

| |
|--|
| Sommaire Avis des Personnes publiques sur le Scot Sud Loire |
|--|

1. Avis du Département de la Haute-Loire en date des 17 juin 2008 et du 15 janvier 2009, reçu le 20 janvier 2009.
2. Avis de la Commune de Grammond en date du 13 janvier 2009, reçu le 5 février 2009.
3. Avis du Syndicat Mixte d'études pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du stéphanois et du montbrisonnais en date du 27 janvier 2009, reçu le 28 janvier 2009.
4. Avis du Syndicat Mixte du SCOT Beaujolais en date du 27 janvier 2009, reçu le 2 février 2009.
5. Avis de la Chambre d'agriculture du Département de la Loire en date du 30 janvier 2009, reçu le 5 février 2009.
6. Avis du Syndicat Mixte de la Jeune Loire et ses rivières en date du 20 février 2009, reçu le 23 février 2009.
7. Avis du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération lyonnaise en date du 5 mars 2009, reçu le 9 mars 2009.
8. Avis de l'Etat en date du 16 mars 2009, reçu le 17 mars 2009.
9. Avis de la Chambre de Commerce, Industrie et Services de Saint-Etienne Montbrison en date du 17 mars 2009, reçu le 19 mars 2009.
10. Avis de la région Rhône-Alpes en date du 19 mars 2009, reçu le 1er avril 2009.
11. Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 19 mars 2009, reçu le 24 mars 2009.
12. Avis du Parc Naturel Régional du Pilat en date du 19 mars 2009, reçu le 20 mars 2009.
13. Avis de la Communauté d'agglomération de Saint-Étienne Métropole en date du 19 mars 2009, reçu le 20 mars 2009.
14. Avis de la Communauté de communes des Monts du Pilat en date du 19 mars 2009, reçu le 20 mars 2009.
15. Avis du Département de la Loire en date du 23 mars 2009, reçu le 27 mars 2009.
16. Avis du conseil local de développement des Pays du Forez en date du 30 mars 2009, reçu le 1er avril 2009.
17. Avis du syndicat mixte de la boucle du Rhône en date du 31 mars 2009, reçu le 8 avril 2009.
- 18
. Avis du Département du Puy de Dôme en date du 2 avril 2009, reçu le 6 avril 2009.
19. Avis de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier en date du 9 avril 2009, reçu le 9 avril 2009.



CONSEIL GENERAL Haute-Loire

Chaque jour, avec vous.

*Reçu le
23/01/09*

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT
Sud Loire
46 rue de la Télématique BP811
42952 Saint-Etienne Cedex 9

Le Puy en Velay, le **15 JAN. 2009**

Monsieur le Président,

Le Président

Affaire suivie par : Aurélie Nicolas-
Faure
Service Développement Local

Tél : 04 71 07 43 48
Fax : 04 71 07 43 52
Courriel : paysjeuneloire@cg43.fr

N. réf : SDL/AF/2009 - 37

Par courrier 22 décembre 2008, vous avez transmis au Département de la Haute-Loire, pour avis, votre nouveau projet arrêté de SCOT et je vous en remercie.

Lors de notre session du 17 Juin 2008, notre Assemblée avait déjà délibéré sur votre projet en émettant un avis favorable assorti de quelques réserves.

Après étude par mes services, il apparaît que les modifications apportées au document ces derniers mois ne concernent pas directement les liens de votre territoire avec la Haute-Loire et qu'elles n'appellent, de fait, aucune remarque supplémentaire de notre part.

En conséquence, vous trouverez ci-joint, pour simple rappel, la délibération de notre Assemblée du 17 juin 2008.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Gérard Roche

Hôtel du département
1, Place Monseigneur de Galard
BP 310 - 43011 Le Puy en Velay cedex
tél. 04.71.07.43.43 - fax 04.71.07.43.99
conseilgeneral@cg43.fr



SEANCE DU 17 JUIN 2008

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL GENERAL

6 E - AVIS DU DEPARTEMENT CONCERNANT LE SCHEMA DE
COHERENCE TERRITORIALE DU SUD LOIRE

Après avoir entendu le rapport présenté par M. GRANGER au nom de la 5ème Commission et après en avoir délibéré, le Conseil Général émet un avis favorable sur le schéma de cohérence territoriale du Sud Loire Loire, sous réserve que les remarques ci-après soient pris en compte :

La Haute Loire limitrophe ne doit pas être considérée comme un simple espace de loisirs et de tourisme mais bien comme un espace de développement ayant ses propres objectifs.

En effet, au delà du développement que l'aire métropolitaine lyonnaise peut apporter à Saint-Etienne, la Haute Loire limitrophe, de par sa proximité et ses atouts économiques, doit pouvoir également tirer profit de ce développement.

Les transports collectifs: Le SCOT Sud Loire affirme une volonté de favoriser le rabattement des systèmes de transport altiligériens sur l'offre de transports collectifs du Sud-Loire

Or, nous disposons aujourd'hui de lignes régulières qui relient directement la Haute-Loire à Saint-Etienne. Imposer un rabattement de ces lignes sur la gare de Firminy induirait une rupture de charge supplémentaire pour les usagers de ces lignes.

Il serait dommageable que le résultat obtenu au final soit une réorientation des usagers vers la voiture individuelle.

De la même manière, le **cadencement** mis en place entre Lyon-Saint-Etienne et Firminy apporte une amélioration notable de l'offre de transport interne à la Loire.

Par contre, les difficultés rencontrées pour intégrer dans ce cadencement les liaisons en provenance de la Haute-Loire ont de fait diminué les liaisons directes que nous pouvions avoir avec Saint-Etienne et Lyon.

Là encore, la rupture de charge organisée à Firminy est dissuasive pour les altiligériens et les pousse à utiliser leur véhicule personnel.

Les liaisons routières : Dans le cadre de la volonté affichée du SCOT de développer l'axe Lyon/Toulouse, il serait utile de citer les opérations qu'il semble impératif de réaliser dans ce cadre : L' autoroute A45 et le contournement Ouest de Saint-Etienne

Ces deux projets permettraient aux altiligériens de rejoindre la préfecture de la région Rhône-Alpes en évitant les embouteillages quasi quotidiens de l'itinéraire actuel.



Par ailleurs, il serait utile de mettre en avant l'importance de la route départementale 500 entre la Loire et la Haute-Loire qui supporte plus de 10 000 véhicules jour. Un projet de voie nouvelle permettant de rejoindre cet itinéraire à partir de l'A 47 est, à ce jour, déclaré d'utilité publique. Cette opération est également importante pour nous.

L'aménagement numérique des territoire : Il serait utile que les documents ayant la portée des SCOT mettent en avant la nécessité de prévoir des infrastructures de réseaux numériques (notamment en fibre optique) comme préalable à l'accueil d'entreprises innovantes ou de nouvelles populations.

En effet, il est utile de sensibiliser les communes à cette nécessité afin que les questions d'aménagement numérique des territoires soient traitées en amont des projets de développement.

*

* *

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Président,
Le Directeur Général Adjoint
des Services du Département,


Didier DASTARAC.



St Etienne le 27 JAN. 2009

SYDEMER

SYndicat mixte d'études pour le traitement des
DÉchets MEnagers et assimilés Résiduels du
Stéphanois et du Montbrisonnais

Contact : F. NICOLAS

Tel 04 77 34 53 80

Fax 04 77 34 53 99

Tel ligne directe : 04 77 34 53 95

e-mail : f.nicolas@agglo-st-etienne.fr

Reçu le
28/01/09

SCOT SUD LOIRE

A l'attention de Maurice VINCENT,
Président

46 rue de la Télématique

BP 811

42 952 SAINT ETIENNE CEDEX 09

Réf : 2009- SYD-003-FNI/MB

Objet : Implication du SCOT Sud Loire sur la problématique de la gestion des déchets ménagers et assimilés

Monsieur le Président,

Mi-2008, le Syndicat Mixte SCOT Sud Loire a décidé d'affiner le projet de SCOT en particulier au regard des observations de l'Etat. Une des observations concernait les perspectives de gestion des déchets ménagers.

Or, en parallèle de la phase de remaniement du projet, le SYDEMER a été créé par arrêté inter préfectoral du 19 novembre 2008. Cette structure est en cours de mise en place, le premier Conseil Syndical a eu lieu le 16 décembre 2008 et le second le 15 janvier 2009.

Dans le cadre du nouveau projet de SCOT soumis à la consultation des personnes publiques et en complémentarité des avis qui vous seront rendus directement par les EPCI concernés, il m'a semblé utile de porter à votre connaissance les éléments suivants :

- proposition d'ajustement de la rédaction du SCOT intégrant la problématique des déchets tant en terme de traitement que de collecte,
- carte du périmètre du SYDEMER en superposition de celui du SCOT Sud Loire

Je vous remercie par avance pour la prise en compte de ces éléments et vous prie de recevoir, **Monsieur le Président**, mes meilleures salutations.

Le Président,



Philippe ROBERT

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

2. The second part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

3. The third part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

4. The fourth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

5. The fifth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

6. The sixth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

7. The seventh part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

8. The eighth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

9. The ninth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

10. The tenth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

ANNEXE PROPOSITION DE MODIFICATION REDACTION SCOT

Concernant le traitement des déchets

Il est proposé la rédaction suivante à intégrer dans le DOG/ PADD :

Compte tenu, de la nécessité de pérenniser le traitement des déchets du Sud Loire à échéance d'une dizaine d'année, une unité de traitement doit être réalisable, sous réserve qu'elle respecte les exigences suivantes :

- *activité portée par un maître d'ouvrage publique d'intérêt général en cohérence avec le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Loire*
- *des dessertes pour des accès les plus directs depuis le réseau routier existant structurant permettant aux camions assurant le transport des déchets de ne pas traverser un secteur urbanisé par l'habitat et si possible une desserte ferrée.*
- *une attention particulière est portée à la protection de l'environnement relatif aux bruits, odeurs et émissions de toutes natures ainsi que la réalisation d'aménagements paysagers*
- *l'intégration d'une capacité d'extension et d'un périmètre de protection*
- *s'assurer au regard d'une analyse multicritères que d'autres emplacements en zone urbaines ne sont pas possibles.*

L'arrêté inter préfectoral N°429/2008 du 19 novembre 2008 a porté création du syndicat mixte d'études pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du Stéphanois et du Montbrisonnais dit « SYDEMER ». Celui-ci proposera dans un délai de deux ans un à deux sites d'implantation. Les PLU des communes concernées devront s'adapter en conséquence dans le respect des contraintes environnementales.

Il pourra donc être admis de déroger aux règles de limitation voire d'interdiction en zones agricoles ou naturelles pour l'implantation d'une activité de traitement et valorisation des déchets ménagers.

Concernant la collecte et le tri des déchets

Il est proposé la rédaction suivante :

Les opérations d'aménagement et de construction prévoiront :

- de faciliter la collecte sélective en porte à porte en :

- *créant des locaux et/ou emplacements spécifiques suffisamment dimensionnés*
- *permettant une bonne accessibilité des camions de collecte en marche avant : voirie et rayon de giration adapté ou zone de retournement compatible avec les bennes à ordures ménagères. Dans le cas contraire, la collecte sera effectuée en tête de voie à partir d'un point de regroupement.*

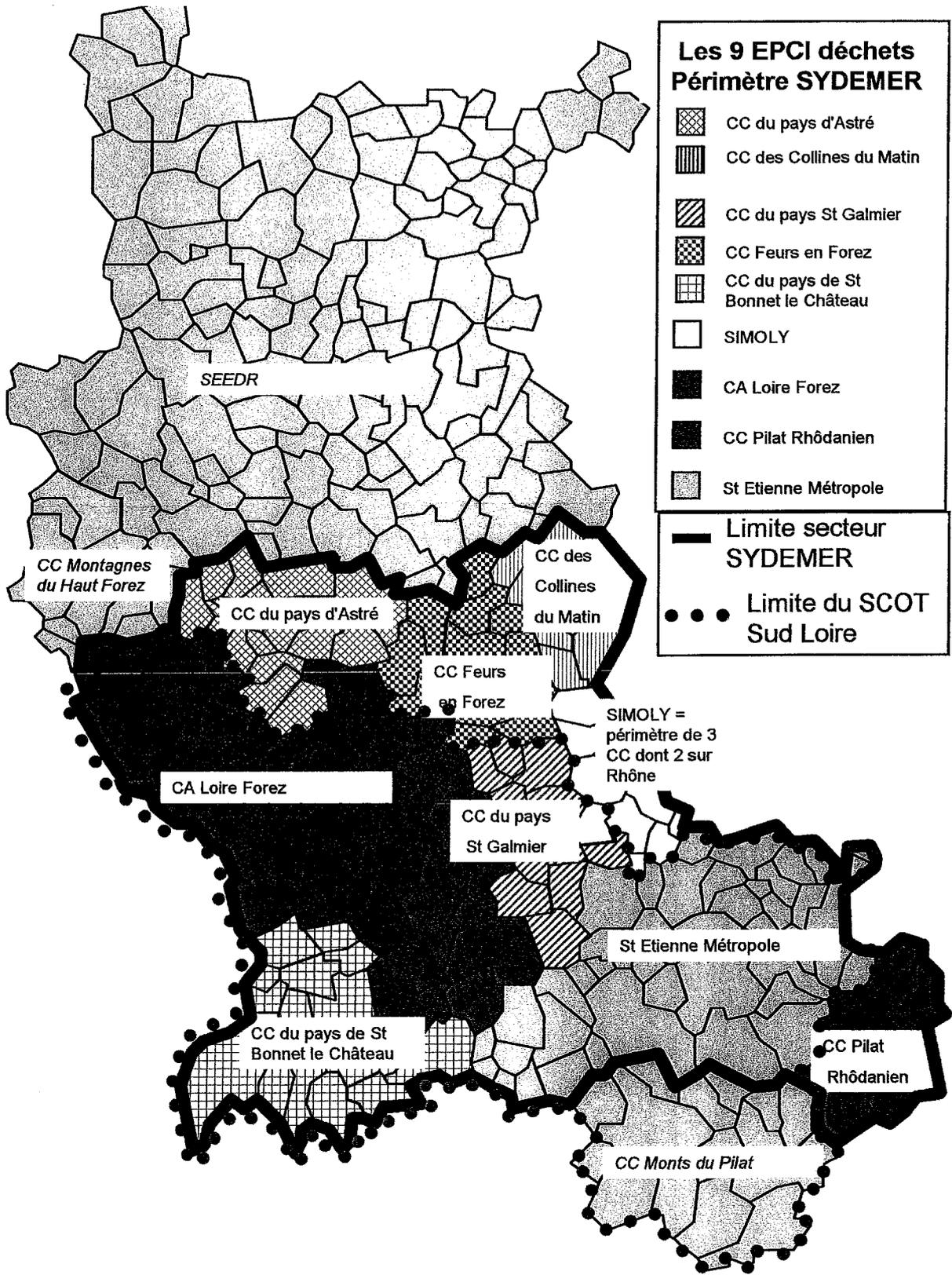
- le maintien ou l'implantation de nouveaux points d'apports volontaires pour le verre

- pour tout immeuble nécessitant un permis de construire :

- *de disposer d'un local de stockage des déchets incluant le tri sélectif avec un espace disponible permettant de recevoir : une affiche de consignes de tri et les contenants nécessaires,*
- *Que ce local soit dimensionné au type d'immeuble (nombre et taille de logement)*

Enfin, les objectifs du Grenelle de l'environnement vont sans doute conduire au développement de solutions de compostage individuel, semi collectif, collectif. Il peut être intéressant d'inclure dans la réflexion des constructions de petits immeubles ou petits lotissements, la préconisation d'un espace commun dédié au compostage ?

[The page contains extremely faint and illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document. The text is scattered across the page and cannot be transcribed accurately.]



SYDEMER

Syndicat mixte d'étude pour le traitement des Déchets MEnagers et assimilés Résiduels du Stéphanois et du Montbrisonnais

**PERIMETRE
COMPARE AVEC LE
SCOT SUD LOIRE**

Reçu le
05/12/09

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

en exercice 15 L'an deux mil neuf, le treize janvier
présents 14 le Conseil Municipal de la Commune de GRAMMOND
votants 14 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. CARTERON Patrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 8 janvier 2009

PRESENTS : MM et MMES CARTERON P. GANDIN J.M.
FULCHIRON M. RIVOIRE B. PONCET M.T POULAT S. ROUSSET
E. VILLARD F. GREGOIRE B. GUILLAUMOND J. DUMAS J.F
BOUCHUT O. VILLEMAGNE S. BONNEFOY O.

ABSENT EXCUSE : BONNIER R.

Secrétaire élu pour la durée de la session : PONCET Marie-Thérèse

OBJET: AVIS SCOT SUD LOIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Loire a arrêté son projet de SCOT en date du 4 décembre 2008 et que conformément à la procédure il demande l'avis des communes limitrophes.

Le Conseil Municipal prend connaissance de ce projet.

Après en avoir délibéré,

DONNE un avis favorable au projet du SCOT Sud Loire bien que la participation de Chazelles sur Lyon à ce SCOT rende la définition du territoire incohérente.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Copie certifiée conforme

Grammond le 15 janvier 2009

Le Maire,

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture le
Publié ou notifié le

20.01.09
15.01.09

REÇU LE

20 JAN. 2009

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBRISON







SYNDICAT MIXTE DU SCOT BEAUJOLAIS

Villefranche, le 27 janvier 2009

Monsieur Maurice VINCENT
Syndicat Mixte du SCOT Sud Loire
Président
46 rue de la Télématicque
BP 811
42952 SAINT ETIENNE CEDEX 9

*Beaujolais
02/12/09*

Monsieur le Président,

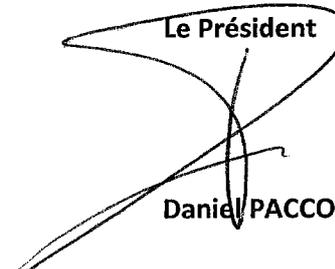
Le bureau du Syndicat Mixte SCOT Beaujolais a pris connaissance de votre projet arrêté en décembre dernier.

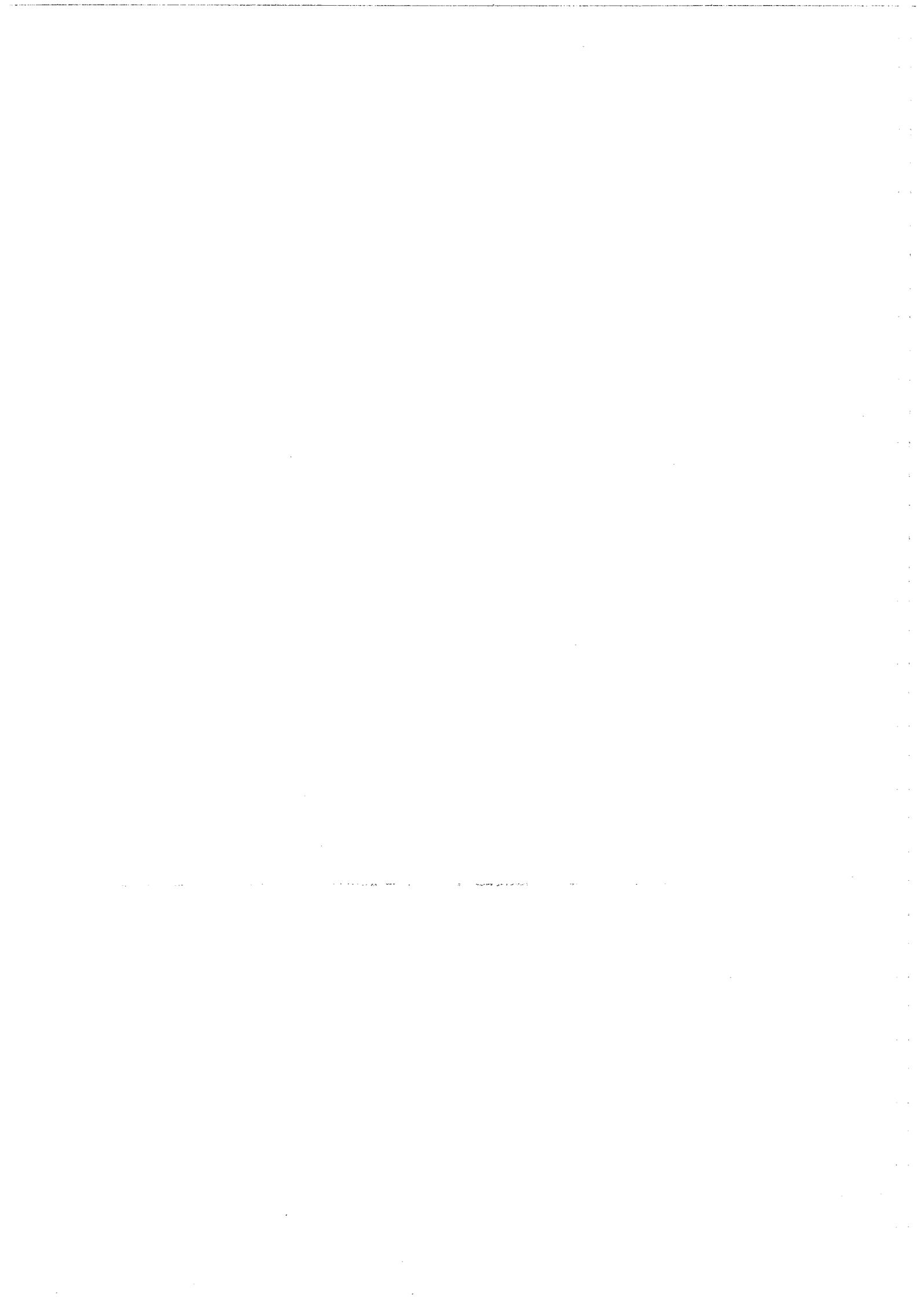
C'est avec plaisir que nous avons constaté que nous partageons les mêmes références, protection du cadre naturel, développement économique et polarisation du développement urbain et en particulier autour des gares.

Le bureau reconnaît également la qualité du travail que vous avez développé tout au long de cette élaboration.

Même si nos territoires ne sont directement voisins, le bureau me fait l'intermédiaire pour vous signifier un avis favorable à votre projet arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président

Daniel PACCLOUD



Reçu le
05/02/09



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE
LOIRE**

Aménagement, Environnement, Territoires

RV/AM

09-5602-013

Le 30 janvier 2009

**Monsieur le Président
Syndicat mixte du SCOT Sud Loire
46 rue de la Télématique
BP 811
42952 SAINT ETIENNE Cedex 9**

Dossier suivi par : A. Mazet
Aménagement et Foncier
☎ 04 77 92 12 12

Objet :
SCOT Sud Loire – avis projet arrêté

Monsieur le Président,

Pour faire suite à la réception du projet de SCOT Sud Loire, arrêté par délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du 4 décembre 2008, je note que la problématique agricole a bien été mise en évidence et prise en compte dans ce nouveau dossier.

La Chambre d'Agriculture a toutefois les observations suivantes à formuler :

Foncier :

Chapitre 2 – 2.1 : Pérenniser les espaces agricoles et forestiers (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)

Il aurait été souhaitable de noter, dans ce chapitre, que le maintien d'exploitations agricoles passe nécessairement par un maintien de structures cohérentes et viables.

Ceci se traduit par :

- des structures de taille suffisante afin d'assurer leur pérennité économique,
- un parcellaire groupé afin d'en faciliter l'exploitation (déplacements des troupeaux et des machines, réduction des charges d'exploitation et des temps de travaux)
- des modes de faire valoir sûrs (baux ruraux) qui permettent aux agriculteurs d'envisager une activité durable avec des projets à moyen et long terme, et d'engager des parcelles dans des contrats agri environnementaux.

En effet, l'agriculture ne peut entretenir les territoires qu'en maintenant une activité économique viable. Dans les conditions pédo-climatiques du Sud Loire, cette économie est naturellement et principalement orientée vers l'élevage. L'activité d'élevage nécessite des espaces cohérents, réservés à l'agriculture et pérennes.

2.1.1 – Protéger les terroirs agricoles uniques (PADD)

Il est très important de protéger la zone de Chambon de notre département, elle constitue un patrimoine. Par contre elle ne se limite pas qu'à la zone maraîchère d'Andrézieux-Bouthéon et St-Just-St-Rambert. Elle s'étend sur toutes les communes en bordure de Loire comme l'indique le plan n°1 du DOG : orientations de préservation.

Cette remarque s'applique aussi aux coteaux arboricoles du Jarez qui ne se limitent pas qu'aux communes de Cellieu , Chagnon et Génillac.

Economie :

2.1.2 – Structurer l'agriculture périurbaine (PADD)

Vous soulignez avec justesse la nécessité de mettre en place des conditions favorables à la viabilité des exploitations agricoles. Cependant les moyens que vous énumérez ne sauraient suffire à cet objectif. En effet, l'agro-tourisme et les fermes pédagogiques sont des activités complémentaires mais ne constituent pas un revenu rémunérant le temps de travail. Par ailleurs, un état des lieux de la production fermière dans la Loire, réalisé en janvier 2007, fait apparaître que sur le Sud Loire, 95% des exploitations qui pratiquent cette activité le font sur la valorisation d'une partie des produits des troupeaux ; ceux-ci constituant l'essentiel du revenu de l'entreprise.

Les conditions favorables à la viabilité des exploitations agricoles passent par leur capacité à répondre aux exigences des marchés, que ce soit en circuit agro-alimentaire ou en circuit court, et donc par un foncier stable et cohérent.

Zonage :

Chapitre 2 – 2.2 : Renforcer les vocations des espaces naturels (PADD)

Pour préserver et valoriser des « cœurs verts » comme territoires ressources, j'ai bien noté que votre souci est de conserver des espaces agricoles et sylvicoles.

J'attire votre attention sur le fait que seul un classement en zone A peut assurer la pérennité des secteurs agricoles lors de la mise en conformité ou de la révision des documents d'urbanisme.

En effet, le classement des zones agricoles en zone naturelles, rendrait impossible la construction de bâtiments d'activité (indispensable à son maintien). De ce fait, l'entretien de ces espaces par l'agriculture serait limité.

Sous réserve de la prise en compte de ces remarques, La Chambre d'Agriculture émet un avis favorable sur le projet de SCOT Sud Loire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,


Raymond VIAL

Cordialement



*Syndicat Mixte de la
Jeune Loire et ses rivières*

La Séauve Sur Semène, le 20 février 2009

**Monsieur Maurice VINCENT
Président du SCOT Sud Loire
46 Rue de la Télématique
BP 811
42952 ST ETIENNE CEDEX 9**

*Reçu le
23/2/09*

Réf. : 021-09 CV/ANF/IL

Objet : Avis du Syndicat Mixte de la Jeune Loire et ses Rivières sur le SCOT Sud Loire

Monsieur le Président,

Par un courrier du 19 décembre 2008, vous m'avez transmis pour avis votre projet de Schéma de COhérence Territoriale arrêté le 04 décembre 2008 et je vous en remercie.

Notre Comité Syndical s'est réuni le 28 janvier 2008 et a étudié votre projet. Vous trouverez de fait en pièce jointe la délibération prise ce jour et valant avis sur votre projet.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter notre technicienne en charge du SCOT (Mme Aurélie NICOLAS-FAURE au 04 71 07 43 48).

Vous souhaitant bonne réception de ce document et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes plus respectueuses salutations.

Le Président du Syndicat Mixte

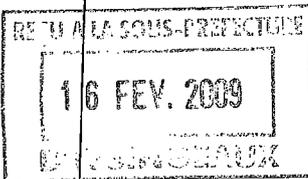
Claude





SYNDICAT MIXTE DE LA JEUNE LOIRE ET SES RIVIERES

| | |
|---|--|
| <p>DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE</p> <p>ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX</p> <p>SYNDICAT MIXTE DE LA JEUNE LOIRE ET SES RIVIERES</p> | <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL EN DATE DU 28 janvier 2009</p> |
| <p>Objet : n°8 Avis du Syndicat mixte de la Jeune Loire et ses rivières sur le SCOT Sud Loire</p> | <p>L'an deux mille neuf, le 28 janvier, à vingt heures, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Jeune Loire et ses Rivières, légalement convoqués se sont réunis, à la Communauté de Communes Loire Semène à la Séauve sur Semène.</p> <p>Etaient présents, Mesdames et Messieurs les délégués :</p> <p>Jean-Pierre ACHARD, Pierre ASTOR, Michel BONNEFOY, Karen JAY (représentant Colette CHAMBONNET), Joseph CHAPUIS, Yves CHAVENT, Olivier CIGOLOTTI, Lionel CISERON, Pierre DANTONY, Guy FONTON (représentant Xavier DELPY), Michel DRIOT, André DUBOEUF, Claude DUBUY, René FILHOL, Dominique FREYSSENET, Colette GAILLARD, Bernard GALLOT, Joseph GOUDARD, Christian GRANGER, Michel JANUEL, Bruno LANDRIOT, Pascal MERLE, Christiane MOURIER, Patrick PETRE, André PONCET, Jean PRORIOL, Patrick RIFFARD, Odile ROBIN, Jacqueline SABOT, Paulette SABOT, Jean-Pierre SANTY, Gilles SAUMET, Jean-Jacques SCHELL, Yves SERRANO, Louis SIMONNET, René SIMMONNET, Bernard SOUVIGNET, Eric VEROT, Guy VEROT, Davy GARDETTE (représentant Guy VOCANSON), Claude VIAL.</p> <p>Etaient absent(e)s Messieurs et Mesdames les délégués :</p> <p>Daniel BILLARD, Louis-Marc BONNEFOY, Yves BRAYE, Joseph CHAMPAVERT, Jean DIGONNET, Madeleine DUBOIS, Mireille FAURE, Alain GIRAUD, Guy GRANGER, Jean-Pierre MARCON, Henri MAREY, Julien MELIN, Sylvie OUILLO, Guy PEYRARD, Thierry QUESADA, Michel REYMOND, Jean-Pierre TEYSSIER, Robert VALLAT, Robert VALOUR, Jean VEGLIANTI, Eliane WAUQUIEZ-MOTTE.</p> <p>Pouvoir :</p> <p>Colette CHAMBONNET donne pouvoir à Karen JAY Jean DIGONNET donne pouvoir à Michel DRIOT Jean-Pierre MARCON donne pouvoir à Claude VIAL Yves BRAYE donne pouvoir à Bernard GALLOT Thierry QUESADA donne pouvoir à André DUBOEUF Julien MELIN donne pouvoir à Jean-Jacques SCHELL Xavier DELPY donne pouvoir à Guy FONTON</p> |



M. Michel BONNEFOY a été élu secrétaire de séance.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L122-8.

Exposé :

Le SCOT Sud Loire a été arrêté une première fois le 20 décembre 2007. Suite aux élections municipales de mars 2008, certains élus ont souhaité retravailler ce document.

Une fois retravaillé, le document a donc été arrêté une nouvelle fois le 04 décembre 2008.

Par courrier du 19 décembre 2008, le Président du SCOT Sud Loire a transmis pour avis au Syndicat Mixte de la Jeune Loire et ses rivières son projet de SCOT arrêté afin que le Syndicat Mixte rende un avis sur ce document en tant que SCOT limitrophe.

Le Syndicat Mixte dispose d'un délai de 3 mois pour rendre un avis qui sera, sinon, considéré comme positif.

Le territoire du SCOT Sud Loire représente 117 communes et 510 000 habitants.

Il regroupe :

- Les Communautés d'Agglomération Loire Forez et Saint-Etienne Métropole ;
- les Communautés de Communes Les Monts du Pilat et le Pays de St Galmier ;
- la commune de Chazelles sur Lyon.

Prise en compte du territoire de la Jeune Loire et ses Rivières dans le SCOT Sud Loire :

Le SCOT Sud Loire souhaite développer avec notre territoire des coopérations portant sur :

- Une nécessaire **harmonisation des deux SCOT** en matière d'attractivité résidentielle, économique et des déplacements ;
- **L'économie** en favorisant les échanges entre les laboratoires de recherche stéphanois et le tissu économique local (notamment la plasturgie) ;
- **Le tourisme**, et notamment la valorisation du fleuve Loire ;
- **Les services** et notamment l'organisation de l'offre résidentielle en lien avec les services comme la santé ou l'éducation ;
- **Les déplacements** en favorisant l'intermodalité et le rabattement des systèmes de transport altiligérien sur l'offre de transports collectifs Sud Loire.

Par ailleurs, le SCOT Sud Loire affiche deux volontés sur les transports :

- Un appui aux améliorations des grands axes transversaux du Massif central et notamment l'axe Lyon/ Saint-Etienne/Le Puy ;
- Un appui à l'A45, au contournement Ouest de Saint-Etienne et à l'axe transversal Lyon/Toulouse.

Après en avoir débattu en Comité Syndical (les Conseillers Généraux n'ayant pas pris part au vote conformément aux nouveaux statuts du Syndicat Mixte adopté), l'avis suivant est adopté :

La Jeune Loire considère comme positif la mise en place de coopérations dans les domaines de l'économie et la valorisation du fleuve Loire.

Dans le domaine des services, et notamment de l'éducation et de la santé, bien qu'il existe un réel intérêt pour la Jeune Loire de coopérer avec la Loire, le rattachement administratif à la région Auvergne rend plus difficile cette coopération.

De plus, si la proximité de l'agglomération stéphanoise et de ses services nécessite des passerelles entre les deux territoires, cette attractivité stéphanoise ne doit pas se faire au détriment d'un territoire de vie dont l'unité et l'uniformité ne peuvent être remises en cause.

Par ailleurs, dans le domaine de l'eau, et plus précisément du barrage de Lavalette, le Syndicat Mixte de la Jeune Loire et ses rivières insiste sur la nécessité pour les deux territoires de coopérer et de travailler de manière coordonnée à la gestion de cette ressource.

Au delà de ces remarques, 3 réserves sont émises par les élus de notre territoire :

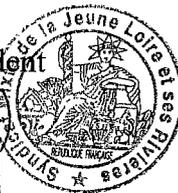
- Si une harmonisation des deux SCOT est souhaitable, elle devra prendre en compte les volontés propres de développement du Pays de la Jeune Loire ;
- Concernant les liaisons ferroviaires, le fait de mettre en place un système de rabattement des transports altiligériens sur l'offre Sud Loire induirait une rupture de charge supplémentaire pour les usagers altiligériens ;
- De plus, si le cadencement entre Lyon et Firminy apporte une amélioration de l'offre de transport interne à la Loire, nous rencontrons de réelles difficultés sont rencontrées afin d'intégrer dans ce cadencement les liaisons en provenance de la Haute-Loire ce qui a de fait diminué les liaisons directes avec Saint-Etienne et Lyon.

Fait et délibéré à La Séauve sur Semène, le 28 janvier 2009.

Au registre sont les signatures.

Le Président

Claude VIAL



SCOT

agglomération lyonnaise

Lyon, le 5 mars 2009

*Reçu le
09/03/09*

Monsieur Maurice VINCENT
Président du Syndicat Mixte
du Scot Sud Loire
46 rue de la Télématique
BP 811
42952 SAINT ETIENNE Cedex 9

VRéf : *Courrier n° 2008-257 du 19/12/2008*

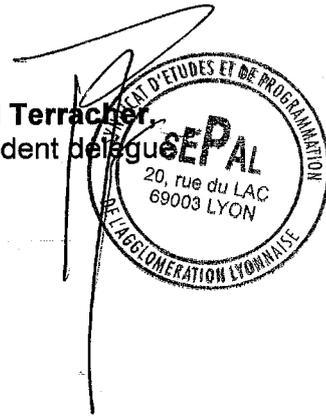
Objet : Consultation du Sepal sur le Scot Sud Loire

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier, visé en référence, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'avis du Sepal, formulé par le Bureau lors de sa réunion du 4 mars 2009.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Raymond Terracher,
Vice-Président délégué



P.J. : Avis du Sepal

TERRITOIRE
PARTENAIRE

sepal

syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise

Immeuble Porte Sud
4 rue des Cuirassiers_69003 Lyon
Tél. 04 26 99 34 02_Fax 04 26 99 34 07

www.scot-agglolyon.fr

**AVIS DU SEPAL
SUR
LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE
SUD-LOIRE**

ARRÊTÉ LE 4 DÉCEMBRE 2008

Le Sepal note avec intérêt l'affichage, dans le chapitre du PADD, de l'objectif de construire autour de l'agglomération stéphanoise un pôle de développement majeur de l'aire métropolitaine en interface avec le Massif Central et en complémentarité avec l'agglomération lyonnaise.

A cet égard, il se réjouit de l'intégration dans le SCOT Sud Loire du chapitre commun métropolitain adopté dans le cadre de l'Interscot.

Le Sepal reconnaît une proximité entre les objectifs déclinés dans votre PADD :

- offrir un cadre de vie de qualité, valoriser et préserver les richesses naturelles et patrimoniales,
- répondre aux besoins de développement durable,
- développer l'accessibilité et les déplacements,
- préserver les ressources et prévenir les risques,
- structurer les espaces de développement urbain.

et les choix et les principes de structuration de notre territoire développés dans notre propre PADD.

De la même manière, il relève dans votre Document d'Orientations Générales (DOG), au-delà des spécificités de nos deux territoires, une proximité de pensée et de contenu qui devrait constituer un facteur facilitant pour les coopérations métropolitaines que nous envisageons de mettre en œuvre.

ATTRACTIVITÉ RÉSIDENIELLE

Nos deux SCOTS, qui constituent les deux pôles majeurs de l'aire métropolitaine, expriment le même volontarisme (+ 50 000 habitants pour Sud Loire / + 150 000 habitants pour le Sepal ; soit de l'ordre de 60 % de la croissance métropolitaine prévue à cet horizon) qui est indispensable pour limiter effectivement l'étalement urbain sur l'aire métropolitaine.

Ils expriment des objectifs voisins (de l'ordre de 30 %) en matière de logement social cohérents avec les principes de solidarité dont ils se réclament.

ÉCONOMIE D'ESPACE

Nos deux SCOTS expriment les mêmes orientations en faveur d'une protection accrue des espaces naturels et agricoles en prévoyant un développement urbain plus dense et localisé de manière privilégiée (entre 60 et 70 %) dans les tissus urbains existants, sous forme de renouvellement urbain.

DÉVELOPPEMENT

Nos deux SCOTS accordent une place importante à l'économie et assument leur rôle de locomotives métropolitaines en prévoyant les espaces nécessaires au développement économique (1 000 ha en Sud Loire et 1 700 ha dans l'agglomération lyonnaise), et surtout en identifiant et en renforçant les fonctions spécifiques qui concourent au rayonnement métropolitain sur leurs territoires respectifs (mise en réseau et articulation des pôles de compétitivité, participation de l'université stéphanoise au Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur lyonnais, affirmation du pôle de St Etienne Châteaureux comme quartier d'affaires métropolitain).

Par ailleurs, nous considérons avec intérêt la localisation sur votre territoire d'un site de chantier de transport combiné complémentaire à ceux de l'agglomération lyonnaise.

STRUCTURATION URBAINE

Nos deux SCOTS expriment la même vision d'un développement priorisé autour des axes de transport et d'un nombre restreint de centralités pour limiter les déplacements automobiles et améliorer la qualité de vie des habitants.

Ces éléments sont de nature à favoriser une coopération métropolitaine en matière de transports, déjà engagée à travers le projet REAL.

Par ailleurs, nous avons bien noté l'importance que vous accordez à une bonne accessibilité ferroviaire au réseau national et international (aérien et ferré) via Lyon Part Dieu et Saint Exupéry qui n'est pas incompatible avec l'avis que nous avons formulé sur le CFAL.

SUR LE PLAN TERRITORIAL

La Vallée du Gier constitue le principal espace d'interface entre nos deux territoires.

Vous avez identifié les opportunités que constitue le pôle Givordin, « deuxième confluent de l'agglomération lyonnaise » et le site industrialo-portuaire métropolitain de Givors-Loire, pour articuler les projets de la Vallée du Gier et la dynamique du couloir rhodanien.

Dans ces conditions, nous partageons avec vous l'objectif figurant dans le PADD de définir, promouvoir et mettre en œuvre un projet d'ensemble sur la Vallée, en lien avec Givors et le Grand Lyon.

A cet égard, il serait souhaitable que sur votre Plan n°2 des orientations d'aménagement, la gare de Givors ne figure pas comme une gare de proximité mais comme un pôle d'échange au même niveau que Saint Chamond ou Rive de Gier.



PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Reçu le
17/03/09

direction
départementale
de l'Équipement et
de l'Agriculture

Saint-Étienne, le **16 MARS 2009**

Le préfet de la Loire

à

Monsieur le président du syndicat mixte du
SCOT Sud-Loire

Objet : avis de l'État sur le projet de Schéma de cohérence territoriale Sud-Loire (SCOT Sud-Loire), arrêté par délibération du syndicat mixte en date du 4 décembre 2008.

PJ : 1 annexe

Conformément aux dispositions de l'article L.122-8 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis, le 19 décembre 2008, votre projet de Schéma de cohérence territoriale Sud-Loire (SCOT Sud-Loire), arrêté par délibération du syndicat mixte en date du 4 décembre 2008.

Un premier avis de l'Etat, en date du 20 mai 2008, vous a été transmis sur le premier projet de SCOT arrêté le 20 décembre 2007, arrêt qui a fait l'objet d'une délibération de retrait le 22 mai 2008.

Le présent avis de l'Etat fera référence, en tant que de besoin, aux demandes et observations formulées dans ce premier avis, notamment pour en évaluer la prise en compte dans le nouveau projet arrêté.

Il importe de souligner que le présent avis ne fait qu'approfondir les observations ou les demandes formulées dès le premier avis. En revanche, il peut en requalifier l'importance relative selon les évolutions constatées de votre projet.

Le présent avis de l'État est organisé en quatre parties :

A) un rappel préalable des modalités d'association de l'État à l'élaboration de votre projet et le rappel de certaines de ses attentes fondamentales ;

B) une synthèse commentée, au regard des enjeux de l'État, des qualités du rapport de présentation et de votre projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

C) des éléments d'avis sur le document d'orientations générales (DOG), les dispositions normatives et les modalités de mise en œuvre de votre projet ; ces éléments sont accompagnés d'attentes et de propositions d'amélioration ;

D) un examen particulier de la compatibilité de votre projet avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise.

A – LES ATTENTES FONDAMENTALES DE L'ÉTAT, EXPRIMÉES AU COURS DE L'ASSOCIATION

A1. Les contributions de l'État

Plusieurs contributions de l'État vous ont été transmises tout au long de la procédure d'élaboration de votre projet, notamment :

- ▶ les porter à connaissance, en application des articles R.121-1 et R.121-2 du code de l'urbanisme, des 21 avril 2005 et 23 mai 2006 ;
- ▶ une note d'enjeux, dans le cadre de l'association des personnes publiques, en date du 28 octobre 2005, intitulée « *première approche des enjeux de l'État* » ; cette contribution exposait les enjeux majeurs du territoire concerné qui, du point de vue de l'État, méritaient d'être considérés avec attention dans l'élaboration de votre projet ;
- ▶ deux contributions des services de l'État, en date des 28 février et 13 novembre 2007, synthétisant les remarques et préoccupations que j'avais préalablement exprimées lors des comités de pilotage du SCOT respectivement dédiés à l'examen de versions provisoires du PADD et du DOG ;
- ▶ un premier avis de l'État en date du 20 mai 2008 sur le projet de SCOT arrêté le 20 décembre 2007 ;
- ▶ depuis le retrait de l'arrêt, en date du 22 mai 2008, les services de l'État ont explicité en tant que de besoin les remarques générales, demandes et réserves émises par l'État dans son premier avis. A votre demande et à l'initiative de la direction du SCOT, plusieurs réunions techniques ont été organisées avec le maître d'œuvre du SCOT, l'agence d'urbanisme de la région stéphanoise (EPURES).

L'actuel projet arrêté s'est diversement enrichi dans ses contenus, depuis les expressions des personnes publiques associées qui ont été recueillies au cours de ces réunions techniques et lors des comités de pilotage du SCOT.

Je souligne à cette occasion la qualité du dialogue et de la concertation que vous avez organisée au sein des instances techniques et de pilotage du SCOT, permettant aux élus du conseil syndical de disposer de tous les éléments d'aide à la décision concernant les conditions permettant :

- ▶ d'assurer dans ce territoire du Sud-Loire les grands enjeux d'équilibre, tels que précisés dans les dispositions des articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme ;
- ▶ d'assurer la compatibilité de votre projet avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise, conformément aux dispositions de l'article L111-1-1 du même code ;

- ▶ d'intégrer une partie des demandes formulées par l'Etat à l'occasion du premier arrêt du projet.

A2. Des attentes fondamentales de l'État

Le présent avis comporte un chapitre important sur sa compatibilité avec la DTA, approuvée par décret du Conseil d'État en date du 9 janvier 2007 et portée à la connaissance du syndicat mixte par lettre en date du 22 janvier 2007. Le SCOT doit effectivement mettre en œuvre cette directive, qui précise à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise un cadre d'orientations adaptées et partagées permettant notamment au bassin stéphanois :

- ▶ de bénéficier et de participer pleinement au projet de développement métropolitain ;
- ▶ d'affirmer l'agglomération stéphanoise dans le fonctionnement multipolaire de la métropole lyonnaise ;
- ▶ de réduire les écarts de développement induits par la désaffection des vallées industrielles et le développement des communes de la plaine du Forez ;
- ▶ de conforter les conditions de réussite des opérations d'aménagement, de développement socio-économique et de rénovation urbaine de Saint-Étienne.

En cohérence avec la DTA, des opérations dans la ville centre de l'agglomération sont aujourd'hui inscrites dans une Opération d'Intérêt National (OIN), mentionnée à l'article R.490-5 du code de l'urbanisme (décret ministériel n°2007-89 en date du 24 janvier 2007). Pour leur mise en œuvre, l'Etat et les collectivités se sont dotés d'un outil d'exception avec la création d'un Établissement public d'aménagement (décret ministériel n°2007-88 en date du 24 janvier 2007) ;

Pour ces raisons, l'avis de l'État examine tout particulièrement le projet arrêté de SCOT à l'aune de cette cohérence recherchée entre la planification stratégique et les aspects programmatiques partagés dans des territoires à enjeux. Cet examen concerne directement les modalités de mise en œuvre du SCOT, les outils qu'il mobilise et les politiques publiques qu'il met en cohérence.

B – LES QUALITÉS DU PADD

Votre projet, tel qu'il est aujourd'hui arrêté, possède de nombreuses qualités. Elles permettent à ce premier exercice de planification stratégique du bassin de vie de l'agglomération stéphanoise d'exposer l'essentiel des conditions objectives permettant la construction d'une ambition partagée d'aménagement et de développement durables.

B1. Un PADD de grande qualité pour un premier exercice de planification

Dans ce bassin de vie, dont les dynamiques sont territorialement contrastées, la qualité de votre projet réside d'abord en ce qu'il affirme avec force que l'avenir dépend des

contributions coordonnées de planification et de développement de l'ensemble des territoires qui le composent.

Ainsi, les affirmations répétées de limitation de l'étalement urbain et de reconquête des centres urbains sont à mettre en rapport avec la richesse et la qualité d'analyse du diagnostic exposé dans le rapport de présentation.

Le PADD est lui aussi à valoriser dans sa construction et sa richesse, avec l'identification de l'enjeu majeur : **l'avenir du Sud-Loire passe par le renforcement de Saint-Étienne et le développement d'une centralité forte et attractive d'échelle métropolitaine et régionale.** Je souscris totalement à cette ligne de force, clairement affirmée dans le projet arrêté, y compris dans la gestion des non-concurrences qu'une telle ambition partagée impose en matière économique et commerciale.

Les prévisions démographiques retenues dans ce PADD, en nette rupture avec le scénario de déficit migratoire connu dans le passé, sont raisonnables et à même d'asseoir à terme Saint-Étienne et le Sud-Loire dans l'aire métropolitaine lyonnaise.

La réflexion en matière de prospective d'emplois est quant à elle pragmatique et inscrit bien le territoire dans un positionnement stable au sein de cette aire métropolitaine, au moins en rupture avec les tendances actuelles.

Le projet de SCOT est également territorialisé, dans ses modes de construction et d'expression, ce qui en facilite la compréhension.

B2. Des modes d'expression adaptés à la complexité du territoire

L'appropriation du dessein du SCOT est d'autant plus aisée que ses modalités d'expression font preuve d'une réelle intelligence pour intégrer la complexité du territoire de projet :

- ▶ le système de polarités est assez innovant par rapport aux autres SCOT de l'aire métropolitaine lyonnaise, dans le sens où il s'assortit aussi de prescriptions différenciées selon la place occupée par les polarités dans la hiérarchie urbaine. A la demande de l'Etat, le nouveau projet concrétise mieux les possibilités de différenciation programmatique permises par ce modèle, notamment en matière d'articulation entre l'offre d'habitat, les bassins d'emplois, et l'accessibilité par des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle. En ce sens, votre projet apporte des solutions ou des propositions concrètes à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- ▶ le concept d'enveloppe « potentiellement urbanisable », dans l'espace et dans le temps, est pertinent, y compris pour signifier en miroir l'importance de la gestion durable des ressources foncières et de leur préservation pour d'autres usages que l'urbanisation. Je reviendrai plus loin sur ce concept qui, même s'il n'est toujours pas généralisé à toutes les communes du SCOT, permet pour l'essentiel de mieux dimensionner et maîtriser la consommation foncière nécessaire au développement de ce territoire.
- ▶ l'établissement d'objectifs de densités différentielles d'urbanisation est cohérent avec les enjeux soulevés localement : le Sud-Loire a aujourd'hui la densité résidentielle la plus faible de l'aire métropolitaine lyonnaise. Les défis écologiques, sociaux et économiques qu'il nous faut résoudre collectivement dans la déclinaison du Grenelle de l'environnement appelleraient néanmoins à reconsidérer ces seuils de densité minimale et les modalités de leur établissement. Ce nouveau projet fait de

nouvelles propositions argumentées, rehausse certains des seuils, sans toutefois en préciser clairement ou juridiquement les conditions de mise en oeuvre (*cf. infra*) ;

- ▶ la recherche de hiérarchisation des secteurs préférentiels de développement de l'offre d'habitat, des logements sociaux en particulier, est tout à fait pertinente, tant du point de vue de l'obligation de mise en oeuvre de la DTA que des enjeux spécifiques portant sur l'attractivité des pôles urbains constitués et déjà dotés d'équipements et de services ;

▶ les objectifs du projet en matière de préservation et de valorisation des grands territoires de la biodiversité (« cœurs verts ») sont suffisamment dimensionnés au regard des enjeux, tout comme ceux portant sur les espaces dédiés aux agricultures, spécialisées et péri-urbaines.

Ces espaces valorisent aussi les paysages et participent au potentiel d'attractivité de l'ensemble du territoire (parc naturel régional du Pilat, gorges de la Loire, etc.) comme à son développement économique (maraîchage de la plaine du Forez, arboriculture des coteaux du Jarez, production viticole des coteaux du Forez, espaces agricoles irrigués par le canal du Forez, etc.). Il faut néanmoins regretter la diminution sensible de la tache des cœurs verts (de 101 à 86 communes impactées), notamment aux débouchés des liaisons vertes (*cf. infra*).

Le projet arrêté élabore des éléments cohérents de problématique autour des enjeux des infrastructures majeures de déplacements.

Il prend également bien en compte les enjeux d'équipements numériques, tant dans le projet global de développement du territoire, que plus spécifiquement dans les mesures d'accompagnement des politiques publiques pour la mise en oeuvre du référentiel de localisation des activités économiques.

Ces qualités démontrent une réelle prise de conscience des grands écarts de développement (démographique, économique et social) qu'il convient de réduire dans ce territoire : **votre projet de SCOT expose très clairement, dans son rapport de présentation et son PADD, les conditions d'une dynamique de projet positive pour l'ensemble du bassin stéphanois.**

Ce projet coordonné à cette échelle est essentiel pour l'État, compte-tenu :

- ▶ des grands enjeux de reconversion du bassin ;
- ▶ de l'enjeu de positionnement de l'agglomération stéphanoise dans l'aire métropolitaine lyonnaise et sa gouvernance d'une part, en interface avec le massif central, d'autre part ;
- ▶ enfin, des investissements exceptionnels que l'Etat et les collectivités territoriales ont décidé de mettre en oeuvre pour accélérer le renouveau urbain et le développement de l'attractivité de Saint-Étienne, comme de ses vallées industrielles. L'action des deux établissements publics d'Etat locaux, foncier (EPORA) et d'aménagement (EPASE), nécessite en effet d'être consolidée par un projet de territoire partagé.

C - UN DOCUMENT D'ORIENTATIONS GÉNÉRALES (DOG) QUI FAIT PROGRESSER LA PRISE EN COMPTE DES GRANDS ENJEUX DU SUD LOIRE

De manière générale, le nouveau projet de SCOT ne s'est pas toujours donné d'orientations générales à la hauteur des enjeux explicités dans son rapport de présentation et surtout dans les ambitions de son PADD.

Pour autant, ce nouveau projet est sans doute allé aussi loin que le permet l'exercice d'une gouvernance pleinement partagée, parce que :

- ▶ il s'agit d'un premier exercice de planification à cette échelle ;
- ▶ les contrastes de développement et d'attractivité auxquels il se confronte sont importants ;
- ▶ la réussite de sa mise en œuvre dépend du pragmatisme de ses orientations compte-tenu des capacités opérationnelles et programmatiques de l'agglomération de Saint-Étienne à moyen terme (2011-2020) ;
- ▶ les modes de développement des territoires péri-urbains, qui contribuaient jusqu'alors à obérer le renforcement de Saint-Étienne, sont dans le même temps questionnés à l'aune d'un double enjeu :
 - à court terme, la consolidation de leur nécessaire contribution au développement d'une agglomération stéphanoise forte et attractive d'échelle métropolitaine et régionale ;
 - à moyen terme, la transformation des modalités de leur propre développement, dans un contexte de défis écologiques majeurs.

C1. Une production de logements en offre nouvelle qui suscite toujours des interrogations

C1-1. Constats et questionnements

a. sur les objectifs démographiques et la production de l'offre nouvelle en logements

L'objectif démographique de + 50 000 habitants à l'horizon 2030 est maintenu.

À l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise et à l'horizon 2030, il n'en est pas attendu moins en termes de positionnement du bassin stéphanois (cf. § D).

Du seul point de vue quantitatif, cet objectif est toutefois ambitieux : à l'échelle du Sud-Loire, cela suppose que le développement économique, le renouvellement urbain et le rayonnement de la ville-centre soient suffisamment confortés pour redonner une attractivité à l'ensemble du bassin de vie stéphanois.

Le nouveau projet de SCOT a revu à la baisse les objectifs de production de l'offre nouvelle de logements, à ambition démographique constante. Initialement, l'objectif était de + 70 000 logements (la moitié pour les nouveaux habitants, la moitié en renouvellement du parc).

Aujourd'hui, le dimensionnement de l'offre nouvelle en logements est estimé à + 59 000 d'ici 2030, dont :

- ▶ 28 000 logements pour les nouveaux ménages attendus (*ambitions démographiques*),
- ▶ 31 000 en renouvellement du parc existant (*production neuve, réhabilitation, rénovation, renouvellement urbain hors reconstitution de l'offre, etc.*) et pour les besoins des habitants actuels (*décohabitation, vieillissement, etc.*).

Je note que cette répartition est un exercice prospectif qui s'appuie toujours sur une méthode heuristique¹ permettant une évaluation du dimensionnement global de l'offre nouvelle à produire.

Le principe de distinguer le nombre de logements à construire par une approche en 3 catégories de besoins semble effectivement judicieux pour caler le modèle prospectif.

Ces trois catégories de besoins sont :

- 1 – le renouvellement du parc
- 2 – la décohabitation/desserrement des ménages actuels

Additionnées, ces deux catégories de besoins définissent un « point de stabilité » communal.

- 3 – l'accueil de nouveaux ménages

Cette dernière catégorie est directement associée aux ambitions démographiques.

Pour la mise en œuvre et le suivi du SCOT, cette distinction entre anciens et nouveaux ménages n'est pas opérante, mais elle permet ici de dimensionner l'offre nouvelle à produire par EPCI.

b. sur le « point de stabilité » garanti à toutes les communes

La garantie d'un « point de stabilité » de développement minimal pour toutes les communes, lié au renouvellement de leur parc et permettant le desserrement de leurs ménages, permet d'asseoir l'objectif essentiel du projet de SCOT : la construction des logements pour l'accueil des gains démographiques futurs doit se faire demain dans les centralités du territoire.

c. sur la part de logements accessibles socialement

Il est prévu de réaliser 30% de la production de l'offre nouvelle en logements accessibles socialement, dont 75% en logement locatif social.

Ce dimensionnement de l'offre nouvelle en logement locatif social à seulement 22,5% de l'offre nouvelle totale est trop faible, compte-tenu des obligations réglementaires d'une part (loi SRU), des besoins avérés et des conditions de ressources des ménages qui habitent le bassin de vie et d'emplois du Sud-Loire.

d. sur le découpage de la programmation des créations de logements en deux périodes de 10 ans

Cette proposition consiste à combiner 2 facteurs :

- les gains démographiques seront plus importants entre 2021 et 2030 (+ 30 000 habitants) qu'entre 2011 et 2020 (+ 20 000 habitants), car les outils (EPASE, EPORA, etc.) et les politiques de reconversion économique et de reconquête de l'attractivité résidentielle de la ville centre, comme de certaines autres centralités, auront précédemment été déployés ;
- les capacités opérationnelles de production de logements, à Saint-Etienne et dans Saint-Etienne Métropole (SEM), seront meilleures en seconde période. Ce n'est ainsi qu'à partir de 2020 que le SCOT établit les pourcentages de répartition

¹ - Méthode non fondée sur un modèle scientifique, prospectif ou statistique formel, mais apte à donner une bonne vision de la réalité.

territoriale des logements entre EPCI plus fermement au profit de SEM (72,3 % au lieu de 67,8%).

Pour la période 2011-2020

La répartition en volume des logements à construire par intercommunalités a évolué. Cette répartition est en effet mieux calée sur les capacités de production de SEM, et non plus essentiellement sur les capacités de production des intercommunalités périphériques.

| Saint-Etienne (2011-2020) | | Nombre de logements |
|---------------------------|--|---------------------|
| Nombre de logements | Lié au point de stabilité | 4 700 |
| | Lié aux ambitions démographiques (29% du total de SEM) | 3 400 |
| | Total | 8 100 |
| Rythme annuel | | 810 logements / an |

Pour les 10 premières années du SCOT, le rythme annuel de production de logements dans Saint-Etienne est évalué à 810 logements par an. C'est effectivement supérieur au rythme annuel moyen des années 1999 – 2005 (environ 350 logements), mais ce n'est seulement qu'une centaine de logements de plus que le rythme constaté en 2006 et en 2007 (respectivement 671 et 693 logements).

La montée en charge et les effets levier des actions de l'EPASE devraient pourtant être significatifs, au moins dès l'issue de sa première phase d'intervention qui s'achève en 2013. En cela, le projet de SCOT n'affirme pas beaucoup d'ambitions associées à la mobilisation de l'EPASE et à la création de l'OIN et en reste à conforter la dynamique actuelle.

Pour la période 2021-2030

Les pourcentages de répartition sont légèrement augmentés au profit de SEM (72,3% au lieu de 67,8%).

Cependant, dans la mesure où la proposition faite consiste à reporter en deuxième période du SCOT l'essentiel de l'ambition démographique (+ 30 000 habitants en seconde période, + 20 000 en première), le volume total de logements à construire est plus fort entre 2021 et 2030 (31 000 logements au lieu de 28 000, soit 3 000 logements supplémentaires).

Ainsi, même si l'essentiel des 3 000 logements supplémentaires est distribué dans l'agglomération stéphanoise (2 400 sur les 3 000), tous les autres EPCI périphériques conservent sensiblement les mêmes volumes et rythmes de logements à construire (un pourcentage plus faible appliqué à un volume plus grand).

Tout en saluant le volontarisme des pourcentages de ventilation de cette offre nouvelle par EPCI, le nouveau projet de SCOT n'affiche pas *in fine* de véritable signe fort en matière de ré-équilibre au profit de l'agglomération stéphanoise.

A l'horizon 2030, avec les hypothèses prises et à l'échelle du territoire du SCOT, les poids respectifs de Saint-Étienne Métropole et de Saint-Étienne, en nombre de logements, continuent de diminuer (cf. tableau ci-dessous).

Simulation de l'évolution du poids en logements des EPCI du SCOT à l'horizon 2030

| | Nombre de logements 1999 | Poids actuel (en % de logements) | Logements supplémentaires à construire à 2030 | Poids à 2030 (en % de logements) |
|------------------------------|--------------------------|----------------------------------|---|----------------------------------|
| CA de SEM | 182 406 | | 41 400 | |
| <i>dont Saint-Etienne</i> | 95 619 | | 17 800 | |
| CA de Loire Forez | 30 064 | 12,70 | 10 400 | 13,67 □ |
| Pays de Saint Galmier | 17 927 | 7,57 | 4 800 | 7,68 ≈ |
| Monts du Pilat | 6 410 | 2,71 | 1 820 | 2,78 ≈ |
| Total SCOT | 236 807 | 100 | 59 000 | 100 |

Si l'on ajoute à cette considération que la taille des ménages est toujours plus élevée en périphérie, **le rééquilibrage démographique du territoire au profit de l'agglomération et de la ville centre ne pourra toujours pas être atteint.**

En la matière, les objectifs du SCOT sont toutefois plus favorables à ces deux collectivités que ceux qui figurent aujourd'hui dans le seul PLH approuvé des EPCI du SCOT (PLH de Loire Forez), comme dans ceux actuellement en cours d'élaboration ou de révision.

Les PLH devront être mis en compatibilité avec le SCOT dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du SCOT.

C1-2. demandes à prendre en compte à l'issue de l'enquête publique

Ces questionnements et ces constats me conduisent à demander :

a. sur la répartition entre EPCI de l'offre nouvelle en logements (pour la période 2011-2020)

L'écriture actuelle ouvre la possibilité de modification de cette répartition, dans la mesure où les objectifs initiaux ne seraient pas atteints : « *Cinq ans après l'approbation du SCOT, un bilan sera dressé pour évaluer la pertinence des orientations du SCOT par rapport aux évolutions repérées en matière d'emploi, de démographie et de production de logements sur le Sud Loire. Ces orientations pourront alors être modifiées si cela s'avérait nécessaire, et dans la mesure où les objectifs initiaux ne seraient pas atteints* » (DOG, p.41).

Compte tenu des enjeux de ré-équilibrage en faveur de Saint-Etienne Métropole (exprimés dans le PADD) et des réserves déjà émises par l'Etat, une modification de la répartition de l'offre nouvelle en logements ne doit en aucun cas conduire à revoir à la baisse les ambitions pour cet EPCI.

Un complément d'écriture de cette disposition doit explicitement l'exclure.

Toute modification accentuant la baisse des poids démographiques relatifs de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole et des polarités identifiés par le SCOT n'est non seulement pas acceptable mais ne serait pas compatible avec la DTA.

b. sur le « point de stabilité »

En l'absence de « seuil de stabilité » fixé à la commune, la règle de mise en oeuvre du SCOT dans les Plans locaux d'urbanisme n'est pas directement opérationnelle.

Je vous demande de la préciser, soit en fixant une méthode de calcul, avec limitation de l'agrégat des points de stabilité communaux au point de stabilité global de l'EPCI donné dans le SCOT, soit en donnant directement dans le SCOT le point de stabilité de chaque commune ;

c. sur la part de logements locatifs sociaux

Le dimensionnement proposé pour la production de logements locatifs sociaux (DOG p.46) devra être qualifié comme un seuil plancher et non figurer à simple titre indicatif.

De plus, le SCOT pourrait explicitement écrire que ce seuil plancher pourra être dépassé et précisé par chaque EPCI dans le cadre des travaux d'élaboration ou de révision des PLH.

C2. Le modèle d'urbanisation a été optimisé et son écriture améliore la sécurité juridique des documents de rangs inférieurs

L'avis de l'Etat sur le précédent projet de SCOT arrêté avait demandé, tout en soulignant la qualité des principes du modèle d'urbanisation retenus, que le SCOT prescrive des orientations plus fermement établies afin :

- ▶ de rendre crédibles les ambitions du PADD en matière de lutte contre l'étalement urbain ;
- ▶ de conforter les enjeux de préservation et de développement des espaces agricoles et naturels ;
- ▶ de faciliter sa mise en oeuvre dans les documents d'urbanisme de rang inférieur qui devaient lui être rendus compatibles (PLU, PLH notamment).

C2-1. Demandes de l'Etat sur le précédent projet arrêté

Ces demandes étaient les suivantes :

1. formaliser des orientations et des règles fortes dans les zones vierges d'urbanisation des territoires péri-urbains et renforcer les contraintes d'urbanisation dans les communes péri-urbaines et rurales. Il s'agissait de doter les PLU d'outils juridiques, via la compatibilité, pour la mise en oeuvre de ces contraintes. *A minima*, les concepts d'extension urbaine « limitée » et « très limitée » devaient être précisés (en pourcentage) et revus à la baisse pour être en correspondance avec les objectifs affichés dans le DOG et pour rétablir l'objectif primordial de lutte contre l'étalement urbain affirmé dans le PADD. Il s'agissait également de préciser que ces objectifs de

plafonds d'extension étaient bien à considérer de façon cumulative à l'horizon du SCOT (2030) et non comme des objectifs de plafonds à respecter entre chacune des révisions successives des documents d'urbanisme ;

2.justifier, dans son efficacité et son opérationnalité, le jeu de contraintes formulées dans « *l'enveloppe potentiellement urbanisable* » et inscrire les principes de mise en compatibilité des zones d'urbanisation future actuellement non indiquée et hors de l'enveloppe potentiellement urbanisable.

3.retravailler les objectifs chiffrés de densité différentielle, afin de rendre crédibles le modèle et les ambitions du PADD en matière de lutte contre l'étalement urbain ; il s'agissait tout particulièrement de revoir les dispositifs de densification dans les zones sensibles : espaces de préservation naturelle et agricole, espaces à proximité des gares et des services ;

4.formaliser des contraintes en matière d'articulation entre les lieux de développement résidentiel et de l'emploi avec la performance de la desserte en transports collectifs ;

C2-2. Les modifications apportées par le nouveau projet de SCOT

1.Les notions d'extensions très limitées (10% des surfaces des parcelles bâties à la date d'entrée en vigueur du SCOT) et limitées (15%), respectivement applicables aux documents d'urbanisme des communes situées dans les espaces d'agriculture spécialisée et les cœurs verts d'une part, dans les espaces péri-urbains à dominante rurale d'autre part, ont été bien appréciées, précisées et corrélées avec le principe de continuité urbaine. En outre, une annexe précise les deux plans du DOG (§ 4.3, p.87 et suivantes) de sorte que la lecture cartographique est fiabilisée.

2.Le principe d'enveloppe potentiellement urbanisable est dorénavant rendu opérationnel et opposable, puisque le SCOT prescrit que les PLU des communes concernées (§ 4.3, p.87 et suivantes) justifieront et localiseront toutes les extensions urbaines dans cette enveloppe. Le SCOT définit également le périmètre des « tissus agglomérés existants » sur la base de 100 mètres d'espace inter-habitations, disposition pertinente au regard des objectifs de production de logements à l'intérieur de ce tissu ;

3.Le modèle d'urbanisation et les ambitions du PADD en matière de lutte contre l'étalement urbain sont réellement confortés par de nouveaux objectifs chiffrés de densité différentielle de logements :

▶ la nouvelle répartition des densités autour des gares propose ainsi trois groupes (60, 40 et 25 logt/ha) et relève positivement la densité imposée aux centralités intermédiaires (40 logt/ha au lieu de 25). Seules les villes de Rive-de-Gier et Montbrison voient leur densité à proximité de la gare abaissée (40 au lieu de 60), modification correctement appréciée et justifiée.

▶ les densités des extensions urbaines localisées dans l'enveloppe potentiellement urbanisable sont relevées et rendues identiques à celles du tissu urbain existant (25 logements à l'ha au lieu de 15).

4.Les contraintes en matière d'articulation entre les lieux de développement et la performance de la desserte en transports collectifs sont formalisées de façon satisfaisante :

- la qualité de la desserte en transports en commun (TC) est ajoutée comme critère d'urbanisation prioritaire (§ 1.3.1.2., p.29 du DOG) ;
- l'implantation de nouveaux pôles d'emplois majeurs en tissu aggloméré existant doit se faire prioritairement dans des sites desservis par les TC (§ 2.2.1, p.49 du DOG) ;
- la répartition des logements par centralités, explicitement hiérarchisées en fonction de critères de renouvellement urbain attendus et de niveau de desserte TC (existant ou projeté), conforte de façon convaincante cet enjeu de cohérence entre urbanisme et déplacements en TC.

C2-3. Conclusion sur le modèle d'urbanisation et les précisions demandées

Les modifications, précisions et écritures juridiques apportées dans le nouveau projet de DOG sur le modèle d'urbanisation retenu répondent aux demandes précédemment formulées par l'Etat au titre du code de l'urbanisme, de la cohérence interne des documents de projet du SCOT et des enjeux de développement durable des territoires, **sous réserve des demandes formulées au titre de leur compatibilité avec la DTA (cf. § D) et de la prise en compte des trois demandes suivantes de compléments :**

1.les dispositions concernant la densité des extensions urbaines des communes dites de centralités, hors de l'enveloppe potentiellement urbanisable (§ 1.3.3.1, p.35 du DOG), reconduisent le modèle d'urbanisation de faible densité (15 logements à l'ha) et contribuent encore à localiser des formes urbaines les plus consommatrices d'espace dans les espaces que le projet souhaite pourtant préserver (espaces agri-naturels et cœurs verts) ;

▸ premièrement, cette disposition est en contradiction avec celle qui prescrit que les PLU des communes concernées doivent justifier et localiser toutes les extensions urbaines dans l'enveloppe potentiellement urbanisable ;

▸ deuxièmement, s'il s'agit des extensions de hameaux situés dans des communes dites de centralités et potentiellement situés dans la tache des espaces péri-urbains à dominante rurale ou dans celle des cœurs verts, alors il faut préciser que la règle d'extension (limitée ou très limitée) s'applique à la surface des parcelles bâties du hameaux en question ;

Dans tous les cas, le SCOT devra se doter d'une doctrine permettant d'accompagner les collectivités dans la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme.

2.le projet de SCOT doit détailler précisément le mode de calcul des densités plancher qu'il prévoit, et préciser que les ratios de densité s'appliquent à la surface brute de l'opération d'aménagement (avant abattement pour espaces collectifs et espaces verts). Tout autre mode de calcul conduirait à des densités trop faibles.

3.le projet de SCOT doit clairement préciser que les objectifs de plafonds d'extension très limitée et limitée, respectivement dans les cœurs verts et les espaces péri-urbains à dominante agricole, sont bien à considérer de façon

cumulative à l'horizon du SCOT (2030) et non comme des objectifs plafonds à respecter lors de chacune des révisions successives des documents d'urbanisme.

C3. Les problématiques foncières auraient pu être mieux appréhendées, compte-tenu des leviers puissants que constituent les deux établissements publics d'Etat pour le développement du Sud-loire

Le projet ne qualifie toujours pas, au regard de ses objectifs, la réalité de la problématique foncière qui devrait être abordée dans son ensemble.

L'objectif affiché du projet de SCOT d'économiser les gisements fonciers au service d'un aménagement durable, constitue un progrès considérable dans la maîtrise des évolutions de ce territoire. La réussite du nouveau modèle d'aménagement urbain proposé aurait pu encourager le SCOT à mieux expliciter, pour les collectivités, les politiques foncières et d'aménagement volontaristes à mettre en œuvre.

En l'absence de politique de production foncière suffisante dans les tissus urbains constitués, la recherche de densité et la reconquête économique et résidentielle des centralités en déclin seront nécessairement en concurrence avec le foncier vierge, facile à aménager et plus économique à court terme.

Le SCOT aurait dû qualifier le dimensionnement et les outils nécessaires à la mise en œuvre d'une telle politique foncière. Malheureusement, il reste muet sur les cohérences de politiques publiques à construire et sur les outils stratégiques à mobiliser. Notamment, la mobilisation de l'EPORA dans ses différents champs de compétence aurait pu être explicitée, pour traduire les objectifs de production de logements et de densités au regard des qualités et des disponibilités foncières existantes dans les tissus urbains constitués.

Pour cela, le SCOT aurait dû :

- ▶ préciser et promouvoir le dialogue et les coordinations à construire entre les partenaires et prestataires du marché foncier résidentiel qu'il identifie dans son projet. L'opportunité du « desserrement résidentiel lyonnais » pour la « reconquête urbaine résidentielle » de la vallée du Gier (PADD, p.100 et 101) doit être saisie, pour réussir, en complémentarité et au bénéfice de l'aire métropolitaine et non en concurrence interne.

- ▶ expliquer comment il s'insère dans l'aire métropolitaine lyonnaise en termes de stratégies et de marketing territorial. Quels sont les différences et les avantages comparatifs à valoriser pour la réussite des objectifs de reconquête résidentielle ? Quelles sont les interférences ou les impacts probables des projets de SCOT périphériques à prendre en compte pour la réussite du projet ? A cet égard, il est surprenant que le « chapitre commun » sur la stratégie métropolitaine, issu des travaux de l'inter-SCOT et dont le contenu a pourtant été validé lors de la conférence des 10 présidents de SCOT le 6 juillet 2006, ne soit qu'annexé au PADD et non repris en intégralité dans le projet.

La mise en place d'une véritable stratégie foncière reste donc à construire et devrait mobiliser le syndicat mixte du SCOT dans sa mise en œuvre.

L'État, en association avec les grandes collectivités, et la ville de Saint-Étienne, conduit au travers de l'EPASE, de l'EPORA et des opérations ANRU une action forte en direction de Saint-Étienne. Il appartenait bien au SCOT de dire ce qu'il convenait d'initier comme actions complémentaires, au-delà des actions dans le périmètre de l'OIN à Saint-Étienne, pour donner une réelle chance à l'entreprise de reconquête urbaine de la ville centre d'agglomération. Les politiques locales doivent amplifier cette action. L'équilibre général des territoires couverts par le SCOT passe par un redressement socio-économique de Saint-Étienne.

L'Etat sera particulièrement vigilant :

- ▶ à l'affirmation du pôle stéphanois dans la métropole ;
- ▶ aux études prescrites par le SCOT ou qui sont requises pour la mise en œuvre effective du projet (le schéma de développement économique et de l'emploi, les espaces de projets globaux et d'anticipation foncière, le schéma des transports collectifs axés sur l'étoile ferroviaire stéphanoise et le suivi des projets autour des gares, ...)
- ▶ aux exercices de mise en cohérence des politiques publiques sur lesquels le SCOT s'engage (en pilotage ou en coordination) avec les objectifs et moyens d'action des deux établissements publics au travers desquels l'Etat s'est, dans ce territoire, spécifiquement engagé auprès des collectivités locales.

A ce titre, le SCOT aurait pu prendre plus clairement appui sur les outils opérationnels de mise en œuvre du projet de territoire, dont l'EPASE, pour renforcer l'opérationnalité des orientations générales énoncées pour le site de projet global « secteur Nord-Est de Saint-Etienne : plaine des parcs ». Dans le cas précis, il convient de préciser que contrairement à ce qui est indiqué dans le projet de SCOT, les études de préfiguration et de programmation de ce site relèvent de la maîtrise d'ouvrage de l'EPASE et non du Syndicat mixte de SCOT ou son délégataire.

C4. Développement économique

En réponse aux différentes demandes formulées par l'Etat sur le précédent projet arrêté (*lacunes d'études prospectives, insuffisances du caractère opérationnel du document, absence de réelle rationalisation de l'espace économique et commercial du Sud-Loire*) et pour lever l'un des quatre motifs d'incompatibilité avec la DTA ayant emporté un premier avis de l'Etat très réservé, le nouveau projet arrêté propose une mesure transitoire: le SCOT prescrit l'élaboration d'un schéma de développement économique et de l'emploi, sous maîtrise du SCOT, entraînant la révision du SCOT à terme.

Cette mesure emporte l'adhésion de l'Etat, d'autant qu'elle :

- permet une approbation du SCOT dans les meilleurs délais et conditions ;
- s'assortit d'une contrainte forte de nature à entraîner rapidement l'élaboration du schéma, à savoir que le SCOT interdit, en l'absence de révision pour son « intégration », la création de nouvelles zones d'activités dans le Sud-Loire (de quelque activité que ce soit).

Sous la réserve que ce schéma de développement économique ne remette pas en cause l'économie générale du SCOT et ses arbitrages actuels (cf. §D au titre de la compatibilité avec la DTA), l'Etat rappelle également les principaux éléments qu'il souhaite voir prendre en compte dans sa réalisation et dans la révision du SCOT qui en résultera :

► comme le présent projet de SCOT, sa révision devra être compatible avec les orientations de la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise, pour laquelle les zones périphériques de l'agglomération stéphanoise sont des secteurs où le développement doit être maîtrisé, en particulier le long du tracé de l'A45 ;

► le schéma devra hiérarchiser et définir les vocations des zones d'activités économiques existantes (avec ou sans extension) et celles des nouveaux espaces de projets économiques qui seront éventuellement projetés ;

► le schéma devra :

- décrire les stratégies de développement économique du Sud-Loire dans le « quadrilatère Saint Etienne – Clermont-Ferrand – Roanne – Lyon » (PADD, p.19) ;

- affirmer les complémentarités que le projet entend faire jouer aux trois zones d'activités d'échelle métropolitaine du Sud-Loire avec les autres zones d'activités de même niveau, tout particulièrement dans le tripôle Lyon / Saint-Etienne / Nord-Isère (mise en œuvre de la DTA) ;

- prendre en compte les effets de l'A89 et plus généralement, à l'occasion de la création de cette nouvelle infrastructure, construire les cohérences de projets de développement économique avec les territoires voisins ;

► le schéma devra préciser les vocations et projets des nombreux sites économiques en renouvellement urbain, dont ceux des vallées urbaines en perte d'attractivité sur lesquelles le SCOT doit avoir une intention plus prononcée, notamment au regard de la DTA ; en cohérence, la révision du SCOT pourrait proposer un projet de territoire le long du tracé de l'A45 ;

► le schéma devra décliner les « espaces de projet global et d'anticipation foncière », préciser la gouvernance de ces projets et les conditions de leur réalisation. Ce travail devra notamment prendre mieux appui sur les deux établissements publics d'Etat que sont l'EPORA et l'EPASE, afin de renforcer l'opérationnalité des orientations générales énoncées dans les sites de projet global déjà inscrit dans le projet de SCOT arrêté.

C5. Environnement, paysages, risques et déchets

Un avis spécifique de l'Etat, en tant qu'autorité environnementale, est parallèlement produit, conformément aux dispositions de l'article R121-15 du code de l'urbanisme.

Je rappelle ici l'importance de tous les éléments qui y figurent, concernant notamment les enjeux de préservation de la biodiversité, des ressources environnementales et patrimoniales, ainsi que les enjeux de sécurisation de la ressource en eau et de maîtrise des risques (ruissellement pluvial).

Je relève cinq besoins d'approfondissements complémentaires, au titre du présent avis.

C5-1. Liaisons et coupures vertes

Deux coupures vertes requises par la DTA ne sont pas reprises dans le SCOT. Cette non reprise est sommairement explicitée sans justification dans le chapitre 4 du projet de SCOT (p.300).

En l'absence d'étude particulière apportant la justification de la disparition de leur fonctionnalité, il est demandé au SCOT de les inscrire à minima comme coupures paysagères dans son document (cf. §D).

La nouvelle écriture de la prescription concernant toutes les liaisons vertes du SCOT s'est à la fois raffermissée (*principe d'inconstructibilité, sauf à justifier de la triple condition indiquée au § 1.1.2.2. du DOG permettant l'extension de l'urbanisation*) et précisée (*quantification en pourcentage de la notion d'extension « très limitée »*).

Par contre, leurs emprises sont significativement réduites dans le nouveau projet (cf. plan n°1 annexé au DOG), à la fois par la réduction de la longueur de ces liaisons et par le fait qu'elles ne relient plus un cœur vert à l'autre (notamment par réduction de la tache des cœurs verts à leurs extrémités).

En conséquence, les extrémités de ces coupures se situent dans la tache des espaces péri-urbains à dominante rurale, pour lesquels le dispositif des prescriptions s'avère moins contraignant et pourrait à terme compromettre leur fonctionnalité.

En l'état actuel des connaissances et en l'absence de justification par des études plus abouties (cf. avis de l'autorité environnementale), je vous demande de préserver les continuités de cœur vert à cœur vert :

- soit en prolongeant les coupures vertes figurant sur le plan n°1 annexé au DOG) d'un cœur vert jusqu'à l'autre ;
- soit en augmentant la tache des cœurs verts, c'est à dire de réintégrer les communes impactées avec le système de prescriptions rattaché à ces espaces.

C5-2. Fleuve Loire

Au-delà du principe de continuité verte le long des cours d'eau, le SCOT promeut la nécessité d'un projet de territoire autour du fleuve Loire, ce qui est tout à fait pertinent. Cependant, il n'en donne pas les modalités partagées de construction.

C5-3. Paysages

D'un point de vue global, le SCOT ne comporte que très peu de préconisations en matière de prise en compte des paysages.

Un volet paysager spécifique apparaissait toutefois indispensable pour sauvegarder, notamment à l'échelle du SCOT, la perception des grands paysages, qui en l'état sont encore de très bonne qualité dans le Sud-Loire. Malgré l'absence de valorisation de

ces paysages, ils constituent un véritable potentiel pour l'attractivité de l'agglomération stéphanoise au sein de la métropole.

C5-4. Sécurisation de la ressource en eau et maîtrise du ruissellement pluvial

En ce qui concerne les ressources en eau destinée à la consommation humaine, les enjeux principaux concernent :

- d'une part la sécurité de la distribution, notamment en période d'étiage et lors des visites décennales des barrages ;
- d'autre part le niveau de qualité des eaux distribuées dans les communes, particulièrement en zone de montagne.

Le projet de SCOT n'apporte pas réellement de réponses aux observations faites dans le précédent avis de l'Etat, tant au titre de l'urbanisme qu'au titre de l'autorité environnementale.

Le DOG est assez descriptif et ne fait pas état d'une réflexion approfondie, ni d'orientations nouvelles visant à améliorer la sécurité des eaux distribuées.

Néanmoins, des mesures d'accompagnement des politiques publiques sont précisées dans le nouveau DOG (§ 3.2, pp.78-79). Sont ainsi évoquées :

- l'incidence de la loi sur l'eau qui, à partir de 2014, pourra entraîner une diminution des volumes d'eau disponibles de certaines ressources ;
- la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable entre le sud de la plaine du Forez, les deux vallées de l'Ondaine et du Gier, et Saint-Étienne.

Il conviendrait d'ajouter que dans les secteurs de montagne, les collectivités (*celles qui aujourd'hui distribuent de manière épisodique une eau non conforme aux normes au plan microbiologique, qui doivent installer des systèmes de reminéralisation et qui connaissent en période de sécheresse des difficultés*) étudient de manière collective les modalités de mise en place et de gestion des dispositifs à même d'alimenter les populations de manière permanente, avec des eaux conformes aux normes de qualité.

Une restructuration des systèmes de production, de traitement et de distribution ainsi qu'une mutualisation des moyens et des compétences faciliteraient l'action publique.

En conséquence, les mesures du projet de SCOT, en matière de protection de la ressource et de sécurisation de la distribution, telles que seulement précisées par les mesures d'accompagnement des politiques publiques, sont un minimum nécessaire.

Par ailleurs, les mesures de maîtrise du ruissellement pluvial restent assez vagues, mais les travaux du SAGE devraient apporter des précisions en la matière (DOG, p.81).

Compte-tenu de l'acuité de l'ensemble de ces problématiques, l'Etat ne peut que souligner l'importance de la mise en place rapide d'un système de gouvernance de l'eau à l'échelle du Sud-Loire.

Le projet de SCOT aurait pu définir le rôle du syndicat mixte du SCOT, sinon en initiative, du moins dans la construction de cette gouvernance.

C5-5. Déchets

De manière générale, l'ensemble des informations sur les déchets paraît relativement succinct au regard des enjeux du territoire. Le troisième chapitre du DOG, dédié à la préservation des ressources et la prévention des risques, reste trop incomplet, notamment sur les modalités de réponse aux enjeux de gestion des déchets et d'assainissement (mis en évidence dans le diagnostic).

Le DOG ne dit rien sur l'avenir de la filière de traitement ultime des déchets si ce n'est en indiquant que le centre d'enfouissement technique (CET) de Borde Matin devra être préservé dans ses capacités d'extension dans le PLU. Certes, cette question est aujourd'hui en débat dans le cadre de la révision du schéma départemental des déchets ménagers, mais le SCOT aurait pu être l'occasion de poser les axes de perspective à l'échelle du Sud Loire. Aucun autre élément programmatique ne se dégage sur la localisation ou le dimensionnement des infrastructures de traitement de tous les autres déchets qui seront nécessaires, notamment pour accompagner le projet de développement urbain et démographique du SCOT.

En matière d'assainissement, et au-delà des efforts de l'agglomération sur la STEP du Porchon, les questions de remise aux normes des capacités d'épuration dans ce territoire (stations et réseaux associés) sont absentes, alors que d'autres difficultés vont aller en s'accroissant, notamment avec les nouvelles exigences européennes (directive sur les eaux résiduaires urbaines – ERU).

C6. Évaluation et mise en œuvre du SCOT

Le précédent avis de l'Etat soulignait la nécessité de doter le SCOT :

- ▶ de dispositifs de régulation clairement établis, permettant sa mise en œuvre dans les documents d'urbanisme de rang inférieur, notamment en prévoyant des possibilités de dérogations plus limitées que celles envisagées dans son écriture juridique ;
- ▶ d'un outil de gestion et de pilotage partagé, assurant une maîtrise globale de ses objectifs par le SCOT lui-même (établissement d'un référentiel - un état 0 daté - à l'aune duquel seraient évalués les objectifs et dispositions du SCOT, description des indicateurs de suivi, etc.) ;

Les nouvelles écritures juridiques du DOG, la description des indicateurs de suivi dans le document (DOG, p.37), ainsi que les échanges techniques organisés sur le sujet avec le maître d'oeuvre (EPURES), confirment l'opérationnalité du travail réalisé et l'effectivité de l'outil de gestion et de régulation. Toutefois, il conviendra de définir précisément les méthodes lorsque celles-ci sont indiquées comme « à définir » (chapitre 4, p.311).

Le nouveau projet respecte donc l'ensemble des demandes formulées par l'Etat en la matière, sous les deux réserves suivantes :

- ▶ le SCOT doit prescrire le délai de réalisation pour l'établissement de l'état 0 (prévu dans l'année d'approbation du SCOT), non pas dans son rapport de présentation (chapitre 4), mais dans le DOG lui-même ;
- ▶ le chapitre 5 du SCOT liste des indicateurs de suivi sur les différentes thématiques environnementales (§ 5.2, intitulé « Evaluation environnementale par thématiques », pp.

320-381). Le chapitre 4, consacré à la justification des choix retenus, propose une liste d'indicateurs relatifs aux modalités de suivi des objectifs du SCOT.

Pour une meilleure lisibilité du projet et pour faciliter le travail d'évaluation obligatoire prévue dans les 10 ans à compter de la date d'approbation du SCOT, je vous demande de reporter l'ensemble des indicateurs décrits dans le chapitre 5 vers celui portant sur la description des modalités de suivi des objectifs du SCOT (cf. avis de l'autorité environnementale).

Enfin, la réalisation effective du projet exposé dans le SCOT repose également sur :

- ▶ la réalité du positionnement du syndicat mixte du SCOT comme l'un des acteurs majeurs du territoire Sud-Loire ;
- ▶ la qualité des moyens de pilotage et d'ingénierie du syndicat mixte ;

En effet, depuis la loi SRU, le syndicat mixte du SCOT est pérenne, et est chargé de la mise en œuvre du SCOT. Il devient en cela un acteur important de l'urbanisme et de l'aménagement, en charge du respect de ses orientations mais également d'un accompagnement des collectivités locales dans l'élaboration des projets ou des documents d'urbanisme de rang inférieur (doctrine, aide à la mise en œuvre, avis juridique, etc.).

Compte-tenu de votre projet et de son modèle, j'attire votre attention sur la nécessité de doter le syndicat mixte en moyens suffisants pour la mise en œuvre de ce SCOT auprès des collectivités et sa prise en compte dans les lieux de gouvernance auxquels il s'adresse.

D – COMPATIBILITÉ AVEC LA DTA DE L'AIRE MÉTROPOLITAINE LYONNAISE

Le territoire du SCOT Sud Loire est soumis pour partie aux orientations de la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise. Conformément aux dispositions de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, la DTA s'impose au Scot dans un rapport de compatibilité limitée. Ainsi, le Scot Sud Loire participe à la mise en œuvre du projet partagé de la métropole lyonnaise, en déclinant et en précisant ses orientations à son échelle.

Le complément du projet apporté dans la version arrêtée le 4 décembre 2008 s'est focalisé sur les points spécifiques qui faisaient l'objet d'incompatibilités majeures avec le code de l'urbanisme et la DTA. Les remarques de l'Etat concernant la place métropolitaine à affirmer dans le SCOT perdurent : l'ambition en logements reste, en dessous d'une confortation du pôle stéphanois dans la métropole ; la mise en avant des atouts du Sud Loire dans la complémentarité métropolitaine devrait remplacer le constat d'interactions et de positions concurrentes avec les territoires voisins ; l'interface géographique du Sud Loire avec le massif central et les évolutions des effets de shunt de l'A 89 seraient à renforcer dans le projet.

D1. La levée des quatre motifs d'incompatibilité avec la DTA

Les reprises thématiques du document permettent la levée des motifs d'incompatibilité du projet précédent avec la DTA.

D1-1. Polarisation satisfaisante vers les sites desservis en transports en communs et en reconversion

- ▶La répartition des logements par centralités nominatives, en fonctions de critères de renouvellement urbain attendus, et de niveau de desserte répond aux orientations de la DTA. Le SCOT doit veiller à accompagner les schémas de transport en commun requis et à inciter à leur mise en œuvre.
- ▶Le SCOT a renforcé à juste titre son dispositif prescriptif, en conditionnant les implantations de pôles d'emplois majeurs à une desserte en transports en commun.
- ▶Le principe d'enveloppe potentiellement urbanisable est rendu opérationnel, puisque désormais opposable (pas d'extension hors enveloppe pour les polarités). Cependant, les dispositions concernant la densité des extensions des centralités hors enveloppe potentiellement urbanisables (§ 1.3.3.1) sont inutiles et trompeuses. Les principes de densité de ce paragraphe reconduisent le modèle d'urbanisation par couronnes de densités dégressives, ce qui ne permet pas de greffes urbaines successives (penser au SCOT qui prendra le relais de celui-ci), et localise les formes urbaines les plus consommatrices d'espace dans les couronnes éloignées au sein de terres agraires.
- ▶La répartition des densités autour des gares est satisfaisante, avec la création d'un troisième groupe de communes, intermédiaire, auquel est attribuée la densité plancher de 40 logements à l'hectare.

D1-2. Sites de renouvellement urbain pris en compte

- ▶La mise en compatibilité avec la DTA est assurée par le report sur la carte et en annexe du DOG des principaux sites de renouvellement urbain.
- ▶Le SCOT ne mentionne que peu la spécificité du secteur Sud Loire dans ce domaine : engagements des collectivités et de l'Etat, de ses établissements publics, emploi d'outils spécifiques que le Scot doit accompagner.

D1-3. Des mesures d'attente pour les zones d'activités économiques

- ▶En l'absence d'une prospective concernant les zones d'activités économiques du Sud Loire, le SCOT met en place une mesure transitoire forte, interdisant les nouvelles zones d'activités en attendant la réalisation d'un schéma global. Cette mesure de correction différée d'une lacune du SCOT est acceptable à la condition que la révision future du SCOT visant à intégrer ce « schéma de développement économique et de l'emploi » ne remette pas en cause les équilibres du Scot et ses arbitrages actuels.
- ▶Il est rappelé que la révision du SCOT sera soumise à l'exigence de compatibilité avec la DTA.

D2. Un projet en retrait sur deux points, dont un nouveau motif d'incompatibilité avec la DTA

L'objectif de croissance du SCOT a varié depuis le premier projet. Si les difficultés de redémarrage du développement économique et démographique sont invoquées, l'ambition en retrait adoptée dans ce nouveau projet appelle deux remarques de la part de l'Etat :

►une méthode plus transparente et partagée de définition des objectifs de logements aurait été bénéfique, plutôt qu'une tentative de justification technique, *a posteriori*, peu probante ;

►la programmation des créations de logements est découpée en deux périodes de 10 ans, la seconde période devant supporter l'essentiel de l'effort au motif qu'elle bénéficiera du travail accompli en première période. L'Etat continuera à veiller à ce que cet engagement soit respecté, et ne conduise pas à revoir les ambitions successives à la baisse.

Les coupures vertes du Scot ont été restreintes (cf. supra) dans leur ensemble par rapport au premier projet. **La mise en compatibilité avec la DTA doit être faite sur les points suivants :**

►**les coupures vertes au nord de la Fouillouse et à l'ouest de Saint Etienne doivent figurer dans le DOG** (cartographie, dispositions dans le DOG) : le document justifie l'absence de fonction de corridor biologique, mais doit mettre en œuvre la fonction de coupure d'urbanisation (DTA p.47), au sens paysager pour la sortie ouest de l'agglomération stéphanoise ;

►les autres coupures, corridors biologiques, doivent assurer les continuités entre cœurs verts. **Compte-tenu de l'absence de justification, les dispositions du DOG doivent être revues et le système de contraintes devra réellement garantir la fonctionnalité écologique des coupures d'un cœur vert jusqu'à l'autre.**

D3. Points de vigilance concernant la mise en œuvre

►La notion de « point de stabilité », structurante dans le nouveau dispositif de maîtrise de l'urbanisation, est difficile à appréhender. Une vigilance particulière devra être exercée lors du calcul à l'échelle communale des logements en découlant, afin de respecter les volumes établis par le Scot pour décliner les dispositions de la DTA.

►Les reprises du document pour mieux articuler transports en commun et urbanisation orientent la « massification » des logements vers certaines centralités, desservies ou à desservir. L'atteinte de l'objectif est donc conditionnée par la réalisation des dessertes futures. Le Syndicat mixte devra accompagner les collectivités en charge des transports et être incisif sur le bon niveau d'engagement de chacun.

►L'Etat prend note de l'engagement du syndicat mixte dans les études requises pour la mise en œuvre effective du projet (le schéma de développement économique et de l'emploi, les espaces de projets globaux et d'anticipation foncière, le suivi des projets autour des gares, etc.), ainsi que dans le suivi des indicateurs qui doivent d'ores et déjà faire l'objet d'un état zéro.

Pour l'ensemble de ces raisons, **le syndicat mixte du Scot devra se doter de moyens de pilotage et d'ingénierie à la hauteur des enjeux du Sud Loire**. L'Etat, spécifiquement engagé auprès des collectivités locales dans ce territoire, sera attentif à la mise en œuvre opérationnelle du projet.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Pour les raisons évoquées dans cet avis, il convient que le projet de SCOT soit approuvé dans les meilleurs délais.

Il présente des dispositions novatrices et intéressantes, même si quelques faiblesses subsistent, inhérentes à la réalisation d'un premier exercice de ce type sur un territoire aussi vaste et hétérogène.

Aussi, j'émet un avis favorable, sous réserve de la prise en compte obligatoire des éléments assurant la compatibilité avec la DTA (cf. § D), des demandes figurant dans cet avis au titre des enjeux du développement durable et notamment du Grenelle de l'environnement (cf. § C), et des obligations relatives au droit de l'environnement (cf. avis de l'autorité environnementale).

Ces demandes s'assortissent toujours de propositions permettant au projet de SCOT, son DOG essentiellement, de lever les dernières insuffisances constatées ainsi que le motif d'incompatibilité avec la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique, avec celui de l'autorité environnementale.



PIERRE SOUBELET

Copie : Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Annexe 1 - Avis de l'Etat sur le projet de Schéma de cohérence territoriale Sud-Loire, arrêté par délibération du syndicat mixte en date du 4 décembre 2008.

Observations plus ponctuelles des services de l'Etat

Rapport de présentation - Chapitre 2 : Les ressources et les dynamiques humaines :

Page 105 et suivantes : « une forte création d'entreprises »

Préciser que les créateurs potentiels sont accompagnés dans leur réflexion et dans leur projet par des structures d'accompagnement à la création – reprise d'entreprises (chambre consulaire, ADIE, MIFE, CEEI...);

La création et reprise d'entreprise est un des 3 axes d'intervention de la Maison de l'Emploi et de la Formation Loire Sud, dont l'un des objectifs est de recenser l'ensemble des structures de Loire Sud intervenant dans ce milieu afin d'offrir un service mieux coordonné aux créateurs potentiels.

Page 107 : « des clubs d'entreprises dynamiques et structurants »

Le club FACE n'est pas mentionné pour le territoire de Saint-Étienne, alors qu'il est un acteur majeur de la promotion de la diversité.

Page 108 : « reprise d'entreprises un enjeu »

Il peut être précisé que c'est l'industrie qui est la plus touchée par la reprise d'entreprise : pour 31,7% de ces établissements, le dirigeant a 55 ans ou plus.

Page 113 : « une population ouvrière avec un faible niveau de qualification »

Même si le niveau de formation est plutôt faible, il faut peut-être préciser que le niveau de diplôme de la population s'est élevé entre 1990 et 1999 (source Insee – logiciel Corinthe)

Ainsi :

Populations des 15 à 30 ans :

1990 : 17,2% d'aucun diplôme, CEP, BEPC – 12,1% en 1999

1990 : 8,1% de bac +2 et niveau supérieur – 13,4% en 1999

1990 : 7,4% de bac, brevet professionnel – 11,3 % en 1999

(N.B. : dans cette classe d'âge, 45,4% sont en cours d'études en 1990, 48,7% en 1999)

Populations des 30 à 60 ans :

1990 : 48,6% d'aucun diplôme, CEP, BEPC – 34,4% en 1999

1990 : 11,9% de bac +2 et niveau supérieur – 18,4% en 1999

1990 : 11,9% de bac, brevet professionnel – 12,5 % en 1999

(N.B. : dans cette classe d'âge, 45,4% sont en cours d'études en 1990, 48,7% en 1999)

Page 115 :

3ème paragraphe - quelques rectifications :

- ▶ non pas « les » maisons de l'emploi mais la Maison de l'Emploi et de la Formation Loire Sud (Site de l'Ondaine, site de St Etienne, Site du Gier et Site du Pilat).
- ▶ non pas « les entreprises d'insertion » mais « les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (S.I.A.E.) », terme qui regroupe en général les ateliers et chantiers d'insertion, les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaires d'insertion et les associations intermédiaires.

Il est fait mention du rôle du Conseil général dans le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, mais pas de celui du Service Public de l'Emploi : l'Etat, en pleine coopération avec les partenaires sociaux et les collectivités territoriales et en s'appuyant sur les opérateurs du Service Public de l'Emploi, s'attache dans la Loire à développer la diversité des embauches et les compétences de tous les demandeurs d'emploi et des salariés, particulièrement ceux qui sont traditionnellement écartés de l'accès à l'emploi et à la formation (femmes, jeunes sans qualification, seniors, personnes handicapées, habitants des quartiers en difficulté).

Page 143 :

Il est fait état de 5 communes soumises à l'obligation de la loi SRU.

Cette information a été modifiée, notamment par les compléments apportés par la loi DALO et par les derniers chiffres du recensement. A ce jour, ce sont 14 communes qui seraient concernées :

Communes déjà concernées : Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Genest-Lerpt, Sorbiers, la Talaudière, Villars ;

Communes nouvellement concernées : Bonson, Sury-le-Comtal, Montbrison, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Héand ; Génilac, Saint-Martin la Plaine, Saint-Marcellin et Saint-Romain Le Puy.

Pour information Montbrison est déjà au delà de 20% de logements sociaux et n'a donc pas de rattrapage à réaliser.

Rapport de Présentation - Chapitre 3 : État initial de l'environnement

Certaines cartes de ce chapitre ne reflètent pas les situations existantes, par exemple la carte des exploitants d'adduction d'eau potable de la page 198. D'autre part, la carte « *qualité des eaux distribuées* » donne des informations erronées par rapport au document transmis par la DDASS : il n'est donc pas possible en l'état actuel du document d'y laisser figurer « source DDASS ».



CHAMBRE DE COMMERCE
INDUSTRIE ET SERVICES
SAINT-ETIENNE MONTBRISON

Reçu le
19/03/09

Monsieur Maurice VINCENT
Président
Syndicat Mixte SCOT Sud Loire
46 rue de la Télématique / BP 811
42952 Saint-Etienne Cedex 9

Réf. AM/SM/09.032

Saint-Etienne, le 17 mars 2009

Objet : Observations sur le projet arrêté du SCOT Sud Loire

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L.122-8 du Code de l'Urbanisme, la Chambre de Commerce Industrie et Services de Saint-Etienne/Montbrison a été destinataire de l'ensemble du projet arrêté le 4 décembre 2008 du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Loire afin de faire part de son avis.

Lors du premier projet arrêté le 20 décembre 2007, la CCI vous avait communiqué un avis favorable accompagné d'un certain nombre d'observations qui avaient ensuite été prises en compte dans leur grande majorité. Dans ce contexte, la CCI rend à nouveau un avis favorable en formulant quelques remarques supplémentaires.

Validées par notre Groupe de Travail d'élus consulaires, ces remarques vous seront communiquées dans leur intégralité à la suite de leur présentation lors de notre Assemblée Générale du 23 mars 2009. En voici l'essentiel :

La CCI regrette qu'il n'y ait pas eu, parallèlement au scénario « volontariste » (50 000 nouveaux habitants à l'horizon 2030), de déclinaison d'autres scénarios concernant les évolutions démographiques. En effet, seul le scénario « volontariste » est décliné et conditionne donc les orientations générales du SCOT, notamment en matière d'habitat.

La CCI émet un avis défavorable à la localisation d'un chantier combiné rail-route sur les zones de Molina ou de Monthieu / Pont de l'Âne. La CCI estime que la zone des Sources constitue le site le plus pertinent pour accueillir ce type de chantier.

La CCI souhaite, concernant le développement du commerce, que le SCOT apporte des précisions sur la définition des périmètres de certains pôles périphériques secondaires : le pôle des Granges à Montbrison et la zone commerciale d'Andrézieux-Bouthéon.

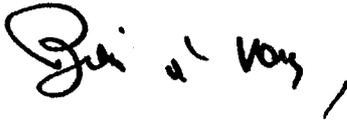
La CCI constate que le SCOT indique aussi que la croissance des pôles périphériques secondaires sera modérée, l'objectif étant de « garder un écart significatif de niveau de surface de vente avec les deux pôles périphériques majeurs » que sont Villars-Ratarieux et Monthieu-Pont de l'Âne. Cette notion d'écart est très vague telle qu'écrite actuellement et n'aura de valeur que si elle est plus précise. La CCI demande alors que ce paragraphe soit plus explicite.

.../...

La CCI rappelle l'inscription des aéroports de Saint-Exupéry et de Saint-Etienne / Bouthéon dans la Directive Territoriale d'Aménagement. La CCI observe que l'aéroport de Saint-Etienne/Bouthéon n'apparaît pas dans le Document d'Orientations Générales et demande qu'il y figure, en conformité avec la D.T.A.

Souhaitant une prise en compte des observations de la CCI, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

André MOUNIER,
Président



Rhône-Alpes Région

*Reçu le
01/04/09*

Didier JOUVE

Vice-Président

*délégué à l'aménagement des territoires et au
développement durable*

Monsieur Maurice VINCENT
Président
Syndicat mixte Sud Loire
46 rue de la Télématique
42009 SAINT ETIENNE CEDEX

Vos réf. : 2008.257 JGD/ag
Votre interlocuteur : Yves RONOT
Chargé de mission service IPCT / DPT

Réf. : DPT IPCT 09 I0113 C029/ Tél. : 04 72 59 41 53

Objet : **Contribution de la Région Rhône-Alpes au
SCoT Sud Loire arrêté le 4 décembre 2008**

Charbonnières, le 19 mars 2009

Monsieur le Président,

Vous avez adressé à la Région Rhône-Alpes le projet de SCoT arrêté le 4 décembre 2008 ainsi que la délibération (044/2008) du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale. Ce document est parvenu le 22 décembre 2008 à la Région.

Après examen par les services de la Région et les élus régionaux chargés d'assurer le suivi du SCoT, et dans le prolongement des contributions apportées précédemment sur le projet de PADD le 11 juin 2007 et sur le projet de DOG le 26 décembre 2007, j'ai l'honneur de vous faire part, ci-après, des observations de la Région Rhône-Alpes sur ce nouveau document. La présente contribution régionale suivra la même trame que la précédente.

S'agissant d'un premier document de cette nature sur le territoire Sud Loire, je souhaite tout d'abord souligner à nouveau la qualité du travail accompli ainsi que la lisibilité des documents produits.

La Région partage particulièrement les orientations exprimées dans le PADD concernant le positionnement de Sud Loire au sein de l'aire métropolitaine lyonnaise, la maîtrise du développement urbain et l'articulation de ce dernier et des activités économiques avec la desserte en transports alternatifs à la voiture (en termes notamment de densification autour des gares et des axes de transports collectifs...), de mixité des fonctions (habitat, commerces, activités,...).

Je vous rappelle qu'outre l'élaboration des schémas régionaux (services des transports, tourisme, développement économique, enseignement supérieur et recherche), la Région a lancé ou contribué à un certain nombre de travaux qui viennent également éclairer la présente contribution. Ainsi, le réseau des agences d'urbanisme de Rhône Alpes a travaillé sur une étude du foncier économique en Rhône-Alpes (en cours), une étude concernant le schéma multimodal de desserte en transports en commun du bassin de vie stéphanois a également été menée ; enfin une étude concernant les corridors écologiques (continuités vertes et bleues) peut aujourd'hui servir de base à l'élaboration de prescriptions plus précises dans les SCoT comme dans les documents d'urbanisme locaux.

Téléphone : 04 72 59 40 00
Télécopte : 04 72 59 42 18

Conseil régional Rhône-Alpes - 78, route de Paris
BP 19 - 69751 Charbonnières-les-Bains Cedex

www.rhonealpes.fr

Par rapport au document précédent, je note que le projet de SCOT a évolué en particulier sur les points suivants :

- le maintien d'un objectif ambitieux de développement démographique à **+ 50 000 habitants d'ici 2030**, mais révision à la baisse de l'estimation du **besoin en logements à + 53 000 de 2011 à 2030** au lieu de + 70 000 (nombre initialement prévu pour la période 2000-2030). Ces 53 000 nouveaux logements se répartissent en 31 000 logements pour assurer le renouvellement pour les populations en place et 28 000 logements pour accueillir la population nouvelle ;
- **la répartition de ce développement en deux phases** : + 20 000 habitants et + 25 000 logements de 2011 à 2020 et + 30 000 habitants et + 28 000 logements de 2021 à 2030 (le nombre de logements tenant compte à la fois de l'accueil de nouveaux habitants et du renouvellement du parc existant) ;
- **la répartition spatiale des nouveaux logements** à produire a également été revue afin d'infléchir les tendances observées de développement périurbain très consommateur de foncier au profit d'un renouvellement urbain sur l'agglomération stéphanoise (Répartition observée antérieurement : 57 % sur Saint-Étienne Métropole (SEM) dont 18 % sur Saint-Étienne. Passage à 67,8 % sur SEM, dont 29 % sur la ville centre de 2011 à 2020 et 72,3 % sur SEM dont 31,3 % sur la ville centre de 2021 à 2030). Ceci tout en permettant aux différentes intercommunalités de pouvoir accueillir des habitants dans le respect du nouveau modèle de développement urbain moins consommateur d'espace et plus lié aux transports en commun proposé par le SCoT. Dans tous les cas, la répartition des nouveaux logements pour accueillir la population nouvelle sera de l'ordre de 90 % dans les centralités et 10 % suivant les critères du SCoT dans le cadre des politiques intercommunales de l'habitat (PLH...) ;
- **l'ajout d'un niveau intermédiaire de densité à 40 logements par ha** pour les « centralités intermédiaires » (au lieu de 25/ha précédemment) et pour les centralités Sud Loire avec gare éloignée du centre... ;
- les modalités de suivi et des phases de bilan du SCoT ont été précisées.

Je m'attacherai ci-après à analyser la prise en compte des observations exprimées par la Région dans sa contribution précédente (courrier du 26 décembre 2007) dans le document final et à expliciter des contributions complémentaires :

1. En ce qui concerne les grands équilibres spatiaux

- *Maillage des espaces naturels et agricoles :*

Pour les espaces naturels et agricoles, la portée des exceptions d'extension urbaine « limitée » et « très limitée » a été précisée dans le DOG (respectivement ne pouvant excéder 10 % et 15 % « par rapport à l'espace urbanisé en continuité du projet d'extension concerné »...). Toutefois on peut s'interroger sur le cas du « renouvellement du parc ancien dégradé » comme pouvant justifier une exception d'extension urbaine. En effet, ne convient-il pas de privilégier la rénovation ou la reconstruction plutôt que l'extension des secteurs bâtis sur les espaces agricoles et naturels ?

On peut s'interroger sur le fait que le DOG permette réellement d'éviter une urbanisation continue entre Saint-Étienne et Andrézieux-Bouthéon... (cf. ZAIN, cf. futur A45). Sur ce secteur où les documents de l'InterSCoT lyonnais et de la DTA de l'aire métropolitaine indiquent deux liaisons vertes, le SCoT n'en retient plus qu'une, qui semble correspondre à la future A45. Le DOG ne devrait-il pas envisager sur de tels espaces **un projet précis démontrant les modalités de maintien de ces liaisons et coupures**. De la même façon, on peut proposer **le même type de prescription pour les secteurs où sont cumulés une zone de renouvellement urbain et une liaison verte (corridor)** comme pour le secteur à l'Est de Rive de Gier entre Jarez et Pilat.

- *Maîtrise de l'étalement urbain et densité :*

Certaines modifications répondent à des observations régionales précédentes et notamment :

- l'ajout d'une densité intermédiaire (40 logements /ha) pour les centralités intermédiaires bien desservies par une gare ;
- la limitation des chiffres annoncés pour les sites d'extension urbaine par rapport à la version précédente (1 600 ha d'ici 2030 pour habitat, infrastructures et équipements et 1 000 ha pour les espaces économiques dont ceux déjà identifiés). Cependant, ces derniers chiffres peuvent paraître encore élevés (au total : 118 ha par an) même s'il y a un progrès (la consommation d'espace dans la période précédente : 2 041 ha entre 1991 et 2003 représente une consommation moyenne de 170 ha/an). Par ailleurs le « recollement » des PLU actuels fait apparaître un total de zones potentiellement urbanisables de plus de 18 000 ha de surface brute. Il conviendra donc **d'être particulièrement vigilant pour que les documents locaux d'urbanisme traduisent réellement la volonté de limitation des extensions urbaines**.

Plusieurs questions exprimées par la Région subsistent :

- le nombre de « centralités locales » : ce nombre de centralités reste de 35 communes dont 22 centralités locales sur les 117 communes du SCoT. Le lien entre urbanisation et desserte par les transports alternatifs à la voiture devra donc être particulièrement travaillé dans le suivi des évolutions du SCoT... ;
- la faiblesse de la « densité moyenne minimale » visée (20 logements par ha) ;
- l'augmentation de la consommation moyenne d'espace pour les activités économiques (passage de 35 ha/an à 50 ha/an) ; au-delà de l'aménagement paysager, la « densification » des ZAE restant sans doute un enjeu... ;
- la faiblesse de la proportion de constructions dans le tissu aggloméré pour les « centralités locales » et les communes en continuité urbaine des centralités (maintien à 30 %, la Région suggérant un objectif de 50 %...) ;
- la recherche d'un meilleur phasage dans le temps des possibilités d'extension en dehors du tissu urbanisé.

- *Stratégie foncière*

La Région suggère à nouveau **l'explicitation d'une stratégie foncière par le SCoT**, notamment sur des secteurs stratégiques de développement économique ou d'habitat en lien avec la desserte ferrée.

2. En ce qui concerne les orientations pour les politiques publiques d'aménagement

Certaines formulations du DOG répondent à des observations régionales précédentes et notamment la production spatiale prévisionnelle des logements accessibles socialement et à destination de populations spécifiques (cf. pages 45 à 47 du DOG).

Cependant, plusieurs observations exprimées par la Région subsistent :

- il peut paraître surprenant que le PADD et le DOG n'évoquent pas le Grand Projet « Design dans la Cité » porté par la Région et Saint-Étienne Métropole : si le PADD situe (page 14) le Design comme un élément de la stratégie d'innovation transversale, le DOG dans ses recommandations concernant le pôle stéphanois n'évoque pas **la prise en compte de la démarche « Design » dans les aménagements urbains proposés** ;
- le projet de la Région Rhône-Alpes de contribuer à la création d'itinéraires structurants en « modes doux » du type de celui créé long du Rhône « ViaRhôna, du Léman à la Méditerranée » n'est évoqué ni dans le PADD, ni dans le DOG, ni dans les documents cartographiques. La Région souhaite que le SCoT intègre ces projets d'itinéraires qui pour ce qui concerne le territoire Sud Loire sont situés d'une part le long de la vallée du Gier et de l'Ondaine et d'autre part le long du Fleuve Loire (cf. carte du Schéma des véloroutes voies vertes en Rhône-Alpes).

- *Espaces d'activités économiques*

- dans son référentiel, le SCoT ne prévoit pas, au-delà des projets actuellement connus, de création ex-nihilo de nouvelles zones d'activités. Cependant le DOG (p. 54) évoque l'élaboration d'un schéma de développement économique et de l'emploi de Sud Loire pour ces créations avec révision du SCoT pour en intégrer les orientations. Le rapport de présentation du SCoT faisant état d'une offre de foncier économique encore importante, et les projets connus de nouveaux espaces étant conséquents, il conviendrait de préciser les échéances de réalisation de ce schéma et ses objectifs au delà de la seule création de nouvelles zones. Par ailleurs cette démarche doit être étroitement coordonnée avec le schéma départemental d'accueil économique de la Loire, en cours d'actualisation ;
- il conviendrait d'explicitier dans le DOG de quelle façon les « espaces de projet global et d'anticipation foncière » (figurés par un rectangle Blanc dans le Plan N°2) seront abordés et de quels types de documents ils devront faire l'objet ?
- les modalités de la labellisation sur le plan environnemental et de développement durable ne sont pas explicitées au delà des principes dans le DOG (pages 58 et 59 ; remarque déjà exprimée dans la contribution de la Région de décembre 2007). L'articulation avec la labellisation départementale mérite d'être précisée (articulation des critères et coordination de la démarche).

- *Développement de l'offre de transports collectifs :*

La Région Rhône-Alpes regrette la faible appropriation par le DOG des conclusions de l'étude de schéma multimodal de desserte en transports collectifs du bassin de vie stéphanois pourtant validées par un comité de pilotage rassemblant les principaux partenaires locaux des transports (l'Etat, Saint-Étienne Métropole, Loire Forez, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier, RFF et la Région Rhône-Alpes) lors de sa réunion du 25 juin 2008.

Cette étude propose des projets de Tramway périurbain, sur l'infrastructure existante, entre Unieux et Rive de Gier d'une part et entre le Sud de la Plaine du Forez et Saint-Étienne d'autre part, dont il n'est pas fait mention clairement dans le DOG.

En outre, le DOG propose un pôle d'échange à Andrézieux-Bouthéon (sur l'axe Saint-Étienne – Roanne) contraire aux préconisations du schéma multimodal, à savoir l'implantation d'un nouveau pôle d'échange, pôle de rabattement prioritaire des cars départementaux, à Andrézieux- Saint Just (sur l'axe Saint-Étienne – Clermont Ferrand). Ce choix d'Andrézieux-Bouthéon comme nouveau pôle d'échange majeur semble peu cohérent avec la classification de cet espace en pôle périphérique secondaire à croissance modérée et l'absence de stratégie de développement concernant l'aéroport de Bouthéon. De plus il n'est pas précisé que les « haltes supplémentaires possibles » figurant sur le plan 2 relèvent de ce projet de type tram-train et non de la création de nouveaux points d'arrêts TER comme le laisse entendre le point 2.3.2.1 (ajouter aux pôles principaux de nouvelles « gares de proximité »), démarche qui serait contraire à la recommandation parallèle d'optimisation des temps de trajets, en particulier dans la vallée du Gier. Mentionner les projets de tramway périurbain aurait permis de rappeler leur nécessaire accompagnement par les collectivités locales en matière de rabattement et de densification autour des gares, objectifs bien développés aux points 2.2.1 et 2.3.1.1 et en parfaite cohérence avec le SRST.

La seule mention explicite du schéma multimodal concerne la prescription d'une étude transports déplacements au sein de l'espace Sud-Plaine et entre l'espace Sud-Plaine et Saint-Étienne Métropole, dont j'approuve la prescription car les enjeux d'articulation urbanisme et déplacements sont forts dans ces secteurs et car elle contribuera à la mise en œuvre du schéma multimodal.

Au paragraphe 2.3.2.3 du DOG, le schéma des transports proposé indique les modes à privilégier selon les niveaux d'accessibilité. Cette analyse mériterait d'être présentée dans une approche davantage multimodale qui laisserait une place plus importante aux transports interurbains routiers (quasi-oubliés de ce schéma) et à la combinaison de différents types de desserte, notamment au rabattement en TER et non exclusivement en TGV sur Lyon Part Dieu et Saint-Exupéry pour l'accessibilité aux réseaux nationaux et internationaux. A cet égard, une étude pré-fonctionnelle des conditions de desserte pour les voyageurs vers la plate-forme aéroportuaire de Saint-Exupéry et plus généralement vers l'Est de Rhône-Alpes (incluant le bassin Grenoblois) est inscrite au volet « infrastructure ferroviaire » du CPER 2007 2013 (Grand Projet 1).

En outre, on aurait pu attendre du SCoT de se positionner sur des projets extraterritoriaux importants pour l'accessibilité au bassin de vie stéphanois comme le contournement fret de l'agglomération lyonnaise.

Toujours concernant l'intermodalité et l'aménagement de parking relais, le positionnement relativement proche du centre des équipements proposés sur le plan 2 me paraît contraire à l'objectif de report modal à l'échelle « intersecteur », en particulier sur l'axe Sud-Plaine du Forez – Saint-Étienne sur lequel le DOG recommande de donner la priorité aux projets ferroviaires par rapport aux routiers, et sur l'axe Saint-Étienne – Firminy qui a fait l'objet d'investissements conséquents des collectivités sur le fer. Une implantation plus éloignée de ces parking-relais en cohérence avec la typologie des gares identifiées comme « pôle d'échanges » dans le SRST me paraîtrait préférable.

Les consignes du DOG en matière de modes doux sont satisfaisantes. Elles pourraient toutefois être complétées en mentionnant le nécessaire partenariat à développer entre communes ou EPCI, AOT et opérateurs ferroviaires pour développer le stationnement vélo à proximité des gares.

Enfin, concernant la coopération entre AOT, la Région Rhône-Alpes souhaiterait que le DOG exprime plus clairement l'objectif pour les AOT et collectivités du périmètre de recherche, avec l'ensemble des partenaires du domaine des transports et des déplacements, les coopérations les plus abouties possibles en terme de contenu, les plus favorables au transport public et plus globalement à la mobilité durable, ainsi que les formes de coopération institutionnelle les plus efficaces, y compris à l'échelle de l'aire métropolitaine de Lyon et Saint-Étienne.

3. En ce qui concerne la préservation des ressources...

J'apprécie que l'organisation de votre territoire soit appuyée sur le maillage des infrastructures naturelles et agricoles, en limitant le développement urbain et affiche des orientations claires pour les documents d'urbanisme d'économie de l'espace, et des ressources en eau..., ainsi qu'en termes de « constructions exemplaires en matière d'énergie » et de détermination de « règlements favorisant la mise en place de techniques solaires ou éoliennes »...

4. En ce qui concerne la gouvernance et le suivi du SCoT

Certaines formulations du DOG répondent à des observations régionales précédentes et notamment : le SCoT propose un suivi des objectifs du SCoT tous les 3 ou 5 ans selon les thèmes et pouvant permettre d'envisager une révision du SCoT si nécessaire.

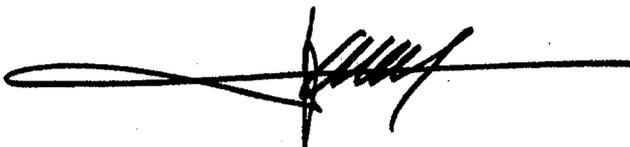
Toutefois, outre ce bilan tous les 3 ou 5 ans, il pourrait être proposé un suivi annuel de critères essentiels pour votre projet, et notamment ceux liés à l'étalement urbain et la densité. Au-delà de ces bilans, j'attire votre attention sur l'importance de la déclinaison du SCoT auprès des communes concernées notamment dans les documents d'urbanisme locaux mais aussi sur la réalisation des études préconisées (Schémas de développement économique et de déplacements).

La Région Rhône-Alpes veillera à l'articulation entre les orientations régionales d'aménagement et de développement durables des territoires et les projets de territoire des contrats de développement, vecteurs de mise en œuvre de ces orientations. La Région est susceptible d'accompagner notamment la mise en œuvre du SCoT en matière de maîtrise de l'usage des sols par ses interventions dans le cadre de l'élaboration des PLH et du volet foncier des CDRA et du PNR, ou dans le domaine de la « déclinaison » des corridors biologiques et par le biais des contrats de rivières ainsi que dans la mise en place de Plans Climat Territoriaux, et dans le domaine des transports dans le cadre des orientations du schéma régional de services des transports (SRST).

Je confirme le souhait de la Région d'être associée aux études du schéma de déplacements et du schéma de développement économique prescrites par le DOG. Par ailleurs, les territoires CDDRA Loire-Foréz et Saint-Étienne Métropole devront être associés à la démarche de schéma de développement économique.

Enfin, au-delà de l'échelle du SCoT Sud Loire, il pourrait sembler judicieux de travailler dans le cadre d'une réflexion inter-SCoT, les problématiques de l'aire métropolitaine lyonnaise en lien avec les impacts de l'A89, en incluant les secteurs Centre Loire et du Roannais.

En souhaitant que la présente contribution régionale puisse participer à la construction de votre projet de territoire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président; l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Didier JOUVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Reçu le
24/3/09

Saint-Etienne, le 19 MAR 2009

Affaire suivie par : Monsieur Michel ESCOT

Téléphone : 04-77-48-48-00

Télécopie : 04-77-48-45-20

Courriel : michel.escot@loire.pref.gouv.fr

H:\DONNEES\SCOT SUD LOIRE\Projet scot sud loire 17 03
09.odt

Le Préfet de la Loire

à

Monsieur le Président du Syndicat Mixte
du SCOT Sud-Loire

Objet : Projet de SCOT Sud-Loire
Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement

P. J. : 1

Conformément à l'article L 121-12 du code de l'urbanisme, je vous adresse ci-joint l'avis de l'Etat émis au titre de l'environnement sur le nouveau projet de SCOT tel qu'il a été arrêté par votre syndicat le 4 décembre 2008.

J'appelle votre attention sur la nécessité de compléter, après l'enquête publique, le rapport de présentation, dans sa partie évaluation environnementale, ainsi que le document d'orientations générales, pour tenir compte des remarques figurant dans cet avis qu'il conviendra par ailleurs de joindre au dossier d'enquête.

Pierre SOUBELET

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

SCOT Sud Loire

Avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière environnementale (Article L 121-12 du code de l'urbanisme)

Le projet de SCOT Sud Loire a été arrêté par délibération du 4 décembre 2008.

Le code de l'urbanisme impose désormais aux SCoT d'inclure dans leur démarche, et dans le rapport de présentation, une évaluation environnementale aboutie des projets prévus ainsi que de leurs orientations. Il prévoit également qu'un avis sera émis par le préfet, autorité environnementale, et joint à l'enquête publique en complément de l'avis de synthèse des services de l'Etat. Aussi, le projet arrêté m'a été transmis pour avis le 19 décembre 2008.

Le présent avis, émis conformément à l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, concerne:

- en premier lieu, **l'évaluation environnementale du SCOT** : l'analyse portée sur sa complétude, sa qualité et l'efficacité pour choisir un scénario au moindre coût environnemental fait l'objet de remarques détaillées **en annexe 1**,
- en second lieu, **la prise en compte de l'environnement dans le SCOT** : l'intégration de ces données dans le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le document d'orientations générales (DOG), font l'objet de remarques détaillées **en annexe 2**.

Je souhaite vous rappeler que la rédaction de cet avis est un exercice complexe dans le contexte de l'élaboration de votre projet. En effet, le SCoT avait été arrêté une première fois le 20 décembre 2007 et avait fait l'objet d'un avis précédent au titre de l'autorité environnementale. Ensuite, vous avez décidé de retirer cet arrêt en date du 22 mai afin de retravailler votre document.

S'il m'est apparu capital de restituer dans cet avis la quantité et la qualité du travail fourni en parallèle à une réelle motivation pour améliorer votre projet et voir votre SCoT approuvé, je dois néanmoins me prononcer sur un document et une proposition arrêtée quelle qu'en soit sa marge de progression. Il est en effet de mon devoir de vous alerter sur les manquements qui subsistent et en particulier les points qui pourraient fragiliser votre document. Ces remarques concernent notamment l'évaluation environnementale ainsi que la prise en compte des espaces naturels dans le document d'orientations générales et avaient déjà été formulées dans le premier avis.

Pour ce qui concerne l'évaluation environnementale, mes remarques sont les suivantes :

Sur la forme, je note que cette évaluation environnementale est complète, toutes les pièces prévues par les textes figurent dans le rapport de présentation.

Je demande cependant que la partie relative à l'articulation du SCoT avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération soit améliorée. Il manque en effet, la description de l'articulation du SCoT avec les deux schémas de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) présents sur le territoire. En ce qui concerne la compatibilité avec la DTA, seul le thème des coupures vertes est abordé. La compatibilité générale avec les différents points de la DTA doit être présentée.

Je vous rappelle qu'il est nécessaire, dans un souci de solidification juridique du document, que les nouvelles pièces attendues par les textes pour constituer cette évaluation soient intégralement présentes.

Sur le fond, je vous demande de compléter certaines parties de l'évaluation environnementale pour améliorer son efficacité :

- Partie sur l'évaluation environnementale elle-même :

- L'efficacité réelle de l'évaluation environnementale, c'est à dire son utilité dans le dispositif pour effectuer des choix en faveur de l'environnement, est mal expliquée dans le document. **Le rapport de présentation doit permettre de démontrer pédagogiquement en quoi l'évaluation environnementale a été une démarche itérative, conduite au fur et à mesure de l'élaboration du projet, et qui aura permis de rechercher des variantes de projet choisies au regard de leur moindre coût environnemental.**
- L'évaluation des incidences du projet de SCoT est insuffisamment aboutie sur un certain nombre de secteurs ou de thèmes:
 - Le Lignon et ses affluents,
 - La ZNIEFF de type 1 du bocage et des étangs de Lapra,
 - la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Forez,
 - Les corridors écologiques. Il est nécessaire de justifier par des études la disparition de deux coupures vertes de la DTA dans le SCoT pour des motifs de fonctionnalité ainsi que les diminutions des corridors au sud de la Fouillouse, dans le secteur de St Romain le Puy et dans le secteur de St Galmier,
 - Les sites inscrits.

J'insiste sur le fait que l'évaluation de l'ensemble de ces projets doit être réalisée concrètement : recherche des incidences tant négatives que positives, recherche de mesures d'évitement ou de réduction des impacts en premier recours, recherche de variantes de projet ou de localisation, proposition de mesures compensatoires concrètes en dernier ressort.

- Partie sur le dispositif de suivi du SCoT : un dispositif de suivi de la mise en oeuvre du SCoT, prévu par l'article L 122-14 du code de l'urbanisme, est proposé. Cette démarche développée dans le chapitre 4 est très positive.
 - Je demande cependant que, sur la forme, les indicateurs environnementaux prévus dans le chapitre 5 « *évaluation environnementale* » apparaissent également dans le chapitre 4 et fassent partie intégrante du dispositif de suivi. Un état zéro doit d'ailleurs être fourni rapidement.
 - Je demande également, sur le fond, que le dispositif de suivi soit plus abouti, en proposant notamment les mesures concrètes liées à la mise en oeuvre des indicateurs, et que des indicateurs soit ajoutés relatifs au suivi de la biodiversité et à celui des coupures paysagères.

Pour ce qui concerne la prise en compte de l'environnement dans le SCOT, je remarque, sur les thèmes suivants, que la nature de certaines orientations ne me semble pas garantir la préservation de l'environnement. Il s'agit de manquements rédhibitoires à lever avant l'approbation de votre document :

- La superficie des cœurs verts a été diminuée par rapport à la première version, ces cœurs verts ne concernent plus que 86 communes au lieu de 101 dans la version précédente. Je demande une justification. Je note néanmoins que la formulation de

l'orientation a été affirmée dans ces périmètres. Les définitions quantifiées des notions d'extension urbaine limitée et très limitée est une amélioration notable.

- Pour les liaisons entre les cœurs verts, le SCoT n'apporte pas la justification, bien que la formulation de cette orientation ait été également affirmée, que le régime de contraintes, soit suffisant pour garantir la préservation de ces fonctionnalités écologiques. En effet, leur raccourcissement allié à une diminution de la surface des cœurs verts implique que les liaisons vertes ne relient plus systématiquement deux cœurs verts mais relie parfois des espaces péri-urbain à dominante rurale au régime beaucoup moins contraignant. Cette justification doit être apportée au cas par cas par des études précises dans le cadre de l'évaluation environnementale, faute de quoi, je demande que le tracé des corridors se prolonge systématiquement de cœur vert à cœur vert.
- En ce qui concerne le paysage, je souhaiterais qu'il apparaisse des orientations dans le document d'orientations générales visant à garantir la préservation de grands paysages emblématiques du secteur en adéquation avec certaines orientations du PADD.

Certains thèmes sont correctement traités mais des marges de progression sont encore possibles sur des points moins réhabilités que précédemment. Vous trouverez ces points détaillés en annexe sur les thèmes des risques, de la préservation de la ressource en eau, de la qualité de l'air, du bruit.

En conclusion, il m'apparaît nécessaire de compléter, après enquête publique, le rapport de présentation, d'une part la partie sur l'évaluation environnementale, et d'autre part, le document d'orientations générales.

L'évaluation environnementale du projet arrêté du SCoT Sud Loire doit être complète, il apparaît nécessaire de solidifier le document en décrivant comment le SCoT s'articule avec la Directive Territoriale d'Aménagement, et avec les deux schémas de gestion et d'aménagement des eaux. Sur le fond, l'évaluation environnementale des incidences doit être considérablement renforcée sur les zones Natura 2000 et sur les corridors écologiques. Enfin l'ensemble des indicateurs environnementaux que l'on trouve dans le chapitre 5 doivent être intégrés au dispositif de suivi général du chapitre 4. D'autre part, aucun indicateur, relatif au suivi de la biodiversité, et au maintien de coupures paysagères, n'est proposé, je demande à ce qu'ils apparaissent concrètement pour ces champs de l'environnement.

En ce qui concerne la prise en compte de l'environnement dans ce SCoT, la diminution de surface couverte par les cœurs verts doit être justifiée. La démonstration que le régime de contraintes est suffisant pour garantir la préservation des fonctionnalités écologiques doit apparaître pour chaque corridor écologique. Dans le cas contraire, ceux-ci devront systématiquement relier des cœurs verts. Des orientations visant à protéger les grands paysages doivent être proposées.

Je vous rappelle que le rapport de présentation devra obligatoirement intégrer, après l'enquête publique et si possible dans une partie identifiable comme telle, une information sur la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale.

Le Préfet de la Loire



Pierre SOUBELET



ANNEXE 1

SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES INCIDENCES DU PROJET DE SCoT SUR L'ENVIRONNEMENT.

La circulaire urbanisme du 6 mars 2006 rappelle « *qu'un strict respect du contenu de chacune des dispositions prévues par les textes est nécessaire en particulier afin d'éviter les risques contentieux* ».

1. CARACTERE COMPLET DU RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ARTICLE R 122-2 DU CODE DE L'URBANISME).

Le rapport de présentation s'articule conformément aux dispositions de l'article R 122-2, 3° à 7° du code de l'urbanisme, c'est-à-dire analyse de l'état initial de l'environnement, analyse des incidences, justification des choix, présentation des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts, résumé non technique. Il n'est pas nécessaire que cette articulation constitue le plan du document. Cependant, il est important, dans un souci de solidification juridique du SCoT, que l'ensemble de ces éléments soit pris en compte.

En l'occurrence, on trouve dans le rapport de présentation :

- un chapitre 3 conséquent, il s'agit de l'état initial de l'environnement,
- un chapitre 4 relatif à la justification des choix retenus qui comporte une partie 4.2.3 sur l'articulation de certaines orientations du SCoT avec d'autres documents stratégiques. On peut considérer que cette partie correspond partiellement à la description de l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération, même s'il manque cette description pour les deux SDAGE Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée.
- un chapitre 5 appelé « *évaluation environnementale* » qui comporte pour les différentes thématiques de l'environnement :
 - l'analyse des incidences du SCoT sur le thème avec les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables,
 - des indicateurs de suivi,

et à la fin de ce chapitre un résumé non technique de cette évaluation.

Placées à la fois dans le rapport de présentation et dans la partie distincte sur l'évaluation environnementale, les pièces attendues sont donc toutes présentes.

En revanche l'articulation du SCoT avec les SDAGE doit être décrite tel que le prévoient les textes. En effet, le chapitre 4, page 277, rappelle que le SCoT doit être compatible avec les deux SDAGE Loire-Bretagne et Rhône- Méditerranée, mais aucune description de l'articulation entre le projet du SCoT et ces documents ne figure dans le document. Les SDAGE sont actuellement en cours de révision ; une finalisation est prévue fin 2009. Un certain nombre de données alimentent cependant les deux sites Internet qui leurs sont dédiés depuis 2003 (appréhension des premières zones problématiques), en 2005, l'état des lieux a été publié et en juin 2007, les avant-projets. Le SCoT Sud Loire est par conséquent en mesure de présenter un volet analysant sa compatibilité avec les orientations fondamentales des futurs SDAGE.

Il est nécessaire que le SCoT anticipe l'intégration de ces orientations dans son projet car la compatibilité des documents d'urbanisme avec « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE* » devra être effective dans un délai de trois ans.

La compatibilité du SCoT avec la DTA est examinée dans l'avis du Préfet de région repris in extenso dans l'avis au titre de l'urbanisme, les points à compléter le cas échéant y sont développés. La partie 4.2.3 ne décrit que l'articulation du SCoT avec les liaisons vertes de la DTA, or il s'agit de l'articulation de l'ensemble des orientations de la DTA avec le SCoT qui devrait être décrite.

En ce qui concerne l'articulation du SCoT avec le réseau Natura 2000, le rapport de présentation devrait *à minima* développer les points qui permettront d'expliquer comment il articule ses futurs projets avec les zones Natura 2000: rappel des grands principes des procédures imposées par les directives Natura 2000 et EIPPE : évaluations environnementales des PLU et des projets, anticipation des zones qui risquent d'être touchées de façon notable, méthode ou procédures engagées par la maîtrise d'ouvrage pour trouver des solutions d'évitement des impacts en premier lieu, prise en compte des DOCOB existants, recherche d'une meilleure qualité de projet, etc.

2. LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL : EFFICACITE & QUALITE.

Il est important de noter en préambule que la maîtrise d'ouvrage s'est donnée les moyens de réaliser correctement cette évaluation environnementale ; la plupart des champs de l'environnement ont été balayés, les incidences du projet de SCoT analysées en partie, des indicateurs souvent pertinents et réalistes à mettre en œuvre proposés.

En revanche, certains points doivent être améliorés ou complétés.

- **L'état initial de l'environnement :**

Cet état initial de l'environnement s'est voulu le plus exhaustif possible ce qui est positif car l'ensemble des champs de l'environnement susceptibles d'être impactés par les projets sont appréhendés. En revanche, une hiérarchisation des enjeux et un portage politique de ceux jugés comme prioritaires auraient permis de mieux comprendre le « *projet environnemental* » affiché pour ce territoire.

- **L'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et l'exposé des problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones Natura 2000:**

Le chapitre 5 procède à une analyse systématique des futurs projets du SCoT sur tous les thèmes de l'environnement ce qui est positif. En revanche, l'analyse des incidences est particulièrement peu efficace en ce qui concerne les espaces naturels à préserver qu'il s'agisse en particulier des zones Natura 2000 susceptibles d'être fortement impactées par des projets, de ZNIEFF de type 1 ou des corridors écologiques.

Tout d'abord le document manque d'une vision globale des incidences par cumuls de projets. Cette remarque avait déjà été formulée dans le premier avis. Une marge de progression est notable puisqu'un tableau récapitulatif sur l'identification des incidences du SCoT Sud Loire a été rajouté en page 324 dans le chapitre 5 relatif à l'évaluation avec certaines réserves cependant :

- Ce tableau récapitule par sites les types d'incidences mais il n'y a pas d'évaluation des incidences cumulées.
- De nombreuses incidences identifiées comme « *positives* » ne sont cependant pas du ressort du SCoT tel que la situation des étangs en espace périurbain à dominante rurale qui limite l'urbanisation ou le corridor bleu du fleuve Loire qui maintient des emprises inconstructibles le long des cours d'eau.

Les secteurs ou thèmes particuliers où la démarche d'évaluation n'a pas été cependant suffisamment renforcée sont les suivants:

ZNIEFF de type 1 du bocage et des étangs de Lapra:

L'intérêt du secteur ne se limite pas aux parties humides. L'argumentaire proposé se base surtout sur la préservation de la qualité des eaux, alors que l'intérêt, pour les espèces présentes notamment, vient bien de la mosaïque de milieux humides, forestiers, semi-ouverts (bocagers) et ouverts (prairiaux et cultivés). Cet équilibre, au vu de l'emprise de l'urbanisation présentée, semble compromis. Des mesures d'atténuation plus poussées sont à étudier, ainsi que des mesures

compensatoires. L'analyse des impacts n'est pas assez approfondie en fonction des types de milieux et d'espèces présents. Les incidences indirectes liées au bruit ou à la pollution de l'eau doivent être évaluées.

Les corridors écologiques :

Les corridors sont identifiés sur la carte des orientations de préservation.

En ce qui concerne l'évaluation environnementale des incidences du projet de SCoT sur les corridors du territoire, plusieurs manquements sont notables :

- **D'une part l'évaluation environnementale doit explicitement justifier l'absence de report de certaines liaisons et coupures vertes de la DTA.**
Deux coupures vertes de la DTA ont été supprimées. Il s'agit de la coupure située entre la Fouillouse et Andrézieux-Bouthéon et la coupure reliant l'Ouest de St Etienne et les gorges de la Loire. Aucune étude, aucune évaluation environnementale aboutie ne justifie cette absence de report. La DTA identifie des « principes de continuité territoriale nécessaires au fonctionnement du système vert par la préservation des échanges (corridors écologiques) et la structuration des paysages ». L'évaluation environnementale devrait être en mesure de justifier par des études si des fonctionnalités n'existent plus ou si la préservation de paysages n'est plus justifiée. **En l'absence de justifications concrètes, l'état demande à voir figurer dans le DOG et sur la carte des orientations générales ces deux coupures pour des motifs de coupures paysagères (cf. annexe 2).**
- **D'autre part, l'évaluation environnementale doit expliquer comment la délimitation des corridors inscrits dans le DOG et sur la carte d'orientations générales a été tracée de manière à garantir leur préservation :**
 - **L'évaluation doit permettre de justifier comment les différents cas de figures que l'on trouve dans le SCoT permettent de maintenir les fonctionnalités.** En effet, cette garantie est très variable selon qu'un corridor écologique qui relie deux cœurs verts où la restriction de l'urbanisation est forte (par exemple le corridor au nord de Montbrison) ou qu'il relie deux espaces agri-naturels, où le régime d'autorisation de l'urbanisation est beaucoup plus souple (coupure au sud de la Fouillouse ou entre Sury le Comtal et St Romain le Puy). Puisque des principes récurrents ne s'appliquent pas sur le territoire, il convient donc de justifier au cas par cas pourquoi la délimitation a été réalisée ainsi. **En l'absence de justification après l'approbation du SCoT, l'état demande un prolongement systématique des corridors de cœur vert à cœur vert.**
 - **L'évaluation doit permettre d'identifier ou d'anticiper les différents types d'impacts (coupures, remplissage...) de la somme des futurs projets au delà des impacts des seuls projets routiers du SCoT comme cela est réalisé page 335.**
Il conviendrait donc de préciser les types d'impacts avérés ou prévisibles : par exemple le contournement de St Etienne au niveau du corridor du plateau du Bessy, les zones industrielles et les emprises d'extension déjà prévues dans les PLU, l'étalement urbain sur le secteur du corridor entre la plaine du Forez et les Monts du Lyonnais, etc.
Au cours de cette évaluation précise des projets sur les corridors, si des incidences nettes en terme de coupure (infrastructures) ou de colmatage (urbanisation) apparaissaient, il est de la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage d'expliquer comment les fonctionnalités de passage pourront être conservées grâce à des mesures de compensation, comme l'élargissement de la coupure verte par exemple.

La ZPS du Forez :

Les textes insistent sur la nécessité d'une focalisation de l'évaluation sur ces secteurs. A ce titre, des compléments semblent absolument nécessaires sur le secteur de la ZPS Plaine du Forez en particulier afin de solidifier le document.

- **Compléments sur les différents types d'impacts :**

Le seul impact identifié est celui du doublement de la RD 496. Or, un certain nombre de PLU du secteur ont été soumis à évaluation environnementale en 2007 au motif que les extensions de leur urbanisation étaient susceptibles de présenter des incidences sur ce vaste réservoir de biodiversité (St Romain le Puy, Chalais d'Uzore, Montrond les Bains, St Marcellin en Forez St Romain le Puy). Les risques d'impacts de l'urbanisation sur la ZPS du Forez sont donc réels. Des extractions de matériaux sont également en cours (extraction de roches sur Montrond-les-Bains, extraction d'argile sur Chamlain-le-Contal et Grézieux-le-Fromental). Enfin des zones de fréquentation touristiques sont connues.

Il est donc, dès aujourd'hui, possible d'identifier les zones où se cumulent des effets potentiels ou avérés et de mettre en lumière ces incidences cumulées.

- **Compléments sur les différentes espèces impactées** : les enjeux naturalistes de ces zones à fort impact seront précisés dans le DOCOB en début d'élaboration. Ce document d'objectifs permettra de décrire plus finement l'ensemble du territoire par un travail de terrain (localisation précise des espèces présentes, nourrissage, reproduction, etc.) et il permettra en effet d'affiner cette évaluation environnementale à l'échelle des PLU et des projets. Le calendrier prévisionnel d'élaboration du DOCOB pourrait être annexé à l'évaluation environnementale du SCoT.
- **Une cartographie insuffisante** : la partie qui concerne cette évaluation, page 329 du chapitre 5, propose un zoom cartographique sur une partie de la ZPS, là où les plus forts impacts sont identifiés, ceux liés au doublement de la route Départementale. L'ensemble de la ZPS est pourtant concerné par des impacts potentiels liés en particulier aux enveloppes urbanisables.
- **Des mesures compensatoires inadaptées** : le conditionnement du doublement de la RD 496 à la réalisation de passages « *de faune et flore* » est totalement inadapté dans la mesure où les espèces susceptibles d'être impactées au sein de ce site Natura 2000 sont des oiseaux. La destruction des espaces en fonction de leur importance doit être correctement évaluée et être assortie de mesures adaptées.

Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents :

L'évaluation est insuffisante également en particulier en ce qui concerne les différents types d'impacts coupures, destruction, modification de la qualité des eaux. L'espèce communautaire protégée est l'écrevisse, il s'agit d'une espèce très sensible à la qualité des eaux.

Les sites inscrits :

Ceux-ci font l'objet d'une évaluation relativement précise mais les impacts identifiés n'induisent aucune mesure contraignante en retour :

- château de Montrond les Bains.

Il n'y a pas véritablement de mesures de réduction « *le développement de l'urbanisation devra être intégré à l'urbanisation actuelle afin de limiter les impacts visuels* ».

- Ste Croix-en-Jarez

La donnée est à réactualiser, le site inscrit a été remplacé par une ZPPAUP (14-04-2000). Les orientations de cette ZPPAUP devraient être reprises à minima dans le cadre du SCoT.

- Plateaux périphériques des gorges de la Loire.

La pression actuelle de l'urbanisation sur ce site inscrit (écrin des gorges) est effectivement une préoccupation forte. Là encore il n'y a pas de véritables mesures préconisées. Une étude à ce sujet vient d'être terminée par le SMAGL, gestionnaire du site. Il serait probablement possible de s'en inspirer pour préciser d'éventuelles mesures correctrices des impacts qui ne sont pas abordés.

- **Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible compenser les conséquences du schéma et les indicateurs:**

En toute logique, **les mesures compensatoires doivent être envisagées en dernier ressort après que des propositions d'évitement des impacts ou de réduction aient été envisagées.** Pourtant beaucoup des mesures proposées sont des mesures de compensation. Aucune description du processus de

décision qui aurait pu intégrer la recherche de variantes de projet et des mesures d'évitement des impacts n'apparaît.

En outre, sur le thème des espaces naturels, le document identifie souvent des « *mesures compensatoires* » nommées comme cela injustement. Il s'agit a priori plus souvent des mesures de limitation des impacts ou de réduction, souvent intéressantes et par ailleurs plus en accord avec l'esprit des textes. Il peut s'agir par exemple de « *porter une attention particulière à la gestion et à la fréquentation du bois d'Avaize* », « *de garantir le maintien de ce site dans son état actuel* » ou encore « *d'étendre des liaisons naturelles à l'ensemble des affluents Natura 2000 du Lignon* ». Sur ce dernier point, il faut noter que les procédures d'extension de site nécessitent de consulter l'ensemble des partenaires, il s'agit donc d'un scénario intéressant mais qui ne dépend pas seulement des acteurs du SCoT.

Concernant les indicateurs, il existe dans le rapport de présentation un réel manque de clarté du dispositif de suivi du SCoT. Les indicateurs environnementaux doivent faire partie intégrante du dispositif de suivi puisqu'un bilan devra être rendu dans ce domaine au maximum dix ans après l'approbation

Sur la forme, on trouve des indicateurs de suivi dans deux parties :

- **La partie 4.3.2 sur l'évaluation de l'atteinte des objectifs du SCoT propose des indicateurs non spécifiquement environnementaux pour 6 objectifs identifiés. L'objectif n° 3 relatif à la préservation des richesses naturelles et des paysages propose des indicateurs d'évolution de la tâche urbaine dans les espaces « verts », de consommation de l'espace, de fragmentation des espaces naturels, etc. Ces indicateurs sur les espaces verts sont par ailleurs rappelés page 21 du document d'orientations générales.**
- Dans l'évaluation environnementale on trouve également des indicateurs à la fin de chaque thème de l'environnement :
 - Des indicateurs de suivi des ressources minérales,
 - Des indicateurs de suivi de la qualité de l'eau,
 - Des indicateurs de suivi de l'énergie,
 - Des indicateurs de suivi des nuisances sonores,
 - Des indicateurs de suivi des déchets,
 - Des indicateurs de suivi des risques.

Il est nécessaire que l'ensemble des indicateurs de suivi environnementaux listés dans la partie sur l'évaluation environnementale apparaissent également dans la partie sur l'évaluation des atteintes du SCoT afin de mettre sur le même niveau que les autres objectifs, celui de la préservation de l'environnement

Sur le fond, la plupart des indicateurs sont pertinents, même si les réserves suivantes peuvent être formulées :

- Le tableau, proposé dans la partie 4, relatif aux indicateurs de suivi proposés pour préserver les richesses naturelles et les paysages sont pertinents. **En revanche, le tableau est assez peu opérationnel, il faut indiquer en face des indicateurs, l'organisme responsable de la production de l'indicateur, l'origine des données, et sa fréquence de mise à jour.**
- **En ce qui concerne le suivi de la biodiversité, il n'est pas possible de se satisfaire de la mention « *non disponible, méthode et recueil des données à réaliser* » en particulier au regard des nombreuses zones Natura 2000 et ZNIEFF du secteur présentes sur le territoire et indicatives d'une très forte biodiversité. Un indicateur de suivi des milieux remarquables menacés est nécessaire, cet indicateur pourrait notamment identifier la nature des menaces à partir des différentes études d'incidences sur le réseau Natura 2000.**
- **En ce qui concerne les coupures d'urbanisation présentes dans la DTA, celle située au nord de la Fouillouse et celle qui part de St Etienne en direction des gorges de la Loire, des indicateurs doivent être proposés type évolution de la tâche urbaine ou observatoire photographique.**

- Pour l'ensemble des indicateurs, un état zéro doit être fourni dans les six mois qui suivent l'approbation du SCoT.

ANNEXE 2

SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE SCoT A TRAVERS L'ENSEMBLE DES THEMES ENVIRONNEMENTAUX.

1. LA PERTINENCE DES DONNEES ENVIRONNEMENTALES DU RAPPORT

1.1. BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

La prise en compte des enjeux environnementaux liés aux milieux naturels est mise en avant dans ce rapport de présentation et particulièrement dans le chapitre 3 « l'état initial de l'environnement » .

En ce qui concerne les données sur le réseau Natura 2000, il est dommage que les objectifs de gestion mis en place sur ces sites, sous la forme de documents d'objectifs (DOCOB) ne soient pas mentionnés. Beaucoup de ces sites présentent aujourd'hui des documents finalisés ou validés, ou en cours d'élaboration. Cette mention permettrait d'insister sur le fait que la vocation de ce réseau européen outre la reconnaissance d'espaces majeurs et l'objectif de préservation de la biodiversité, n'est pas d'interdire toute activité humaine mais plutôt de proposer une bonne gestion du territoire par le biais de ces DOCOB et d'élaboration de projets concertés.

1.2. POLLUTION ET QUALITE DES MILIEUX

- **Qualité de l'air**

La synthèse du rapport de présentation fait état (page 18 et suivantes) du niveau de la qualité de l'air sur le sud de la Loire, et des principales sources de pollution. Le rapport fait le lien avec la consommation énergétique due en particulier aux transports et au logement.

La carte de l'AMPASEL (page 20) démontre les niveaux moyens de l'ozone en été 2002, et fait ressortir essentiellement les secteurs du Pilat et des Monts du Forez. Cette carte pourrait laisser penser que les centres urbains sont moins touchés. Il serait intéressant de préciser les secteurs les plus particulièrement touchés par d'autres polluants que l'ozone (poussières, benzène, etc..., aux effets sanitaires reconnus), et la répartition des pics sur le territoire, pour constater que les secteurs les plus denses sont également largement impactés (ce point est toutefois plus développé dans l'état initial de l'environnement pages 225 et suivantes, mais il est dommage de ne pas s'attacher aux secteurs les plus peuplés, et en particulier aux abords directs des VRU).

Il est également dommage de ne pas citer, page 225 de l'état initial de l'environnement le *Plan de Protection de l'Atmosphère* soumis à enquête publique et approuvé le 6 juin 2008, qui vise à produire des actions de lutte contre la pollution de l'air à l'échelle de l'unité urbaine de Saint-Etienne (sens INSEE) et de 5 communes de la vallée du Gier.

- **Qualité des eaux**

Dans le domaine de l'eau l'état initial de l'environnement rappelle les grands objectifs des deux SDAGE présents sur le territoire du SCoT, ce qui est positif.

Au regard de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), l'état des cours d'eau est estimé très sommairement par rapport à un nombre réduit de paramètres (matières organiques et oxydables, nitrates, matières phosphorées). Des améliorations obtenues ponctuellement, ou des tendances à l'amélioration sur certains paramètres, ne peuvent rendre compte de l'évolution de la qualité globale et résiduelle des cours d'eau. Elles pourraient donner au contraire l'illusion que les problèmes sont tous résolus.

Pourtant, quels que soient les efforts entrepris ponctuellement (contrats de rivières quand ils existent ou opérations coordonnées), l'état global des masses d'eau superficielles ou souterraines restera une résultante

de l'aménagement du territoire et des activités, impactant les affluents, sur l'ensemble du bassin versant ou du bassin d'alimentation. Ce lien doit être rappelé a minima dans le cadre précisément d'un document de planification. Plus précisément, le bon état devra combiner l'atteinte d'une bonne qualité physico-chimique et répondre aux limites de rejets concernant les substances toxiques classées « prioritaires » et « dangereuses prioritaires » (matières azotées, pesticides, métaux, micro polluants organiques...) avec l'atteinte d'une bonne qualité biologique qui incluent de fait une restauration de la qualité physique des masses d'eau .

L'application du principe de non dégradation (déjà ambitieux en lui même sur des territoires souvent très sensibles en étiages) doit rester la règle sur les territoires même considérés en bon état :

- Gier en amont du barrage de Saint Chamond,
- Déôme en amont de Bourg Argental (risque de non atteinte du bon état écologique et dérogation pour report en 2021,
- Semène en amont de Saint Genest Malifaux,
- Lignon du Forez en amont de Boen.

Un objectif de reconquête de la qualité dans toutes ses composantes avec une diminution des pressions, doit être envisagé sur tous les autres cours d'eau du périmètre du SCOT (répertoriés au titre de masses d'eau principales dans le cadre de la DCE) et qui posent tous problème.

En matière d'eau souterraine, les masses d'eau devront atteindre, pour la même échéance, le bon état qualitatif et le bon état quantitatif. La masse d'eau souterraine, peu profonde et vulnérable, des sables et marnes du tertiaire de la plaine du Forez présente sur le territoire du SCOT un risque de non atteinte du bon état qualitatif (nitrates, pesticides) : dérogation sur les délais et actions supplémentaires.

En outre, le niveau de qualité des eaux distribuées dans les communes en zone de montagne est un fort enjeu sur le territoire identifié dans le diagnostic. Dans ces secteurs qui ne distribuent pas en général de manière constante une eau conforme aux normes, les collectivités concernées se doivent, plus encore que sur le reste du territoire, d'étudier les modalités de mise en place et de gestion des interconnexions nécessaires. La mise en œuvre et surtout la gestion de ces structures pourrait être facilitée par un regroupement des collectivités intéressées ce qui permet d'une part d'améliorer les conditions de gestion des installations et de respecter les normes de qualité microbiologique grâce à une mutualisation de personnels compétents dont une collectivité isolée ne peut pas bénéficier et d'autre part de restructurer les systèmes de production, de traitement et de distribution pour pouvoir installer des systèmes de désinfection et des systèmes de reminéralisation de l'eau dans les meilleures conditions économiques et techniques.

1.3. GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

• Eaux souterraines et superficielles

Concernant la gestion de l'eau, la sécurité de la distribution notamment en période d'étiage et lors des visites décennales des barrages est un enjeu important sur le territoire du SCOT qui n'est pas suffisamment mis en lumière dans le diagnostic.

La loi sur l'eau comporte pourtant une disposition qui entraînera une modification des débits minimaux des cours d'eau à l'aval des prises d'eau potable dans les rivières et dans les barrages à partir de 2014. Ce débit devra être au minimum multiplié par 4 en certaines périodes par rapport au débit réservé fixé par la réglementation en vigueur. En conséquence, les volumes d'eau que les collectivités pourront prélever seront réduits notamment pour les prises en rivière et le volume d'eau disponible dans les barrages pourra être modifié. Ainsi, le dimensionnement des dispositifs d'interconnexion existants et susceptibles d'assurer la sécurité de la distribution d'eau doit être réexaminé et une réflexion générale sur ces dispositifs d'interconnexion est indispensable.

Il importe de souligner que ces dispositifs deviennent particulièrement nécessaires pour les collectivités dont les ressources en eau ne seront pas suffisantes pendant les périodes d'étiage, mais également pour toutes les collectivités alimentées à partir de barrages d'eau potable.

• Les carrières

Le projet de SCOT aborde opportunément au chapitre 3.1 le volet ressources minérales (carrières) et reprend les orientations du schéma des carrières (SDC) approuvé en 2005. Si les mesures à prendre sur l'impact des industries extractives sont bien mises en évidence, le SCOT n'apporte aucune orientation pour faciliter l'ouverture de nouveaux sites d'extraction. Or, indépendamment de la promotion des filières de recyclage, l'approvisionnement de proximité peut être un mode à préserver dans un contexte

environnemental global (réduction des risques et des nuisances liés aux transports). Cependant l'extraction des matériaux devra être appréhendée dans une logique de projet accompagnée d'une recherche de qualité en terme d'insertion paysagère et d'une recherche d'évitement des impacts sur la faune et leurs habitats.

1.4. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.

L'état initial de l'environnement se base dans ce domaine sur le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de 2001. Celui-ci a été révisé en 2007, avec l'ajout de nouveaux types de risques (feu de forêt, transport de matières dangereuses par canalisation). Une réactualisation de ces données est donc nécessaire. L'état initial de l'environnement précise aussi que la culture du risque est absente et que les obligations en termes d'information et d'organisation pour la gestion de crise sont peu mises en oeuvre.

- **Risque industriel**

La problématique des nuisances industrielles est principalement abordée aux chapitres 3.1 et 3.2 sous l'angle du risque industriel. Le SCOT devrait s'attacher à préserver de façon générale les zones industrielles d'une urbanisation rapprochée, créatrice de difficultés futures de voisinage et frein au développement des activités à risque. Si la maîtrise de l'urbanisation s'impose autour des établissements à risques à partir de réglementations particulières (silos, entrepôts...) ou par les plans de prévention des risques technologiques pour les établissements Seveso seuil haut (PPRT en particulier pour le site SNF Floerger d'Andrézieux-Bouthéon) elle relève plus globalement d'une gestion de l'espace à travers les règles d'urbanisme.

Il est rappelé que le territoire du SCoT est concerné par des canalisations de transport de gaz et que si les canalisations constituent un moyen sûr pour transporter sur de grandes distances des grandes quantités de produits, il s'agit néanmoins d'un risque non négligeable en particulier en période de travaux à proximité. **Une maîtrise de l'urbanisation proportionnée aux zones de danger par l'intermédiaire des règlements d'urbanisme est nécessaire.**

- **Risque minier**

Le risque minier est bien identifié aux chapitres 3.1 et 3.2 d'autant plus justement que l'aire d'étude se caractérise par une empreinte forte d'une activité minière passée intense et par des risques résiduels dispersés. En l'attente des dispositions des PPRM (plans de prévention des risques miniers) pour établir les restrictions à l'occupation du sol en fonction des aléas recensés, les préconisations du SCOT manquent de détermination dans l'affichage des nécessaires mesures de précaution à mettre en œuvre avant tous travaux en zones sensibles (zones des travaux miniers peu profonds, zones de puits et fendues...)

D'une manière générale la reconquête des espaces dégradés (sites et sols pollués, sites miniers) contribue à la réhabilitation et à la valorisation de ces espaces pour la reconstruction de la ville en ménageant son extension périphérique. Cette reconquête doit cependant s'accompagner de précautions qui peuvent induire des restrictions d'occupation.

- **Risque inondation**

Concernant les études existantes et PPRNi en cours, le document reprend l'état d'avancement fourni dans le PAC de l'Etat, sans plus entrer dans les détails.

Les indicateurs semblent pertinents dans ce domaine, excepté celui qui concerne le suivi des catastrophes naturelles; le suivi de la mise en place de plans communaux de sauvegarde (PCS) par les communes semblerait plus adéquat. Un bilan d'expérience de gestion de crise après un événement reste néanmoins indispensable, surtout dans le cadre de l'élaboration ou l'amélioration des PCS.

5. CADRE DE VIE

- **Paysage**

Un appauvrissement progressif de la prise en compte du paysage au fur et à mesure du rapport de présentation est flagrant.

Le diagnostic pointe des paysages soumis à pressions fortes exercées par différents types d'aménagement :

- Extension périurbaine : Montbrison à St Galmier, remontée sur les coteaux des monts du Forez, premiers reliefs des monts du Lyonnais, abords de St Etienne, le fond de la vallée du Gier qui commence à remonter sur les coteaux du Jarez, les contreforts du Pilat,
- Grands axes routiers rectilignes : A 72 et RN82 dans la plaine du Forez.

Ces paysages cohabitent avec des paysages reconnus et attractifs :

- Gorges de la Loire,
- Hautes-Chaumes du Forez,
- Le massif des crêts (Pilat)

Et des paysages agricoles plus banals mais où l'agriculture participe à la préservation de l'espace :

- Monts du Lyonnais.

Cette analyse poussée recoupe d'ailleurs la typologie de la DIREN proposée dans le cadre des *7 familles de paysage* qui identifie sur le territoire Sud Loire la cohabitation d'unités rurales (vallons du Forez, coteaux du sud-ouest des monts du lyonnais, pentes du Pilat, sud de la Plaine du Forez), d'unités rurales patrimoniales (plateau des Hautes-Chaumes du Forez, nord de la plaine du Forez et coteaux du Jarez), d'unités urbaine et émergentes (St Etienne, vallée du Gier) avec une unité naturelle (gorge de la Loire).

Ces types de paysage présentent des sensibilités différentes aux pressions exercées qu'il aurait été nécessaire d'identifier dans le diagnostic.

2. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) ET LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS GENERAL (DOG).

Globalement, un effort de formalisation a été fourni qui permet de distinguer dans des encarts spécifiques les orientations prescriptives qui s'imposeront aux PLU.

Certaines améliorations peuvent encore être apportées aux documents en distinguant les manquements réels qui nécessitent des améliorations significatives, des sujets correctement abordés sur lesquels la marge de progression est attendue mais plus mineure.

2.1. Des manquements significatifs à combler dans le document d'orientations générales.

- **Le projet et les corridors écologiques**

Concernant les liaisons entre les cœurs verts, l'orientation a été affirmée suite au premier arrêt, elle liste dorénavant les types d'aménagements autorisés, excluant de cette manière tout autre aménagement. Les extensions urbanisées sont également désormais conditionnées à trois critères.

Malgré cette formulation affirmée, un certain nombre de corridors ont été raccourcis, les communes concernées sont désormais au nombre de 20 et non plus de 25.

En parallèle, la surface de couverture des cœurs verts a été diminuée.

Ces changements impliquent que les corridors ne relient plus systématiquement deux cœurs verts dans lesquels l'urbanisation est très limitée. Dans certains cas de figure, les corridors relient deux espaces péri-urbains à dominante rurale où le dispositif de prescription est beaucoup moins contraignant vis à vis de l'urbanisation. Ceci pourrait impliquer, à terme, en autorisant de l'urbanisation, de produire des effets de coupures de ces corridors, ce qui compromettrait les fonctionnalités de passage. C'est le cas du corridor situé à proximité de la Fouillouse par exemple.

En l'absence de justification par des études plus abouties dans le cadre de l'évaluation environnementale je demande de préserver systématiquement les continuités de cœur vert à cœur vert :

- soit en prolongeant les coupures vertes du plan d'un cœur à l'autre
- soit en augmentant la surface des cœurs verts.

En ce qui concerne les deux liaisons vertes de la DTA qui n'apparaissent plus dans le projet (Nord Fouillouse et St Etienne-Gorges de la Loire) une meilleure justification de leur non-report doit être apportée. Si le motif de fonctionnalité n'est pas ou plus avéré, ces corridors devront néanmoins être maintenus pour des motifs de protection du paysage et de coupure d'urbanisation.

En outre des points de conflit peuvent être identifiés entre la volonté d'une certaine préservation et des éléments de projets. L' A 45 coupe 3 liaisons et plusieurs coulées, le ScoT doit veiller à ne pas accentuer ces effets de coupures. La RD 12 coupe la liaison ouest de St Galmier et la RD 498 coupe le Bonson ; le document d'orientations générales doit proposer des orientations précises sur la nécessité de maintenir au maximum ces liaisons par des aménagements de type viaduc, par exemple.

- **Le projet et le développement dans les cœurs verts**

Les notions d'extension urbaine limitée et très limitée ont été définies concrètement grâce à des pourcentages par rapport à l'urbanisation existante. Cependant 86 communes sont concernées par la protection des cœurs verts au lieu de 101 dans la version précédente. Cette décision doit être argumentée, car une diminution de leur surface n'est pas de nature à préserver l'environnement avec la même ambition que précédemment.

- **Le projet et la prise en compte du paysage**

Le ScoT doit permettre d'assurer (article L.121-1 du CU) « la protection des paysages », et « une utilisation économe et équilibrée des paysages naturels ou urbains ».

Bien traité dans le diagnostic (*chapitre 1 : l'organisation de l'espace Sud Loire et de ses acteurs*), le paysage fait l'objet d'une analyse qui couvre l'ensemble du territoire et le découpe en unités paysagères. Mais la prise en compte de cette analyse à l'échelle des « grands paysages » s'arrête ici; en effet le PADD fait un tri parmi les secteurs à prendre en compte et enfin le DOG ne propose ni projets ni orientations qui permettraient des pistes de protection, de gestion ou d'aménagement positif des grands paysages (cf. convention européenne des paysages mise en œuvre en France en mars 2007).

- Le PADD du ScoT Sud Loire répond relativement bien à sa vocation puisqu'il fixe un certain nombre d'objectifs concrets dans ce domaine: telles que la préservation des espaces ruraux et naturels, la lutte contre la progression de la friche et la maîtrise de l'urbanisation: vallées du Gier et de l'Ondaine, coteaux du Forez, la limitation de l'étalement urbain en délimitant des limites claires à l'urbanisation et en préservant des espaces ruraux sous pression urbaine directe: versants des vallées du Gier, de l'Ondaine, du bassin Stéphanois, des coteaux du Forez et du Lyonnais), en le limitant le long des axes routiers, en maintenant des coupures urbaines...

Compte tenu des éléments de diagnostic et de l'analyse DIREN sur les familles en Rhône-Alpes d'ailleurs reprise comme référence dans le diagnostic, d'autres enjeux non identifiés devraient être appropriés par les élus pour valoriser le cadre de vie :

- **La préservation et la gestion de l'unité patrimoniale des coteaux du Jarez.** Ce secteur sous l'influence directe de St Chamond et Rive de Gier (zones d'activités) accueillera l'A45 et risque d'être en forte mutation dans les années à venir. Il s'agit cependant d'un paysage rural patrimonial qui se distingue des paysages agraires en raison de structures paysagères singulières et d'une identité forte qui sont le résultat de modes de faire traditionnels. Ces types de paysage ont souvent une dimension historique et culturelle et présente souvent de faibles capacités d'accueil des évolutions et aménagements nouveaux. Différents moyens doivent être mis en œuvre pour assurer leur protection, gestion et aménagement: contrat d'agriculture durable, chartes paysagères, zone agricole protégées, prescriptions fines en faveur du paysage dans les PLU, ZPPAUP, actions des CAUE...)
- **La préservation et la gestion de l'unité des Hautes-chaumes du Forez,** soumise à pression urbaine pavillonnaire qui remonte sur les coteaux.

- **La préservation et la gestion de l'unité rurale du Forez également stratégique en matière de biodiversité.**
- **La préservation et la gestion de l'unité naturelle des gorges de la Loire :** renforcement de sa prise en compte dans les politiques d'aménagement touristique et forestière, opérations multi partenariales de mise en valeur, objectifs de définition des capacité d'accueil...

Le document d'orientations générales devrait proposer davantage d'orientations qui permettront de mettre en œuvre le projet politique afin d'être conforme aux ambitions affichées dans le Projet d'aménagement et de Développement Durable. En effet, les orientations du document d'orientations générales ne concernent plus que les espaces sensibles (versants des vallées du Gier, du Furan et de l'Ondaine et les coteaux de la Plaine du Forez), les silhouettes urbaines marquantes (« villages perchés », coteaux du Jarez, du Pilat et du Forez) et les entrées de ville. De plus, toutes ces orientations sont simples, il ne s'agit pas de prescriptions.

2.2. Des améliorations à intégrer dans la mesure du possible au document final.

- **Le projet et l'eau**

Les orientations du DOG concernent la densité des constructions, la préservation de toute urbanisation dans les périmètres de protection des captages d'adduction d'eau potable, et la limitation de l'urbanisation le long des cours d'eau. **Certaines améliorations sont notables dans ce domaine (pages 78 et 79 du document d'orientations générales).**

En matière de qualité de l'eau, les liaisons naturelles le long des cours d'eau devraient faire l'objet de mesures beaucoup plus volontaires de préservation sans modification morphologique avec le maintien d'une ripisylve de part et d'autre. La vocation de cette ripisylve est d'assurer une protection naturelle du cours d'eau et en participant à la continuité écologique en même temps qu'à la préservation des milieux naturels indispensables à l'atteinte du bon état des cours d'eau.

En ce qui concerne la ressource, la production d'eau globalement très excédentaire sur le Stéphanois (retenues de stockage d'eau superficielle) masque une situation d'insuffisance globale à l'échelle du département du fait de l'absence de véritables ressources alluviales. Outre les secteurs des Monts du Pilat et du Forez, pour lesquels l'augmentation des besoins est contenue, cette situation concerne en premier lieu le sud de la plaine du Forez, pour laquelle la pression de développement est importante. Les solutions de sécurisation de la ressource et de structuration de l'alimentation doivent être impérativement mises en œuvre sur cette zone. Cette structuration et sécurisation sont également à rechercher sur le secteur de l'Ondaine et du Gier. Ce point ne semble pas affirmé par les documents avec suffisamment de force. **La nécessaire gouvernance de l'eau à l'échelle du Sud Loire ne peut pas être présentée comme une simple mesure d'accompagnement (document d'orientations générales - page 79).**

En matière d'assainissement, et au delà des efforts de l'agglomération sur la STEP du Porchon, les questions de remise aux normes des capacités d'épuration sur ce territoire (stations et réseaux associés) sont absentes, alors que d'autres difficultés vont aller en s'accroissant, notamment avec les nouvelles exigences européennes (directive sur les eaux résiduaires urbaines – DERU).

- **Le projet et le bruit**

Le bruit constitue l'une des nuisances récurrentes du territoire du SCOT.

Page 71 du DOG, il est précisé que « *les documents d'urbanisme limiteront la localisation des zones d'habitat à proximité immédiate des infrastructures routières classées comme bruyantes* » puis que « *lorsqu'ils admettront l'urbanisation en bordure des infrastructures, [les documents d'urbanisme] prévoient la mise en place de mesures pour réduire les nuisances sonores (...) (merlons, murs anti-bruit, revêtements de chaussées ...)* ».

Au-delà de cette orientation, les documents d'urbanisme locaux peuvent, au travers des choix du type d'urbanisation (zonages et prescriptions dans le règlement), constituer un outil efficace dans la prévention et parfois même le traitement des nuisances sonores liées aux voies. Les objectifs en matière de renouvellement urbain dans les vallées du Gier et de l'Ondaine nécessiteront un travail spécifique de prise en compte des nuisances aux abords des voies rapides urbaines (VRU), dans un contexte d'accroissement

des nuisances sonores si la concentration des trafics devait se poursuivre selon les tendances actuelles. Pour les secteurs les moins denses de la plaine du Forez, et en l'absence d'alternative de desserte par transports en commun à moyen et long terme, la croissance des centralités intermédiaires va s'accompagner de l'augmentation des flux. Cela fera nécessairement naître de nouveaux linéaires de voies bruyantes dans des secteurs jusqu'alors pour partie préservés.

Les axes lourds de transports collectifs (TER cadencé par exemple) sont également source de nuisances sonores. L'objectif de renforcer les densités urbaines à proximité des voies et gares ferroviaires, principe retenu par le SCoT, devra s'accompagner d'un travail de programmation et de conception urbaine permettant de limiter ces impacts.

- **Le projet et les risques**

Dans le domaine des risques inondation, le DOG précise qu'afin de maîtriser le ruissellement pluvial, « les documents d'urbanisme limiteront les débits d'eaux de ruissellement évacués dans les réseaux non naturels, par exemple par des coefficients minimum de pleine terre dans les zones constructibles ». Cette mesure reste générale et semble difficile à mettre en oeuvre en l'état. Une étude sur ce thème va être menée dans le cadre de l'élaboration du SAGE et devrait permettre de définir des mesures plus précises, ces circonstances doivent être rappelées dans le rapport de présentation.

Le DOG propose aux documents d'urbanisme locaux de « limiter les débits d'eau de ruissellement évacués dans les réseaux non naturels, notamment par des coefficients minimums de pleine terre dans les zones constructibles », d'assurer « la mise en place de dispositions et d'aménagements limitant l'érosion des sols » ainsi qu'une « labellisation développement durable » pour limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la récupération des eaux de pluie. De manière générale, ces mesures semblent pertinentes, notamment pour la prévention des inondations, où l'enjeu porte principalement sur la gestion des eaux pluviales (l'urbanisation en zone inondable étant réglementée par les PPRNPi). Cette problématique sera également abordée dans le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, dont le périmètre comprend celui du SCoT.

- **Le projet et les déchets**

Le DOG ne dit rien sur l'avenir de la filière de traitement ultime des déchets si ce n'est en indiquant que le centre d'enfouissement technique (CET) de Borde Matin devra être préservé dans ses capacités d'extension dans le PLU. Certes, cette question est aujourd'hui en débat dans le cadre de la révision du schéma départemental des déchets ménagers, mais le SCOT aurait pu être l'occasion de poser les axes de perspective à l'échelle du Sud Loire. Aucun autre élément programmatique ne se dégage sur la localisation ou le dimensionnement des infrastructures de traitement de tous les autres déchets qui seront nécessaires, notamment pour accompagner le projet de développement urbain et démographique du SCOT.

- **Le projet et le patrimoine**

D'une part en ce qui concerne les bourgs médiévaux, il serait souhaitable que ceux-ci fassent l'objet de mesures conservatoires et de réhabilitation. Cette mesure concerne principalement : St Héand, St Marcellin du Forez, Sury-le-Comtal et Montbrison.

D'autre part, les communes traversées par l'aqueduc gallo-romain du Gier doivent essayer de privilégier des solutions de conservation de cet ouvrage dans le cadre des projets d'aménagement.



Parc
naturel
régional
du Pilat

Reçu le
20/03/09

Le 19 mars 2009

Monsieur le Président
SCOT Sud-Loire
46 rue de la Télématicque
BP 811
42952 ST ETIENNE CEDEX 9



DIRECTION GESTION ET PROTECTION DE L'ESPACE
Réf : MF/FB
Objet : SCOT Sud-Loire
Consultation sur projet arrêté

Monsieur le Président,

Suite à la consultation sur le SCOT arrêté visé en objet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les quelques remarques émises par le Parc naturel régional du Pilat :

Détails de diagnostic

- ✓ Il semble judicieux de citer expressément les sites naturels du PNR classés « Natura 2000 » (ils figurent sur la carte mais ne font l'objet d'aucune mention page 184).
- ✓ D'autre part, et de la même manière, l'appellation d'origine contrôlée obtenue pour la Rigotte de Condrieu mérite d'être mentionnée (page 11).
- ✓ D'autre part encore, il serait utile de faire état du futur classement du site des Crêts du Pilat qui devrait intervenir très prochainement.

Remarques de portée générale

- ✓ Chaque commune, à la fois dans le cadre de son appartenance au Parc, et à la fois dans le cadre de son appartenance à une Communauté de Communes, doit avoir un rôle à jouer qui lui est dévolu et auquel elle adhère librement. Ce rôle intra-communautaire reste évolutif et peut faire l'objet d'une étude prospective approuvée par l'une ou l'autre des communautés d'appartenance (ou les deux) pour la mise en œuvre de laquelle le SCOT ne devrait pas être un obstacle.

Energies renouvelables

- ✓ Dans l'état actuel des connaissances, et compte tenu de la vitesse d'évolution des technologies, il apparaît utile, par précaution, d'insister (comme cela est fait) sur les principes, mais d'éviter de citer nommément les technologies d'aujourd'hui (DOG p. 80 - § 3.4 ; PADD p. 91 - § 5.4).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.


MICHELE PEREZ

PRESIDENTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU PILAT
CONSEILLERE REGIONALE

Alpilles
Armorique
Avesnois
Ballons des Vosges
Boucles de la Seine-Normande
Brenne
Brière
Camargue
Caps et Marais d'Opale
Causses du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais Français
Grands Causses
Guyane
Haut-Jura
Haute-Vallée de Chevreuse
Haut-Languedoc
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Martinique
Massif des Bauges
Millevaches en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise-Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilât
Pyrénées catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon
Vexin français
Volcans d'Auvergne
Vosges du Nord



SAINT-ETIENNE métropole

Direction de l'Aménagement du Territoire
et des Déplacements

Service Aménagement du Territoire

Affaire suivie par : Ludovic MEYER
☎ 04 77 53 73 67

Saint-Etienne, le 19 mars 2009

Monsieur Maurice VINCENT
Président du SCOT Sud Loire
46 rue de la Télématicque
42000 SAINT ETIENNE

SYNDICAT MIXTE SCOT SUD LOIRE
REÇU LE :
20 MARS 2009
46, rue de la Télématicque
42952 SAINT-ETIENNE

N. Réf. : 2008.236
GD

Objet : SCOT Sud Loire – Avis de Saint Etienne Métropole

Monsieur le Président, *de Maurice*

Vous avez transmis à Saint Etienne Métropole, pour avis, votre projet arrêté de SCOT et je vous en remercie.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-8 (2^{ème} et 3^{ème} alinéas) du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération, au cours de la séance du conseil de communauté en date du 9 mars, a délibéré sur le sujet.

En conséquence, vous trouverez, ci-joint pour notification, un extrait du registre des délibérations du conseil de communauté relatif à l'avis émis par Saint-Etienne Métropole sur le projet arrêté du SCOT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Très cordialement,

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Chargé de la prospective territoriale,
des études territoriales
et du schéma de cohérence territorial,

Christophe FAVERJON

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-ETIENNE METROPOLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 9 MARS 2009

DELIBERATION

SCOT SUD LOIRE

AVIS DE SAINT ETIENNE METROPOLE

Le Conseil de Communauté a été convoqué le 2 mars 2009

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 135

Nombre de présents : 95

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de voix : 104

Dépôt en Préfecture le : 16 MARS 2009
Délibération affichée le : 16 MARS 2009
Notification :

Membres titulaires présents :

Mmes et MM. Maurice VINCENT, Philippe KIZIRIAN, Marc PETIT, Christian JULIEN, Michel VINCENDON, Jean-Claude CHARVIN, Raymond JOASSARD, Françoise GOURBEYRE, Christophe FAVERJON, Roland GOJON, Gérard MANET, Jacques STRIBICK, Marc FAURE, Jacques FRECON, Joseph SOTTON, André DANCERT, Philippe ROBERT, Dominique CROZET, Marie-Hélène SAUZA, Rémy GUYOT, Maurice BONNAND, Michel CHATAGNON, Gérard COUTURIER, Gaston DUPUY, Jean-Claude FLACHAT, Pascal GARRIDO, Paul GUYOT, Pierre JAC, Bernard LAGET, Yves LECOCQ, Michel MAISONNETTE, Pascal MAJONCHI, Jean ODIN, Jean-Michel PAUZE, Gilles PERACHE, Bernard PHILIBERT, Gérard TARDY, Gilles THIZY, Alain VERCHERAND, Pierrick ALLAMANNO, Jérôme AUBERT, Jean-Luc BASSON, Annie BAUDOUIN, Anne de BEAUMONT, Arlette BERNARD, Jean-Claude BERTRAND, Maryse BIANCHIN, Christine BOUVIER, Maurice BOYER, Ghislaine CELDRAN, Christiane CHAMPALLIER, Agnès CHANAL, Danièle CINIERI, Michel COYNEL, Chantal DREVON, Slimane DRID, Marcel EPALLE, Gilles ESTABLE, Geneviève FAVERGEON, Joseph FERRARA, Denise FONTAINE, Maurice FORISSIER, René FRAIOLI, Serge GERARD, Jean GILLIER, Ramona GONZALEZ-GRAIL, Raymond JOLY, Marie-José MAKAREINIS, Charles MALECOT, Gérard MARCIANO, Francisca MARIE, Christiane MASSARDIER, François MEHL, Maurice MUSSATI, Véronique NAEGELEN, Norbert NITCHEU, Alain PECEL, Gaël PERDRIAU, Michel PETIT-MAIRE, Aimé PONCET, Georges PRUVOST, Gérard RIVORY,

ROULE
BAYON
M. Michel ROCHETTE, Marc ROSIER, Jean-Louis ROUSSET, Monique ROVERA,
Daniel SABOT, Marie-Christine THIVANT, Daniel TORGUES, Guy VIAL et Bernard VIEL.

Membres titulaires absents représentés :

M. Jean-François BARNIER représenté par Mme Josiane MILANESCHI

M. Jean-Philippe BAYON représenté par M. Christian ROUSSON

M. André REYNARD représenté par Mme Evelyne GIULIANI

M. Hervé REYNAUD représenté par Mme Pascale OFFREY

Membres titulaires absents excusés :

Mmes et MM. Solange BERLIER, Paul CELLE, Jean-Claude DUBOUCHET,
Bernard FAUVEL, Christian FAYOLLE, Yves MORAND, René VASSOILLE,
Ahmed BERKOUN, Henri BOUTHEON, Héléne BRUYERE, Rémi CAILLET,
Denis CHAMBE, Marcel CHILLET, Jordan DA SILVA, Jean-Marc DECITRE, Kathy DUBUS,
Pierre FAYOL-NOIRETERRE, André FRIEDENBERG, Luana LA ROCCA, Jean MALLET,
Jean-Manuel MORILLA, Noël PAUL, Nicole PEYCELON, Florent PIGEON, Julie POINOT,
Lionel PONCIN, André PROVERA, Jean-Jacques REY, Nadia SEMACHE,
Michel THIOILLIERE et Myriam ULMER.

Membres suppléants présents :

Mmes et MM. Evelyne GIULIANI, Josiane MILANESCHI, Pascale OFFREY
et Christian ROUSSON.

Pouvoirs :

Mme Marie-Odile SASSO à M. André DANCERT

Mme Geneviève ALBOUY à Mme Françoise GOURBEYRE

M. Olivier BROUILLOUX à Mme Marie-Hélène SAUZE

Mme Nora KHENNOUF à M. François MEHL

Mme Djida OUCHAOUA à M. Christophe FAVERJON

Mme Janique POSTEL à M. Daniel SABOT

M. Philippe RAYE à M. Michel COYNEL

M. Bernard VIRICEL à M. Michel CHATAGNON

M. Max VIRISSEL à M. Michel MAISONNETTE

Secrétaire de Séance : M. Christophe FAVERJON

Le syndicat mixte du SCOT Sud Loire a transmis en date du 22 décembre 2008 à Saint Etienne Métropole son projet arrêté de SCOT par délibération en date du 04 décembre, pour avis.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-8 (2e et 3e alinéas) du Code de l'Urbanisme, Saint Etienne Métropole doit formuler un avis par délibération sur le document dans les 3 mois.

Rappel de la démarche d'élaboration

L'étude du schéma de cohérence territoriale (SCOT), prescrite le 25 octobre 2004, a été conduite selon les étapes suivantes :

- le diagnostic territorial, synthétisé dans le rapport de présentation du SCOT, a été validé par le syndicat mixte le 7 juin 2006,
- le plan d'aménagement de développement durable (PADD) du SCOT, qui fixe les grands objectifs du schéma a été approuvé le 11 juillet 2007,
- le document d'orientations générales (DOG) qui décline, en termes plus précis les orientations avait été validé le 20 décembre 2007.

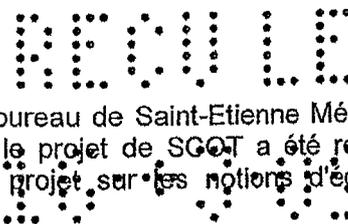
L'ensemble de ces étapes a donné lieu à une concertation approfondie avec les collectivités membres du syndicat mixte.

Suite aux profondes évolutions des exécutifs communaux et communautaires il a été décidé de « désarrêter » le projet de SCOT en date du 22 mai 2008 afin de permettre une réappropriation du projet par les nouveaux élus.

Lors de sa séance du 26 juin 2008, le conseil syndical du Syndicat mixte a décidé également d'affiner le projet au regard de l'avis des services de l'Etat produit dans le cadre du premier arrêt du projet.

Cet avis de l'Etat (en date du 20 mai 2008) portait essentiellement sur 5 points :

- les équilibres territoriaux : allocation d'un potentiel de développement résidentiel plus favorable à la ville centre, polarisation de la croissance autour des centralités,
- l'articulation développement - transports collectifs – densification autour des dessertes transports,
- le renforcement des protections sur les zones non urbanisées,
- l'approche prospective en matière économique – modalités d'inscription de nouvelles zones économiques,
- le dispositif de suivi-évaluation du SCOT.



Après examen par les collectivités membres (débat en bureau de Saint-Etienne Métropole le 9 octobre 2008) et les instances du syndicat mixte, le projet de SCOT a été remanié pour répondre à ces observations et faire évoluer le projet sur les notions d'équilibre territorial.

Ce travail a permis en date du 04 décembre 2008, d'arrêter à nouveau le projet et de le soumettre à la consultation des personnes publiques en vue de son approbation au cours de l'année 2009.

Le territoire concerné

L'approbation d'un SCOT constitue pour les collectivités territoriales de Sud Loire, une avancée importante. Jamais les collectivités qui, depuis plusieurs décennies, ont à plusieurs reprises tenté d'établir ce document de planification qui fait défaut au territoire du Sud Loire n'avaient été aussi loin.

Le schéma de cohérence territoriale Sud Loire porte sur un territoire situé dans l'aire métropolitaine lyonnaise, représentant un bassin de vie de plus de 2,5 millions d'habitants. Il est constitué de quatre intercommunalités : les communautés d'agglomération de Saint-Etienne Métropole et Loire Forez, les communautés de communes du Pays de Saint-Galmier et des Monts du Pilat. Il comprend enfin la commune de Chazelles sur Lyon.

Il concerne 117 communes (soit environ 510 000 habitants) installées sur un territoire de 1785 km² et s'articule autour de :

- cinq grands secteurs urbains à développer et structurer, Saint-Etienne et sa couronne, Montbrison et sa couronne, le Sud Plaine (entre Saint-Just Saint-Rambert- Andrézieux et Saint-Galmier), la vallée de l'Ondaine et la vallée du Gier,
- et d'espaces naturels à conforter, le fleuve Loire, les trois massifs du Pilat, du Forez et du Lyonnais.

Le projet de SCOT

L'avenir que dessine le projet de SCOT, s'inscrit dans les principes du développement durable et vise à structurer le Sud Loire autour de trois axes stratégiques :

- donner une nouvelle attractivité urbaine et économique au Sud Loire,
- assurer le développement durable du territoire en améliorant son fonctionnement et son organisation notamment au travers de politiques d'urbanisme et de déplacements ambitieuses,
- préserver un environnement garant de la qualité de vie.

Pour rappel, le Scot a vocation à orienter les documents de programmation et de planification aux échelles inférieures que sont les EPCI (Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains ...) et les communes (Plan Local d'Urbanisme). Ces collectivités devront à travers leurs documents de planification rendus compatibles dans les trois ans, décliner et assurer la mise en œuvre effective du projet.

REU LE

En terme démographique et de production de logements les objectifs du SCOT sont :

- d'inverser les tendances démographiques pour favoriser l'accueil de nouveaux ménages (+ 50 000 habitants en 2030),
- d'infléchir les tendances pour privilégier la production de logements prioritairement sur les centralités et la rééquilibrer entre les différents EPCI du Sud Loire,
- d'assurer à toutes les communes un développement nécessaire au maintien de leur population,
- de revoir à la baisse l'estimation du besoin en logements pour passer d'une prévision de 70 000 logements à une prévision de l'ordre de 59 000 logements (à l'horizon 2030) et donc, de s'en tenir à un objectif plus réaliste.

Un amendement proposé par le bureau de Saint-Etienne Métropole visant à permettre une fongibilité des objectifs de production définis par niveau de centralités a été acté par le SCOT.

En matière économique ...

Le positionnement dans l'aire métropolitaine lyonnaise implique de renforcer et développer les pôles de compétitivité et de compétence qui s'appuient sur le potentiel industriel du Sud Loire :

- sur les secteurs matures avec le pôle de compétitivité Via Meca,
- sur les secteurs technologiques avec les pôles optique-vision, technologies médicales et le pôle de compétitivité Sporaltec,
- sur les secteurs transversaux émergents du design et de la santé,
- sur l'économie résidentielle, les services à la personne.

Le cœur du DOG porte sur l'organisation du développement de l'espace économique.

Le SCOT fixe comme objectifs prioritaires de :

- rendre plus lisible l'espace économique du Sud Loire,
- permettre la constitution d'une offre globale constituée de produits immobiliers et fonciers complémentaires,
- assurer un équilibre et une solidarité du développement économique à l'échelle du Sud Loire,
- consommer l'espace à bon escient pour l'accueil des activités économiques et commerciales,
- localiser et aménager les sites d'activités économiques et commerciales selon des critères de développement durable.

Il ouvre enfin la piste de mutualisation du financement des grandes zones d'activités à l'échelle du SCOT.

En matière d'accessibilité et de transports ...

L'attractivité du Sud Loire, sa croissance économique et son positionnement dans l'aire métropolitaine Lyon - Saint-Etienne sont conditionnés par la qualité des infrastructures et connexions qui permettent au Sud Loire d'être relié aux grands axes nationaux européens et internationaux qui passent essentiellement par le carrefour lyonnais.

Le projet fixe comme objectif prioritaire d'améliorer l'accessibilité du Sud Loire, par tous les modes : aérien, ferroviaire, routier mais aussi par le très haut débit numérique devenu vecteur majeur du développement.

SCOT

Pour les déplacements intérieurs au Sud Loire ...

Il s'agit de conforter le développement d'une urbanisation en cohérence avec les offres de transports (tous modes). Ainsi, le projet met en place un système hiérarchisé des déplacements des personnes dans le Sud Loire.

Un des enjeux du SCOT est de mettre en place un système cohérent des déplacements basé sur :

- une intermodalité renforcée,
- un schéma des transports collectifs à l'échelle du Sud Loire,
- un schéma hiérarchisé des voiries structurantes.

Ce système multimodal cohérent permettra de mieux desservir les différentes centralités du Sud Loire et de les conforter. Il est structuré autour de l'étoile ferroviaire et il a comme objectif phare de maîtriser les déplacements automobiles.

Les orientations de préservation et de valorisation des différents espaces

Tant pour l'attractivité que pour la qualité de vie des habitants, la qualité du territoire est un objectif essentiel qui vise également à préserver les richesses du territoire. Dans ce but le SCOT poursuit des objectifs de :

- réservation et valorisation des milieux naturels et des paysages,
- réservation des terres agricoles,
- valorisation du patrimoine bâti,
- gestion des risques naturels et technologiques.

Il s'agit aussi, d'assurer le développement durable du territoire en améliorant son fonctionnement et son organisation.

Il est nécessaire d'introduire dans les modes de développement urbain la "culture du sol" comme ressource naturelle limitée et patrimoine commun difficile à reconstituer une fois détruit. Pour cette raison, il faut mettre en œuvre des modes de croissance urbaine moins consommateurs d'espace et une reconquête des centres urbains.

Etalement et éclatement urbain, croissance des mobilités, segmentations territoriales et sociales, ont caractérisé le développement des décennies passées, et conduit à une impasse en termes de fonctionnement.

Tout cela s'est traduit par l'engorgement des transports, des déséquilibres territoriaux, la banalisation des paysages. Le SCOT se propose d'inverser progressivement ces tendances en agissant sur :

- les centralités du territoire dans l'optique d'un développement multipolaire,
- l'offre de services et d'équipements publics et privés dans le respect de la hiérarchie urbaine,
- la définition de limites à l'extension urbaine désorganisée et l'articulation entre urbanisation et transports alternatifs à la voiture individuelle,
- le développement de nouvelles formes urbaines avec des densités adaptées aux différents niveaux de l'armature urbaine.

REUIL

La préservation des ressources et la gestion des risques

Le DOG donne des orientations pour protéger les ressources naturelles et optimiser leur usage qu'il s'agisse des sols, de l'eau, de l'air, des sources d'énergie. De façon plus large, il s'agit de contribuer à l'effort de sauvegarde de la planète en s'impliquant concrètement dans des processus environnementaux d'échelle supranationale, de diminuer l'impact de l'occupation humaine sur les ressources naturelles.

Ces mêmes objectifs doivent permettre aussi à la population de bénéficier d'un cadre résidentiel et professionnel sécurisé, sain et fonctionnel préservé le plus possible des risques et nuisances.

Avis de Saint Etienne Métropole

Le développement de l'habitat en lien avec les objectifs démographiques

Le niveau des objectifs démographiques et la répartition territoriale de la construction de logements associée sont ambitieux pour le Sud Loire et particulièrement pour Saint-Etienne Métropole.

Il convient dès à présent de se donner les moyens nécessaires à la territorialisation de ces objectifs sur les communes membres du SCOT. Dans le cadre de la mise en œuvre de son Programme Local de l'Habitat, Saint-Etienne Métropole a entamé ce travail.

Il est nécessaire de se doter rapidement d'outils d'aides à la mise en œuvre auprès des communes notamment dans la perspective des processus de mise en compatibilité des PLU dans un délai de trois ans après l'approbation.

D'autre part, il est acquis que la capacité de production d'offre de logements est assise sur deux notions : le point de stabilité, nécessaire à chacune des communes, et une production de logements liée aux ambitions démographiques du SCOT, dite "offre nouvelle".

La définition des logements produits pris en compte dans cette offre nouvelle mériterait sans doute d'être précisée. Il conviendrait que cette définition ne pénalise pas, pour les communes de moins de 2 000 habitants, les potentialités de réhabilitation et de changement d'usage, qu'il paraît, dans une logique de développement durable et de maîtrise de l'espace, souhaitable d'encourager.

Le développement économique

Lors de l'étude du DOG, Saint-Etienne Métropole avait fait valoir que le SCOT n'était pas très précis sur le volet économique : ainsi, la composante foncière des conditions de développement, en particulier le développement endogène qui constituera une large part des activités et des emplois de demain, n'était pas abordé dans le DOG

Cet aspect était préoccupant, dans la mesure où cette question de réservation foncière est, pour le SCOT, de pleine compétence.

Cette attente de Saint-Etienne Métropole a été entendue dans la rédaction finale proposée puisque le DOG indique clairement qu'un schéma de développement économique et de l'emploi intégrant ces questions sera réalisé et intégré au SCOT par le biais d'une révision de ce dernier.



Il est à noter que ce travail a déjà été amorcé, sur le périmètre de Saint-Etienne Métropole dans le cadre du programme de travail 2008 de l'Agence d'urbanisme Eures.

Le développement commercial

Concernant les questions de développement commercial, il apparaît au vu de la nouvelle loi de Modernisation de l'Economie que les droits et devoirs du SCOT ont profondément évolué. Il s'agit sur 2009 de proposer au SCOT de se saisir de ces nouvelles obligations de manière à adapter au nouveau contexte légal le volet développement commercial du schéma actuel.

Il serait notamment souhaitable que le SCOT Sud - Loire puisse établir un document provisoire d'aménagement commercial d'ici le 1^{er} juillet 2009 (DAC provisoire) afin de circonscrire les zones qui ont déjà été ciblées par le SCOT et de limiter le développement commercial périphérique (hors centre-ville) aux zones actuellement en exploitation et repérées au plan n°2 du projet de SCOT.

Il est également souhaitable que soit engagée, à la suite de ce premier travail sur un document provisoire d'aménagement commercial, la définition, dans le cadre du SCOT, d'un Schéma de Développement Commercial conforme aux dernières évolutions législatives permettant à terme aux élus du Sud Loire de bénéficier d'un outil d'aide à la décision pour arrêter leur position sur les projets d'implantation commerciale, dans un souci de maîtrise et d'orientation des évolutions du paysage commercial sur le territoire.

La définition des potentialités d'urbanisation

Le SCOT propose des dispositions visant à maîtriser l'expansion urbaine par l'intermédiaire :

- du maintien des continuités urbaines,
- la définition d'un "manteau urbanisable" caractérisé au plan N°1 par une enveloppe potentiellement urbanisable.

Au regard des enjeux de maîtrise de l'étalement urbain ces dispositions ne sont pas contestables.

Le caractère contraignant de l'enveloppe potentiellement urbanisable doit conduire à une appréciation très précise de ses limites. Ainsi, sur divers secteurs à enjeux, cette délimitation apparaît en l'état comme peut satisfaisante.

Les contradictions entre des potentialités raisonnables de développement et les limites de l'enveloppe en question ont notamment été mises en évidence, dans le cadre des études relatives au foncier économique conduites en 2008 qui visent à alimenter la définition d'un schéma de développement économique et de l'emploi prescrit par le SCOT (cf. ci-dessus)

Il conviendrait, avant l'approbation finale du projet de conduire une expertise de ces incohérences de manière à définir de manière plus satisfaisante cette limite potentielle de l'urbanisation.

Sur la notion d'optimisation de la consommation d'espace en zone d'extension agri-naturelle :

Le DOG du SCOT définit aujourd'hui une densité moyenne sur les espaces agri naturels de 15 logements à l'hectare sur l'ensemble des communes.

REUIL

- l'accessibilité TGV de Saint-Etienne ne mentionne pas une possible liaison avec Roissy TGV le Nord et l'Ouest de la France, alors que l'agglomération stéphanoise est l'une des rares grandes métropoles françaises à ne pas en bénéficier et que la proximité de Lyon doit permettre d'initier ce genre de desserte à partir de Saint-Etienne via Lyon Part Dieu,
- les cartographies de hiérarchisation des réseaux routiers (PADD) ne précisent pas les conditions de raccordement des autoroutes A45, A47 et A89 aux infrastructures lyonnaises, et notamment aux axes A6, A7, A46, A432 et projet de Contournement Ouest de Lyon,
- le devenir des liaisons ferroviaires avec Clermont et surtout le Puy-en-Velay est peu abordé, le Scot étant pourtant la bonne échelle pour traiter de ces liaisons régionales fréquemment négligées dans d'autres documents. Un rapprochement des points de vue avec le SCOT de la Jeune Loire et ses rivières pourrait être utile sur ce thème.

La gestion des déchets ménagers

A la suite de la mise en place du Syndicat mixte d'étude pour le traitement des Déchets Ménagers et assimilés Résiduels du Stéphanois et du Montbrisonnais (SYDEMER), il est proposé les amendements suivants à intégrer dans le DOG/PADD :

Concernant le traitement des déchets

Compte tenu, de la nécessité de pérenniser le traitement des déchets du Sud Loire à échéance d'une dizaine d'années, une unité de traitement doit être réalisée, sous réserve :

- que cette activité soit portée par un maître d'ouvrage publique d'intérêt général en cohérence avec le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Loire,
- que les dessertes soient les plus directes depuis le réseau routier structurant ou encore si possible assurées par le mode ferré,
- qu'une attention particulière soit portée à la protection de l'environnement relative aux bruits, odeurs et émissions de toutes natures ainsi que la réalisation d'aménagements paysagers,
- que l'on réserve une capacité d'extension et d'un périmètre de protection,
- que l'on s'assure enfin, au regard d'une analyse multicritères, que d'autres emplacements en zone urbaine ne sont pas possibles.

L'arrêté inter préfectoral N°429/2008 du 19 novembre 2008 a porté création du syndicat mixte d'études pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du Stéphanois et du Montbrisonnais dit « SYDEMER ».

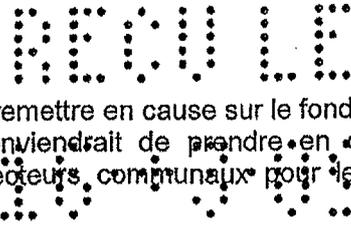
Celui-ci devrait proposer dans un délai de deux ans un à deux sites d'implantation.

Les PLU des communes concernées devraient s'adapter en conséquence dans le respect des contraintes environnementales.

Il pourra donc être admis de déroger aux règles de limitation voire d'interdiction en zones agricoles ou naturelles pour l'implantation d'une activité de traitement et valorisation des déchets ménagers.

La préservation des espaces naturels et sensibles

La légende figurant au plan n°1 « coulée verte le long des cours d'eau à préserver et valoriser » prévoit la préservation d'emprises non constructibles le long des cours d'eau.



Cette notion d'affichage de densité moyenne n'est pas à remettre en cause sur le fond. Pour autant, en terme de réalisme opérationnel il conviendrait de prendre en compte le caractère spécifique de certaines communes ou secteurs communaux pour lesquels les contraintes topographiques sont réelles.

En conséquence il est proposé d'inscrire dans le DOG du SCOT l'amendement suivant :

« sur les zones d'extension en espaces agri naturels, une dérogation peut être accordée aux communes ou secteur spécifique du territoire communal, visant à abaisser cette densité minimale à 10 logements par hectare au regard de la justification de contraintes topographiques exceptionnelles

Cette disposition concerne l'ensemble des communes de l'aire du SCOT »

Les infrastructures de transports

Concernant le projet de transport porté à l'échelle du Sud Loire

Il conviendrait d'être plus explicite sur l'objectif de mise en place d'un projet de tramway régional (terme à préférer à celui de tram-train) et d'intégrer dans la rédaction finale les orientations majeures du projet de desserte esquissé par l'étude menée en partenariat avec les acteurs du Sud Loire et la Région Rhône Alpes (étude Etoile ferroviaire).

Cette étude met en évidence l'intérêt de la mise en œuvre d'une desserte ferrée de type tramway régional s'articulant à partir de l'infrastructure ferroviaire existante sur la création de nouveaux points d'arrêts au premier rang desquels on trouve sur le territoire de Saint-Etienne Métropole : Barrouin, Pont de l'Ane, Terrenoire à Saint-Etienne, Giat Saint-Chamond, Grand Croix, vallée du Gier à définir, Unieux-Fraisses.

Au sujet de l'intermodalité, et de l'aménagement de parc relais aux portes de la ville-centre, on remarque l'absence (Plan n°2) de projets de P+R aux entrées ouest (Dourdel – Clapier) et Pont de l'Ane-Monthieu.

Au sujet de l'accessibilité routière il n'apparaît pas inutile dans le PADD de conforter les objectifs suivants en parallèle au développement de nouveaux axes :

- la sécurisation et la mise aux normes des échangeurs des axes fortement accidentogènes (RN 88, A 47 et A 72)
- la poursuite de la mise en œuvre des équipements nécessaires à la réduction des impacts des infrastructures existantes (RN88 et A 47) et futures pour les riverains notamment en terme de lutte contre le bruit

Concernant l'accessibilité nationale de Saint-Etienne et du Sud Loire

On peut regretter que le projet porté par le Scot ne s'engage pas davantage dans des choix clairs, même extraterritoriaux, ou bien alors explicite les problématiques d'accessibilités non résolues et/ou non priorisées :

- ainsi le Scot appelle-t-il de ses vœux une « liaison ferroviaire avec Saint-Exupéry en moins d'une heure », sans prendre position sur les tracés possibles,
- le projet ne fait pas mention du projet de Contournement Fret de l'agglomération Lyonnaise et des possibilités de connexion à l'ouest de la France via Saint-Etienne,
- le document est peu précis sur l'orientation stratégique à donner à l'aéroport de Bouthéon par rapport aux autres plateformes Rhônalpines et Auvergnates. Cet élément mériterait d'être travaillé avec le gestionnaire actuel de la plateforme pour asseoir aussi à travers le SCOT un positionnement politique,

REU LE

Il conviendrait, sans revenir sur le bien fondé de cette disposition, sur les espaces naturels, de préciser dans le DOG que cette orientation ne concerne pas les parties couvertes des cours d'eau ainsi que les centres urbains de Saint-Etienne et des forêts de vallée du Gier et l'Ondaine.

REU LE

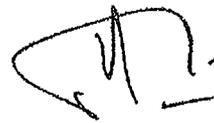
◆◆◆

PREP 42

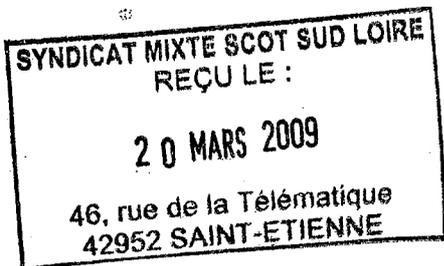
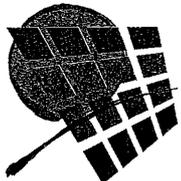
Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, émet un avis favorable sur le projet d'arrêté du SCOT, assorti des recommandations précisées ci-dessus.

Ce dossier a été adopté à la majorité avec 2 voix contre et 2 abstentions.

Pour extrait,
Le Président,



Maurice VINCENT



SCOT Sud-Loire
46 rue de la Télématique
BP 801
42952 ST ETIENNE Cedex 9

A Bourg-Argental le 19 Mars 2009

Réf. E/MJ/GJ/01231

Affaire suivie par : Muriel JAOUEN

Service : Aménagement de l'Espace et Développement Durable

Objet : Approbation du SCOT Sud-Loire

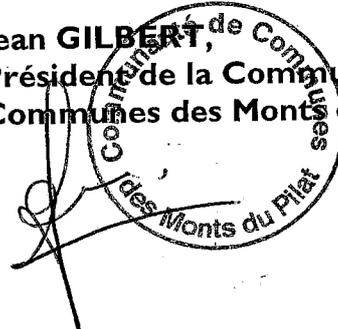
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que lors du conseil communautaire du 10 Mars dernier, la Communauté de Communauté a émis un avis favorable au projet arrêté par le SCOT au 04/12/2008 sous trois conditions :

- Affirmer le développement économique de notre territoire par rapport à nos ressources et l'accueil de PME artisanales en lien avec notre projet de territoire
- Avoir une vision globale du développement de l'habitat sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes et non pas commune par commune
- Qu'il intègre les schémas des services et de commerces

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Jean GILBERT,
Président de la Communauté de
Communes des Monts du Pilat



PJ : Copie de la délibération du 10 mars 2009.

**Délibération de la Communauté
de Communes des Monts du Pilat**

Séance Ordinaire du 10 Mars 2009

| | |
|--------------------|----|
| Conseillers | |
| en exercice | 36 |
| présents | 33 |
| votants | 33 |
| absents excusés | 3 |
| exclus | |

Le Président certifie conforme,

1) Que la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait, à la porte de la mairie le 11 Mars 2009, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2) Que la dite délibération a été adoptée à l'unanimité.

3) Que le nombre de conseillers en exercice au jour de la séance était de 36 sur lesquels il y avait 33 membres présents, à savoir :

Date de convocation :
02/03/2009

Date d'affichage :
11/03/2009

Jean GILBERT, Président,
Stéphane HEYRAUD, Michel DUCLOS, Jean-Louis GAUCHER,
Marie-Françoise BONNEFOY, Didier RAMEAU, Jean-Pierre JOUBERT, Sophie TRICOT, Jean-Paul VALLOT, Cécile EXBRAYAT, Marcel DUPLAY, Elisabeth FOREST, Régis BONNEFOY, Thérèse MAISSE, Robert TARDY, Anne DROIN, François EPALLE, Georges BAROUX, Nicolas FAURE, Yvette ROCHETTE, Pascale ROCHETIN, Christian SEUX, Vincent DUCREUX, Jean-Louis BARIOT, Jean MAZZONI, Pierre-Jean PARAT, Claudius MARITAN, Robert TEYSSIER, Charles-Erick BARRALON, Jean-François CHARROIN, Robert CORVAISIER, Evelyne ESTELLE, Régis FANGET.

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture de Saint-
Etienne le :

19/03/09
Et publication ou
notification du :

17/03/09

Absents excusés :

Monique VIGOUROUX, Philippe MASSARDIER, Pierre SCHMELZLE.

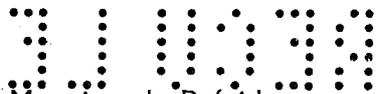
Absents représentés :

Rachel DRI, Sylvain HEYRAUD, Guillaume SABOT, Daniel MANDON.

Secrétaire élu pour la durée de la séance :

Régis BONNEFOY.

Objet : Approbation du SCOT Sud-Loire



Monsieur le Président rappelle les délibérations du 5 février 2004 concernant l'approbation des statuts du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration du SCOT Sud-Loire et de l'adhésion de la Communauté de Communes de la Dôme à ce Syndicat, et celle du 11 avril 2005 relative à la modification des statuts du SCOT Sud-Loire.

Monsieur le Président rappelle que le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud-Loire a été arrêté par le Comité Syndical le 4 décembre 2008.

Après discussion, l'application du SCOT sur notre Communauté de Communes appelle plusieurs réserves :

- il sera en désaccord avec le PLU adoptés par certaines communes
- il limite de façon drastique la consommation u foncier pour les logements et peut conduire à une perte d'attractivité de notre territoire
- l'objectif affiché de certaines communes n'est pas de poursuivre un développement à tout prix mais simplement d'avoir une population suffisante pour conserver leurs activités commerciales et artisanales et ainsi limiter les déplacements personnels et professionnels

Monsieur le Président précise que l'approbation du SCOT se fera sous trois conditions :

- Affirmer le développement économique de notre territoire par rapport à nos ressources et l'accueil de PME artisanales en lien avec notre projet de territoire
- Avoir une vision globale du développement de l'habitat sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes et non pas commune par commune
- Qu'il intègre les schémas des services et de commerces

Monsieur le Président propose de procéder au vote :

- Pour : 21
- Contre : 6
- Abstention 6

Ayant entendu cet exposé, et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Approuve le SCOT Sud-Loire avec les trois conditions citées ci-dessus

**Ont signé au registre tous les membres présents.
Copie certifiée conforme.
A Bourg-Argental les jour, mois et an ci-dessus**

Le Président,
Jean GILBERT

signature

Reçu le
27/03/09

Le Président

Syndicat mixte SCOT Sud Loire
Monsieur Maurice VINCENT
Président
46 rue de la télématique
BP 811
42 952 SAINT ETIENNE cedex 9

Vos réf : CR n°4025
Nos réf : SP/LV
Tél : 04 77 48 43 57

Saint-Etienne, le **23 MARS 2009**

Monsieur le Président,

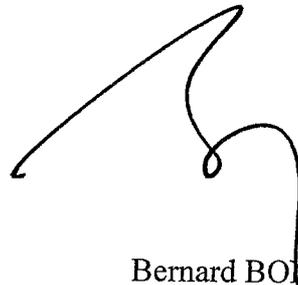
Vous avez sollicité le Conseil général de la Loire pour avis sur le projet arrêté du SCOT Sud Loire et je vous en remercie.

Je vous informe que la Commission permanente lors de sa réunion du 2 mars 2009 a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques que vous trouverez jointes en annexe au présent courrier avec copie de la décision prise.

Sur cette base et afin que nos priorités soient pleinement partagées, je vous demande également de bien vouloir ajouter un Erratum à votre projet, qui sera soumis prochainement à enquête publique, concernant la liste des projets routiers prioritaires cités en page 71 du Document d'Orientations Générales.

Les services du Conseil général se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Bernard BONNE

www.loire.fr

P.J : Décision de la Commission permanente du 2 mars 2009

Copie pour information :

Monsieur Georges ZIEGLER – Vice Président
Monsieur Jean-Paul DEFAYE – Vice Président
Monsieur Jean –Paul SCALLIET – DGA – Infrastructures et Transports

H:\DATE\SPTAC\procedures_contractuelles\demarches aménagement\SCOT\Loire
_Sud\courriers\SCOT_transm_avis_mars09.doc

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
2022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42



COMMISSION PERMANENTE DU 2 MARS 2009

Décision légalisée en préfecture le 5 mars 2009 sous le n° 042-224200014-20090302-88641-DE-1-1

Rapport n° SUPPLEMENTAIRE F-GZI-9

AVIS SUR LE SECOND PROJET ARRÊTÉ DU SCOT SUD LOIRE

VU

- la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) en date du 13 décembre 2000,
- la loi UH (Urbanisme et Habitat) en date du 2 juillet 2003.

CONSIDERANT

- le nouveau projet arrêté du SCOT Sud Loire en date du 4 décembre 2008,
- le courrier du Syndicat mixte du Scot Sud Loire en date du 23 décembre 2008 sollicitant l'avis du Conseil général sur le projet arrêté de SCOT.

SYNTHESE DU CONTEXTE

Les différentes étapes à franchir pour l'élaboration d'un SCOT sont clairement définies par la loi. Elles comprennent :

- un diagnostic du territoire et un état initial de l'environnement, parties intégrantes du Rapport de présentation : validés le 7 juillet 2006 pour le SCOT Sud Loire,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : approuvé le 11 juillet 2007,
- un Document d'Orientations Générales (DOG) accompagné d'un justificatif des choix retenus et une évaluation environnementale du projet : validé le 26 octobre 2007.

Le projet arrêté du SCOT Sud Loire a été approuvé une première fois le 20 décembre 2007 puis de nouveau le 23 décembre 2008 suite aux élections de mars 2008.
A ce titre, le Conseil général est sollicité pour émettre un avis sur le projet arrêté de SCOT Sud Loire.

Suite à cet avis, le projet de SCOT sera soumis à enquête publique.
L'approbation définitive est envisagée pour fin 2009.

DECISION : En conclusion, il est demandé à la Commission permanente de bien vouloir :

- émettre un avis favorable sur le projet SCOT Sud Loire sous réserve de la prise en compte des remarques formulées au sein de la note jointe en annexe,
- solliciter l'ajout d'un Erratum au document SCOT soumis à enquête publique, concernant la liste des projets routiers prioritaires cités en page 71 du Document d'Orientations Générales, prenant en compte la liste indiquée dans la note jointe en annexe.

Adopté à l'unanimité

Mur le
01/04/09

Monsieur Maurice VINCENT
Président
Syndicat Mixte Scot Sud Loire
46 rue de la Télématique
BP 811
42952 ST ETIENNE Cedex 9

Champdieu, le 30 Mars 2009

Monsieur le Président,

Vous nous avez fait parvenir le projet arrêté du Schéma de cohérence territoriale Sud Loire et nous vous en remercions.

Nous l'avons étudié et d'une façon générale nous sommes globalement favorables à ce projet.

Nous avons noté, avec plaisir, deux nouveautés essentielles à nos yeux, par rapport au projet arrêté de fin 2007 :

L'obligation d'élaborer un schéma de développement de l'emploi dans le sud Loire, ainsi que la mise en place d'une étude sur les modes de déplacements et de transports entre Sud Plaine et l'agglomération stéphanoise.

Ces deux points sont essentiels pour avoir une bonne articulation entre l'habitat, le lieu de travail et bien sur les déplacements nécessaires. Nous serons attentifs à leur réalisation.

Sur notre territoire nous sommes particulièrement sensibles au point concernant l'accès aux activités de service public (dans le domaine de la santé, la petite enfance, de l'enseignement, de la police, de la justice, l'emploi, l'administration...) qui répondent aux besoins de l'ensemble des citoyens. Elles doivent à ce titre, être facilement accessibles à tous sans dépendre d'un usage exclusif de la voiture particulière. Nous souhaitons qu'une attention particulière soit apportée pour que ces secteurs soient desservis par les transports collectifs ou accessibles en mode doux.

Concernant le développement du commerce, et plus particulièrement celui des pôles périphériques secondaires, nous voudrions savoir :

ce que veut dire « croissance modérée » ?

la zone des Granges de Montbrison est concernée ; qu'en est il de la zone de Savigneux sur laquelle le Super U est implanté ?

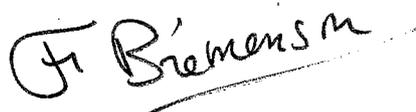
De la même façon, à quoi correspond exactement la zone commerciale d'Andrézieux Bouthéon ?

Nous attendons beaucoup du développement du réseau et de l'offre de transports en collectifs, avec une attention particulière concernant le renforcement du maillage des pôles intermodaux.

Enfin, la Pays du Forez n'étant couvert que pour une part par le SCOT Sud Loire, nous sommes attentifs à la mise en place d'un futur SCOT dans le centre du département, notamment avec l'arrivée de la future A 89.

Vous souhaitant bonne réception de cet avis, nous vous prions, d'agréer Monsieur le Président, nos salutations les meilleures.

La Présidente



Frédérique BREMENSON

Crémieu, le 31 mars 2009

Objet : avis sur le scot arrêté du Sud Loire

Réf. : SCOT-250309 CB

Reçu le
18/04/09

de La Boucle du Rhône
E. P. R. A. L. E. P. R. E.

Monsieur Maurice VINCENT

Président du Syndicat Mixte du Scot du Sud Loire

46 rue de la Télématique, BP 811

42 652 SAINT-ETIENNE, cedex 9

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu solliciter l'avis du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné sur votre projet de Scot arrêté et nous vous en remercions.

Ne connaissant pas suffisamment votre territoire et n'ayant pas suivi l'ensemble des réunions nécessaires à l'élaboration du Scot, nous ne nous sentons pas la légitimité de rendre un avis véritablement fondé.

Toutefois, nous reconnaissons l'importance et la qualité du travail fourni et nous vous adressons toutes nos félicitations pour avoir franchi cette étape, qui même si elle n'est pas encore décisive, reste importante et vous rapproche un peu plus de l'approbation. Nous nous réjouissons que nos territoires se dotent des outils de cadrage prospectif nécessaires.

Ce courrier est également l'occasion d'affirmer notre souhait de travailler ensemble au sein de l'Interscot de la métropole lyonnaise avec vous et les autres présidents des structures porteuses de Scot. Nous avons nos destins en partie liés et il nous semble indispensable de poursuivre cette coopération qui commence à porter ses fruits.

Enfin, nous sommes dans une phase de mise en œuvre du Scot depuis 18 mois et nous commençons à bénéficier d'un retour d'expérience. Ceci nous amène à nous interroger sur les moyens nécessaires à l'accompagnement technique des communes et aux moyens d'évaluation de notre Scot. Nous serions heureux d'engager ce sujet de discussion avec vous ou au sein de l'Interscot.

Je vous souhaite de pouvoir conduire votre projet de territoire dans les meilleures conditions possibles. Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de tous mes encouragements et en mes respectueuses salutations.

Le Président

Serge MENUET

Syndicat Mixte
S.C.O.T.
C.D.R.A.
de la Boucle du Rhône

Maison Mestrallet - 2ème étage
19 cours Baron Raverat
38460 CREMIEU
tél : 04 37 06 13 26
fax : 04 74 96 35 90
courriel : contact@symbord.fr
site : www.symbord.fr





PUY-DE-DÔME
CONSEIL GÉNÉRAL

**Direction Générale
de l'Aménagement et du Développement**

Service Projets de territoires

Affaire suivie par : Danielle Fournioux

☎ : 04.73.42.12.13

✉ : danielle.fournioux@cg63.fr

Objet : Avis sur le projet de SCoT

Monsieur Maurice VINCENT
Président du SCoT Sud Loire
46 rue de la Télématique
BP 811
42952 SAINT ETIENNE Cedex 9

Reçu le
06/04/09

Clermont-Ferrand, le 10 2 AVR. 2009

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier reçu le 5 janvier 2009 sollicitant l'avis du Conseil général du Puy-de-Dôme sur le projet du SCoT Sud Loire, j'ai l'honneur de vous indiquer que l'Assemblée départementale, réunie en session les 26 et 27 mars, a émis un avis favorable.

Dans sa délibération, dont vous trouverez le texte ci-joint, l'Assemblée attire plus particulièrement votre attention sur la nécessaire coordination entre les orientations du SCoT et celles de la future charte du Parc Livradois Forez ainsi que sur la mise en cohérence avec les options développées par le SCoT du Grand Clermont en cours d'élaboration pour éviter tout phénomène de concurrence territoriale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma sincère considération.

**Par délégation du Président,
Le Vice-Président du Conseil général,**

Maurice MESTRE



DEPARTEMENT du PUY-de-DÔME
PROJET DE DÉLIBÉRATION
du CONSEIL GENERAL

REUNION du MOIS de MARS 2009

SEANCE du JEUDI 26 MARS 2009

POLITIQUES TERRITORIALES
Autres politiques territoriales
Avis sur le Scot Sud Loire

N° ??? du bordereau

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales (troisième partie) et en particulier son article L 3211-1,

Vu les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée départementale,

Vu l'article L 122-8 alinéa 2 du code de l'urbanisme relatifs aux avis sur les projets de Schéma de Cohérence Territoriale,

Considérant la transmission du projet de charte du ScoT Sud Loire et la demande d'avis formulée par le Syndicat mixte du ScoT Sud Loire devant intervenir dans un délai de trois mois après réception du dossier, soit au plus tard le 5 avril 2009,

LE PRÉSIDENT AYANT PRÉALABLEMENT

EXPOSÉ

Le périmètre du SCoT Sud Loire (510 000 habitants)

Comprenant les territoires de quatre intercommunalités (Saint Etienne Métropole, Loire Forez, Pays de Saint Galmier, Monts du Pilat) et de la commune de Chazelles sur Lyon, le périmètre du SCoT Sud Loire est limitrophe au département du Puy-de-Dôme, plus particulièrement sur le Massif du Forez. Il est à noter que plusieurs communes du SCoT Sud Loire sont intégrées dans le périmètre d'étude de révision de la charte du Parc Naturel Régional Livradois Forez (Lérigneux, Roche, Saint Bonnet le Courreau, Sauvain, Chalmazel).

Les priorités du SCoT issues du diagnostic du territoire

- Inscrire le Sud Loire dans l'aire métropolitaine lyonnaise et valoriser sa position d'interface avec l'Auvergne.
- Améliorer la protection et la valorisation des ressources naturelles du patrimoine et des paysages, prévenir les risques.
- Miser sur les forces et acquis économiques du Sud Loire.

- Limiter la consommation foncière périurbaine en permettant la valorisation équilibrée et solidaire de tous les territoires.
- Resserrer les liens entre le monde économique, la recherche, l'enseignement supérieur et la formation.
- Renforcer l'attractivité résidentielle et la qualité urbaine pour accueillir de nouveaux ménages.
- Améliorer l'accessibilité multimodale du territoire et valoriser la trame ferroviaire.

L'ambition est d'accueillir 50 000 nouveaux habitants à l'horizon 2030, de construire 59 900 logements et de développer 17 300 nouveaux emplois.

Les axes stratégiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

1. Donner une nouvelle attractivité au Sud Loire pour assurer sa vitalité :
 - a. C'est un pôle de développement majeur dans l'aire métropolitaine lyonnaise.
 - b. C'est une porte d'entrée vers le Massif Central.
 - c. Il constitue un pôle économique multi spécialité, générateur d'emplois.
 - d. Il propose un aménagement concerté de l'espace économique métropolitain.
2. Assurer un développement durable du territoire en améliorant son fonctionnement et son organisation :
 - a. Structurer les territoires urbains autour de 4 niveaux de centralités.
 - b. Renforcer l'attractivité résidentielle et la mixité de l'habitat.
 - c. Organiser un développement spatial maîtrisé.
 - d. Articuler développement urbain et desserte en transports alternatifs à la voiture.
3. Préserver un environnement garant de la qualité du cadre de vie :
 - a. Préserver et valoriser les milieux naturels et les paysages.
 - b. Préserver les terres agricoles et particulièrement les territoires « uniques » ainsi que l'agriculture périurbaine.
 - c. Valoriser le patrimoine bâti et encourager la qualité urbaine et architecturale.
 - d. Gérer les risques naturels et technologiques.
 - e. Préserver les ressources et lutter contre toutes les formes de pollution.

Le Document d'Orientations Générales (DOG)

Le DOG traduit les objectifs et les principes d'aménagement et de développement durable exposés dans le PADD, sous la forme d'orientations destinées à encadrer les documents locaux de planification, les politiques sectorielles (PLH, PDU...) et les opérations d'aménagement et d'urbanisme. Il comprend trois chapitres :

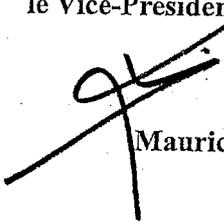
1. Les orientations relatives aux grands équilibres spatiaux.
2. Les orientations pour les politiques publiques d'aménagement.
3. La préservation des ressources et la prévention des risques.

Le Vice-Président délégué du Conseil général en charge des politiques territoriales,

PROPOSE

- ① - **de prendre** acte de la communication des pièces constitutives du projet de charte du SCoT Sud Loire,
- ② - **d'inviter** le syndicat du SCoT Sud Loire à veiller à la coordination et à la mise en cohérence des axes stratégiques du SCoT Sud Loire avec les orientations de la future Charte du Parc Naturel Régional Livradois Forez sur le périmètre concerné,
- ③ - **de veiller** à la cohérence avec les orientations développées par le SCoT du Grand Clermont, afin d'éviter une concurrence territoriale et de construire un partenariat.

**Par délégation du Président,
le Vice-Président du Conseil général,**



Maurice MESTRE

XFiles



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : CC du Pays de Saint-Galmier

Utilisateur : Lucie

Paramètre de la transaction

| | |
|--|--|
| Type de transaction: | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte: | Deliberations |
| Numéro de l'acte: | DELIB_09_SCOT |
| Date de la décision: | 2009-02-18 00:00:00+01 |
| Objet: | Délibération : Avis sur l'arrêt du projet SCOT Sud Loire |
| Classification matières/sous-matières: | 8.4 |
| Identifiant unique: | 042-244200812-20090218-DELIB_09_SCOT-DE |
| URL d'archivage: | Non définie |
| Notification: | Non notifiée |

Fichier de vie de la transaction

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|---|-----------------|-------------------|
| nom de métier: | | |
| 042-244200812-20090218-DELIB_09_SCOT-DE-1-1_0.xml | text/xml | 831 |
| nom de original: | | |
| Délibération avis projet SCOT.pdf | application/pdf | 352368 |
| nom de métier: | | |
| 042-244200812-20090218-DELIB_09_SCOT-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 352368 |

Cycle Contenu dans l'archivage

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Posté | 9 avril 2009 à 15h28min36s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 9 avril 2009 à 15h30min02s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 9 avril 2009 à 15h30min03s | Transmis au MIAT |
| Acquittement reçu | 9 avril 2009 à 15h30min50s | Recu par le MIAT le 2009-04-09 |

D E L I B E R A T I O N

Affiché le

L'AN DEUX MIL NEUF, le dix huit mars, à dix-huit heures trente, le Conseil de la **COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS de SAINT-GALMIER**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté 1 passage du Cloître à Saint-Galmier, sous la présidence de Madame Monique GIRARDON, Présidente.

Nombre de membres en exercice : 39

Date de convocation du Conseil de Communauté : 12 février 2009

Nombre de membres présents (y compris ceux ayant donné procuration) : 39

Présents(es) : Mesdames et Messieurs Monique GIRARDON, Jean-Claude SCHALK, Christiane RIVIERE, Jean BEAL, Martine CRAWFORD, Brigitte MARTY, Gérard BROT, Jean-Marc PANGAUD, Eric VOCANSON, Sylvain DARDOULLIER, François TARDY, Jacques LAFFONT, Bernard PHILIPPON, André CHARBONNIER, Gabriel BENIER, Marc VIAL (représentant François LORNAGE), Armelle DESJOYAUX, Gabriel VIVIEN, Laurence BUSSIÈRE, Patrick BOUCHET, Yves PARTRAT, Claude GIRAUD, Gil MURCIA, Jean-François LOPE (représentant Richard GROS, Simone MAGAND (représentant Michel CHAMBONNET), Marie-Antoinette BENY, Françoise BESSON, Patrick DEMMELBAUER, Guy FRANÇON, Antoine ROBERT (représentant Jean-Pierre BOUDIER), Jean-Yves CHARBONNIER, Georges ROCHETTE, Gérard ESCALES, Muriel ORIOL, André CHAMPIER, Chrystelle VILLEMAGNE, Claire GANDIN, Roger LOUAT, Christophe BEGON (représentant Valérie TISSOT)

Procurator(s) : Marc VIAL à François LORNAGE, Jean-François LOPE à Richard GROS, Simone MAGAND à Michel CHAMBONNET, Antoine ROBERT à Jean-Pierre BOUDIER, Christophe BEGON à Valérie TISSOT

Excusé(e)(s) :

Secrétaire de la séance : Monsieur André CHARBONNIER

Madame La Présidente rappelle que la décision prise en 2004, d'engager en commun un Scot dans le Sud Loire, a marqué la volonté politique commune de 4 intercommunalités (Saint Etienne Métropole, Loire Forez, Pays de St Galmier, Monts du Pilat), et d'une commune (Chazelles sur Lyon), de relever ensemble les défis posés au Sud Loire, et de construire ce projet commun, pour un développement cohérent et durable pour ce territoire.

La valorisation des complémentarités, la mise en réseau des compétences et des capacités de recherche et d'innovation, la mutualisation de l'organisation de l'espace économique, devraient permettre de structurer un pôle économique attractif et diversifié.

Relever le défi démographique posé au Sud Loire, mettre à disposition un cadre de vie et une offre résidentielle de qualité pour permettre des parcours résidentiels et professionnels aux habitants du Sud Loire et à de nouveaux ménages, sont des objectifs à la portée du territoire.

La mise en œuvre d'un modèle de développement urbain différent, moins consommateur d'espaces et de ressources, la préservation et la valorisation des territoires agricoles et naturels, des paysages et du patrimoine, la confortation des centralités, des villes et des villages, comme lieux de vie, de services, de mixité et

Avis sur l'arrêt du
projet SCOT
Sud Loire

stratégiques de développement pour le Sud Loire :

1. Donner une nouvelle attractivité au Sud Loire pour assurer sa vitalité :

- Le Sud Loire est un pôle de développement majeur dans l'aire métropolitaine lyonnaise.
- Le Sud Loire est une porte d'entrée vers le Massif Central.
- Le Sud Loire constitue un pôle économique multi spécialisé, générateur d'emplois.
- Le Scot Sud Loire propose un aménagement concerté de l'espace économique métropolitain.

2. Assurer un développement durable du territoire en améliorant son fonctionnement et son organisation :

- Structurer les territoires urbains autour de 4 niveaux de centralités.
- Renforcer l'attractivité résidentielle et la mixité de l'habitat.
- Organiser un développement spatial maîtrisé.
- Articuler développement urbain et desserte en transports alternatifs à la voiture.

3. Préserver un environnement garant de la qualité du cadre de vie :

- Préserver et valoriser les milieux naturels et les paysages.
- Préserver les terres agricoles et particulièrement les territoires « uniques », ainsi que l'agriculture périurbaine.
- Valoriser le patrimoine bâti et encourager la qualité urbaine et architecturale. Gérer les risques naturels et technologiques.
- Préserver les ressources et lutter contre toutes les formes de pollution.

L'ambition est d'accueillir 50 000 nouveaux habitants à l'horizon 2030, de construire 59 000 logements, pour les accueillir et répondre aux besoins des populations résidentes, et de développer 17 300 nouveaux emplois.

Cette ambition est phasée :

- 2011/2020: accueil de 20 000 nouveaux habitants et construction de 28 000 logements.
- 2021/2030 accueil de 30 000 nouveaux habitants et construction de 31 000 logements.

Le PADD est organisé en 6 chapitres qui déclinent ces 3 axes stratégiques et ordonnent les objectifs retenus :

1. Construire un pôle de développement majeur, le Sud Loire, dans l'aire métropolitaine Lyon / Saint -Etienne en interface avec le Massif Central
2. Offrir un cadre de vie de qualité : valoriser et préserver les richesses naturelles et patrimoniales du Sud Loire.
3. Répondre aux besoins de développement du territoire (un nouveau

- « modèle de développement »).
4. Développer l'accessibilité et les déplacements.
 5. Préserver les ressources et prévenir les risques.
 6. Structurer les espaces de développement urbain

Le Document d'Orientations Générales :

Le Document d'Orientations Générales (DOG) traduit les objectifs et les principes d'aménagement et de développement durable exposés dans le PADD, sous la forme d'orientations destinées à encadrer les documents locaux de planification, les politiques sectorielles (Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains, notamment), et les opérations d'aménagement et d'urbanisme.

Ces documents et opérations devront être compatibles avec le Scot et plus particulièrement avec le DOG, pour assurer la cohérence des politiques et des actions menées sur le territoire du Sud Loire.

Le DOG, comme le PADD, est établi en tenant compte des perspectives de développement et des besoins définis aux horizons 2021 et 2030, évalués et justifiés dans le rapport de présentation.

Le DOG est organisé en 3 chapitres et propose au regard des objectifs déclinés dans le PADD, des orientations :

1. Les orientations relatives aux grands équilibres spatiaux :

- La valorisation et la préservation des richesses naturelles et paysagères du Sud Loire.
- Le renforcement des principaux centres urbains.
- L'organisation d'un développement spatial maîtrisé.

2. Les orientations pour les politiques publiques d'aménagement :

- L'attractivité résidentielle et la mixité de l'habitat.
- La lisibilité de la localisation des activités économiques et sociales.
- Le développement de l'accessibilité et des transports.

Pour la répartition de la production de l'offre nouvelle de logements dans le temps, et entre les collectivités membres du syndicat mixte, le cadrage suivant est proposé :

2011/2020 :

| | St Etienne Métropole | Ville de St Etienne | Loire Forez | Pays de St Galmier | Monts du Pilat -- | Chazelles sur Lyon | Total |
|-------------------------|-------------------------|------------------------|----------------|--------------------------|-------------------------|-----------------------|-------|
| Répartition proposée | 67,8 % | 29% | 19,3% | 8,6% | 3,3% | 1% | 100% |
| Nombre de logements | 19 000* | 8 100* | 5 400* | 2 400* | 920* | 280* | 28000 |

2021/2030 :

de convivialité, conjugués au dynamisme des territoires, constituent des fondamentaux pour ce projet.

Les ambitions pour ce Schéma de Cohérence Territoriale tel qu'il est proposé, devraient conduire le Sud Loire à prendre toute sa place dans l'espace métropolitain, régional, national et européen.

Conformément aux dispositions en vigueur le comité syndicat du SCOT a approuvé le 4 décembre 2008 le nouvel « arrêt » du projet du SCOT Sud Loire.

Ce Scot a été élaboré à partir des 7 priorités politiques retenues initialement pour cette démarche :

- **Miser sur les forces et acquis économiques du territoire.**
- **Resserrer les liens entre le monde économique, la recherche, l'enseignement supérieur et la formation.**
- **Renforcer l'attractivité résidentielle et la qualité urbaine pour faire face au défi démographique.**
- **Stopper le gaspillage foncier périurbain sans figer l'espace, en permettant la valorisation de tous les territoires, y compris les territoires agricoles stratégiques.**
- **Améliorer l'accessibilité multimodale du territoire et valoriser l'étoile ferroviaire stéphanoise.**
- **Inscrire le Sud Loire dans l'aire métropolitaine lyonnaise à travers un projet de rayonnement économique et urbain fort, et valoriser sa position à l'interface entre Rhône Alpes et Auvergne.**
- **Améliorer la protection et la valorisation des ressources naturelles, des patrimoines et des paysages, et prévenir les risques sur la santé ou sur la sécurité publique.**

Un premier projet a été « arrêté » le 20 décembre 2007.

Toutefois, à la suite des élections municipales de mars 2008, le nouvel exécutif du syndicat mixte a acté le retrait de cette délibération, par décision du 22 mai 2008. Ce retrait était nécessaire pour que les nouvelles équipes en place puissent s'approprier ce projet.

Le 26 juin 2008, le comité syndical a décidé de retravailler quelques orientations du projet, afin de prendre en compte un certain nombre d'observations faites par les services de l'État.

De nouvelles propositions ont été élaborées pendant l'été 2008 et présentées aux élus des collectivités territoriales dès le mois de septembre. Plusieurs réunions de travail, bureaux et comités syndicaux ont permis de valider ce nouveau projet, qui a fait l'objet d'une procédure de concertation complémentaire dont les modalités ont été arrêtées le 17 octobre 2008.

Aucune observation n'a été consignée sur les registres mis à disposition aux sièges des 4 intercommunalités ainsi que de la commune de Chazelles sur Lyon, membres du syndicat mixte.

I - LE DOSSIER EST COMPOSE DES ELEMENTS SUIVANTS

Le rapport de présentation comprend :

1. Un sommaire général.
2. Cinq chapitres :
 - o L'organisation de l'espace Sud Loire et de ses acteurs.
 - o Les ressources et les dynamiques humaines.
 - o L'état initial de l'environnement.
 - o La justification des choix retenus.
 - o L'évaluation environnementale.
3. Des annexes :
 - o Agriculture.
 - o Infrastructures vertes et bleues.
 - o Patrimoine.
 - o Les équipements en Sud Loire : état et devenir.
 - o Les Technologies de l'Information et de la Communication.
4. Une synthèse

Le diagnostic du territoire a permis de dégager des enjeux et des objectifs pour le Sud Loire, qui s'articulent autour de 7 priorités :

- Inscrire le Sud Loire dans l'aire métropolitaine lyonnaise et valoriser sa position d'interface avec l'Auvergne.
- Améliorer la protection et la valorisation des ressources naturelles du patrimoine et des paysages, prévenir les risques.
- Miser sur les forces et acquis économiques du Sud Loire.
- Limiter la consommation foncière périurbaine en permettant la valorisation équilibrée et solidaire de tous les territoires.
- Resserer les liens entre le monde économique, la recherche, l'enseignement supérieur et la formation.
- Renforcer l'attractivité résidentielle et la qualité urbaine pour accueillir de nouveaux ménages.
- Améliorer l'accessibilité multimodale du territoire et valoriser l'étoile ferroviaire.

Les éléments de diagnostic présentés ont conduit à articuler le Projet d'Aménagement et de Développement Durable autour des fondements suivants:

- o Les « espaces libres » sont des espaces de projet.
- o Le pari de l'attractivité du territoire et d'un développement durable.
- o La construction d'un positionnement du Sud Loire dans l'aire métropolitaine lyonnaise.

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est bâti sur trois axes

| | St Etienne Métropole | Ville de St Etienne | Loire Forez | Pays de St Galmier | Monts du Pilat | Chazelles sur Lyon | Total |
|-------------------------|-------------------------|------------------------|----------------|-----------------------|-------------------|-----------------------|-------|
| Répartition proposée | 72,3% | 31,3% | 16% | 7,7% | 3% | 1% | 100% |
| Nombre de logements | 22 400* | 9 700* | 5 000* | 2 400* | 900* | 300* | 31000 |

* Chiffres arrondis

Ces chiffres constituent des orientations générales qui serviront de cadre de travail aux politiques de l'habitat des collectivités du syndicat mixte.

3. La préservation des ressources et la prévention des risques :

- La ressource sol.
- Un cycle de l'eau équilibré sur le Sud Loire pour préserver la ressource.
- La maîtrise du ruissellement pluvial pour limiter les inondations.
- La diversification des sources d'énergie, la préservation d'une bonne qualité de l'air.
- Une population moins exposée au bruit.
- La gestion des risques dans l'urbanisme et les projets d'aménagement. L'amélioration des dispositifs de gestion des déchets.

Ces orientations (de préservation et d'aménagement) sont cartographiées sur deux plans.

II - L'EVOLUTION DU SCOT

Cinq et dix années après l'approbation du Scot Sud Loire, un bilan sera dressé pour évaluer la pertinence des orientations du Scot par rapport aux évolutions repérées en matière d'emploi, de démographie et de production de logements dans le Sud Loire et par EPCI (et Chazelles sur Lyon). Les orientations pourront alors être modifiées si cela s'avérait nécessaire, dans la mesure où les objectifs initiaux ne seraient pas atteints.

Au niveau de chaque EPCI, la répartition de la construction de logements destinés à l'accueil de nouveaux ménages est donnée à titre indicatif dans le Document d'Orientations Générales. Après analyse triennale des évolutions démographiques et de la production de logements, les EPCI pourront ajuster la répartition de leur production de logements liée aux ambitions démographiques entre les niveaux de centralités et les communes de leur territoire, en prenant en compte des critères définis dans le DOG.

Cet ajustement sera limité à 5% des objectifs de construction de logements destinés

à l'accueil de nouveaux ménages.

Le DOG prescrit l'élaboration d'un Schéma de Développement Economique et de l'Emploi dans le Sud Loire ; l'inscription de ce schéma dans le Scot entraînera sa révision.

Le DOG prescrit une étude sur les modes de déplacements et de transports entre le Sud plaine et l'agglomération stéphanoise ; l'inscription de ses conclusions dans le Scot entraînera sa révision.

En sa qualité de personne associée à l'élaboration du SCOT, la Communauté a reçu notification le 22 décembre 2008 de la délibération du comité syndical du 4 décembre 2008 arrêtant le projet du SCOT Sud Loire. Conformément aux dispositions de l'article L122-8 du code de l'urbanisme et plus particulièrement de ses 2^{ème} et 3^{ème} alinéa et dispose d'un délai de 3 mois pour faire connaître son avis sur l'ensemble du projet.

Le Conseil de Communauté, après avoir pris connaissance de l'arrêt du projet de SCOT et après en avoir délibéré, décide :

- ♦ de rappeler les enjeux du SCOT Sud Loire et les remarques déjà formulées sur ce document :

Le nouveau conseil de communauté issu des élections municipales de mars 2008 a souhaité que l'on puisse différer l'avis des personnes associées sur le projet de SCOT arrêté le 20 décembre 2007 et devant être formalisé courant mai 2008. Il a souhaité que les élus puissent s'approprier les enjeux et objectifs politiques poursuivis pour le développement harmonieux du territoire Loire Sud sans pour autant vouloir remettre en cause fondamentalement le contenu du projet.

Cette demande ayant été partagée par les autres partenaires du SCOT, il a donc été décidé d'interrompre la procédure administrative en cours pour organiser des réunions d'informations à l'attention des élus, ce qui a conduit à un nouvel arrêt du projet le 4 décembre 2008 reprenant les trois axes stratégiques retenus pour le développement du Sud Loire à savoir :

- Donner une nouvelle attractivité au Sud Loire pour assurer sa vitalité
- Assurer un développement durable du territoire en améliorant son fonctionnement et son organisation
- Préserver son environnement garant de la qualité du cadre de vie

Par contre, le nombre de logements à construire ayant été revu à la baisse les représentants de la CCPSG n'ont pas accepté que le quota attribué à leur territoire soit diminué en proportion.

C'est ainsi qu'a été maintenu à 2400 le nombre de logements (hors Chazelles/Lyon), à construire sur le territoire de la CCPSG durant la période 2011/2020, chiffre correspondant, selon les services de la DDE, aux déclarations d'achèvement de travaux enregistrées sur la base CITADEL au cours des dix dernières années et non au nombre d'autorisations de logements à construire accordées sur la même période de référence.

Contrairement à la demande de la communauté, cette précision d'importance — puisque le rapport entre les déclarations de travaux et les permis de construire sur son territoire est quasiment de 1 à 2 - n'a pas été reprise dans le document d'orientations générales.

De plus, les élus de la CCPSG ont regretté que cette répartition des logements sur Sud Loire ait été faite sans tenir compte des futurs sites économiques et sans schéma de développement des transports dans le secteur de la plaine. Le schéma de développement économique qui doit également comporter un volet commercial et celui des transports auraient dû être réalisés préalablement à l'arrêt du projet du SCOT, ce qui aurait pu conduire à la mise en œuvre d'une autre politique d'aménagement du territoire, plus proche de la réalité de terrain et moins pénalisante pour les communes non « centralités ».

Ils ont également pointé les difficultés de la mise en œuvre de la comptabilité des PLU résultant de l'adéquation entre les quotas de logements à construire au titre du point de stabilité et de l'offre nouvelle, l'enveloppe potentiellement urbanisable et la densification.

- ◆ Malgré ces divergences, les élus siégeant au conseil syndical du SCOT ont unanimement approuvé le contenu du projet du SCOT pour affirmer leur volonté de contribuer à relever avec les autres partenaires du SCOT, les défis posés par les enjeux démographiques, économiques, et des déplacements, tout en préservant des ressources naturelles afin de conforter l'identité du Sud Loire dans l'aire métropolitaine lyonnaise.

Ils ont reconnu l'intérêt de renforcer le développement de la ville centre, par contre ils considèrent qu'il ne doit pas se manifester au détriment des autres territoires. Il faut donc une véritable complémentarité entre ces derniers et non une concurrence stérile.

- ◆ Avant de rendre leur avis sur le nouvel arrêt du projet de SCOT, et ainsi qu'ils en avaient exprimé le souhait depuis fort longtemps, les élus de la communauté ont voulu mesurer les incidences de la mise en œuvre de la comptabilité des PLU avec les orientations du SCOT notamment en matière d'habitat. un exposé de l'Agence d'urbanisme a répondu à cette attente le

Il en ressort que les craintes relatées ci-dessus se sont nettement amplifiées. C'est ainsi que certains terrains constructibles situés en zone agglomérée devront être déclassés, ce qui politiquement ne peut être acceptable.

De plus, il semble impossible de mettre en œuvre les directives du SCOT en matière d'habitat, d'économie et de transports sans de véritables politiques foncières communales. Cet objectif aurait du être mené en parallèle à l'élaboration du SCOT, de même que la réflexion sur la question des zones d'équipements

commerciales projetées et leur positionnement sur le territoire.

Dans le domaine des transports il est relevé une discordance entre les préconisations du SCOT et celles de l'étude menée par la Région Rhône-Alpes sur la localisation du pôle d'échanges des transports du secteur de la Plaine.

Enfin, aucune politique volontariste n'est affichée en matière de traitement des déchets.

- ◆ Le Conseil de communauté a par conséquent pris la décision d'émettre un avis défavorable sur le projet du SCOT Sud Loire tel qu'arrêté le 4/12/2008, du fait qu'il ne préserve pas suffisamment les intérêts du secteur de la Plaine et notamment ceux de la CCPSG.

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour copie conforme,

La Présidente,



Monique GIRARDON